

**Fiscalité directe locale
Nouvelles dispositions législatives
et données utiles au vote
notamment du taux de taxe
professionnelle
pour 2009**

Présentation

FISCALITE DIRECTE LOCALE

**NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
ET DONNEES UTILES AU VOTE NOTAMMENT
DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR 2009**

PRESSENTATION

Avant propos

La première partie du présent rapport établie à partir de la compilation de documents provenant des Services Préfectoraux mais également de l'Association des Maires de France (AMF) rappelle, à titre d'information générale, quelles sont les mesures qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2009, de la loi de finances rectificative pour 2008 ainsi que dans diverses lois et règlements parus en 2008 lorsque certaines mesures concernent de près ou de loin la fiscalité ou les finances des collectivités territoriales.

Le préambule liste en une ligne ces mesures dont certaines, lorsqu'elles paraissent importantes, donnent ensuite lieu à développement.

Un sommaire reprend l'ensemble des points traités avec indication de la page correspondante pour permettre au lecteur de ne parcourir que les parties qui l'intéressent.

3.1.1.9 - La réduction possible de 30 % de la valeur locative des immeubles d'habitation collectifs (dits « Loft » issus de la transformation de friches industrielles ou commerciales dans les communes disposant de ZUS – Article 110 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1518 A ter du C.G.I.

page 17

3.1.1.10 - La valeur locative minimum des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquises par le crédit-préneur ou reprises en crédit bail ou en location après cession – Article 100 de la loi de finances rectificatives 2008/Article 1499-0 A du C.G.I.

page 18

3.1.2 – La taxe foncière sur les propriétés bâties

page 19

3.1.2.1 - L'exonération facultative pendant cinq ans minimum de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique globale élevée – Article 107-I de la loi de finances pour 2009/Article 1383-0 B bis du C.G.I.

page 19

3.1.2.2 - Le maintien de l'exonération de taxe foncière pour les bâtiments agricoles servant de support à une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque – Article 107-I-1° de la loi de finances rectificative pour 2008.

page 20

3.1.3 – La taxe foncière sur les propriétés non bâties

page 20

3.1.3.1 - L'exonération facultative de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant 5 ans, en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique – Article 113 de la loi de finances 2009/Article 1395 du C.G.I.

page 20

3.1.3.2 - La libre fixation possible, entre 3 et 3 euros, de la majoration forfaitaire applicable aux terrains constructibles situés en zones urbaines – Article 114 de la loi de finances 2009/Article 1396 du C.G.I.

page 21

3.1.3.3 - Le maintien de l'assujettissement des forêts domaniales à la taxe foncière sur les propriétés non bâties - Article 108 de la loi de finances rectificative 2008/Articles 1394 et 1400 V du C.G.I.

page 22

3.1.4 – La taxe professionnelle

page 23

3.1.4.1 - Le nouveau dégrèvement total et permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux créés ou acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 - Article 22 de la loi de finances rectificative 2008/Articles 1600-I, 1647 B sexies, nonies et C quinquies A du C.G.I.

page 23

3.1.4.1.1 - La définition des immobilisations et recettes imposables

page 23

3.1.4.1.2 - <u>Le calcul de la valeur locative des immobilisations</u>	page 24
3.1.4.1.3 - <u>De la valeur locative à l'établissement de la cotisation de droit commun</u>	page 25
3.1.4.1.4 - <u>Les aménagements déterminant la cotisation finale</u>	page 25
3.1.4.1.5 - <u>Le principe de l'actuel dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN)</u>	page 26
3.1.4.1.6 - <u>Les investissements éligibles au DIN</u>	page 26
3.1.4.1.7 - <u>Le dégrèvement de taxe professionnelle pour les biens acquis ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009</u>	page 27
3.1.4.1.8 - <u>Le dégrèvement complémentaire pour les entreprises dont la cotisation de TP est plafonnée</u>	page 29
3.1.4.2 - <u>Le report de l'application de la réforme du régime fiscal des mutuelles et organismes d'assurances – Article 92 de la loi de finances rectificative 2008/Article 88-II de la loi de finances rectificative 2006</u>	page 30
3.1.4.3 - <u>L'assujettissement à la taxe professionnelle des immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque – Article 107 I-2° et II de la loi de finances rectificative 2008/Articles 1382 et 149 du C.G.I.</u>	page 31
3.1.4.4 - <u>L'exonération de taxe professionnelle au profit des filiales des éditeurs de presse périodique écrite – Article 109 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1458 du C.G.I.</u>	page 31
3.1.4.5 - <u>L'aménagement du dégrèvement de taxe professionnelle en 2008 et 2009, en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre - Article 98 de la loi de finances rectificative/Article 1647 C bis du C.G.I.</u>	page 32
3.1.4.6 - <u>L'application, au 1^{er} janvier 2009, du mécanisme du prélèvement sur ressources au profit du FDPTP lorsque l'EPCI est soumis de plein droit ou après option au régime de la TPU, à la suite d'une fusion – Article 7 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1648 A – I ter 2° d du C.G.I.</u>	page 33
3.1.4.7 - <u>L'actualisation des références à l'encadrement communautaire des aides dans le code général des impôts - Article 114 de la loi de finances rectificative 2008/Articles Articles 39 quinquies D, 44 septies et duodecies, 199 terdecies-0 A et B, 223 undecies, 238 bis, 239 sexies D, 244 quarter E et P, 790 A bis, 885 I ter et 0 V bis, 1383 A et H, 1464 B et I, 1465, 1465 A et B, 1466 A et C.</u>	page 34

3.1.4.8 - L'application d'un plafonnement communautaire unique en cas d'exonérations multiples (IFA, TFB, TP) – Articles 114-VI et XIV de la loi de finances Rectificative 2008/Articles 223 nonies et undecies, 1383 A et 1464 B du C.G.I.

page 36

3.1.4.9 - Les conditions de seuils d'effectifs et de situation financière applicables pour l'octroi de l'exonération, de taxe professionnelle en faveur des librairies indépendantes de référence – Article 114-XVII de la loi de finances rectificative 2008/Article 1464-I du C.G.I.

page 38

3.1.4.10 - La soumission de l'exonération dégressive de taxe professionnelle dans les ZRU et ZFU à la règle de, minimis – Article 114-XXI-I^o de la loi de finances rectificative 2008/Article 1466 A-I ter et quater du C.G.I.

page 39

3.1.4.11 - L'instauration d'aides fiscales dans les zones de restructuration de la Défense (ZRD) – Article 34 de la, loi de finances rectificative 2008/Articles 44 quaterdecies, 1383 I et 1647 C septies du C.G.I., article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995

page 39

3.1.4.11.1 - La création de deux catégories de zones de restructuration de la Défense

page 40

3.1.4.11.2 - L'exonération d'impôts sur les bénéfices, pendant 5 ans, en faveur des créations d'activités industrielle, commerciale ou artisanale (ainsi que de certaines activités professionnelles non commerciales) – Article 44 terdecies du C.G.I.

page 41

3.1.4.11.3 - L'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de certains immeubles-situés en ZSRD – Article 1383-I du C.G.I.

page 43

3.1.4.11.4 - L'exonération facultative de taxe professionnelle en faveur des créations et extensions d'établissements-dans une ZRD – Article I quinquies B de l'article 1466 A du C.G.I.

page 43

3.1.4.11.5 - Le crédit d'impôt de taxe professionnelle, pendant 3 ans, en faveur des micro-entreprises réalisant une-activité commerciale ou artisanale – Article 1647 C septies du C.G.I.

page 44

3.1.4.11.6 - L'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de certains immeubles-situés en ZRD – Article 1383-I du C.G.I.

page 45

3.1.4.11.7 - L'application de la règle de minimis

page 47

3.2 – <u>La fiscalité indirecte</u>	page 47
3.2.1 – <u>L’extension de la possibilité d’institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers – Article 108 de la loi de finances 2009/Article L 2333-92 du C.G.C.T.</u>	page 47
3.2.2 – <u>La définition de l’assiette de taxation des jeux de casinos exploités sous forme électronique – Article 129 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 2333-55-1 du CGCT</u>	page 49
3.2.3 – <u>L’assiette, la liquidation et le recouvrement de la taxe locale d’équipement par les présidents d’EPCI compétents en matière de permis de construire ou d’aménager – Article 102-III de la loi de finances rectificative/Article L 255 A du livre des procédures fiscales</u>	page 50
3.2.4 – <u>La transmission à l’EPCI, par la commune compétente pour liquider les taxes d’urbanisme, d’un état des taxes liquidées et des permis de construire, ainsi que le détail des calculs - Article 102 III-2° de la loi de finances rectificative 2008/ Article L 255 A du livre des procédures fiscales</u>	page 51
3.2.5 – <u>L’extension (facultative) de la liste des équipements réalisés dans une zone d’aménagement concerté permettant de bénéficier d’une exonération de la taxe locale d’équipement – Article 119 de la loi de finances 2009/Article 1585 C-I-2° du C.G.I.</u>	page 51
3.2.6 – <u>La présentation par le Gouvernement d’un rapport sur la gestion de la taxe locale d’équipement et des taxes d’urbanisme - Article 113 de la loi de finances rectificative 2008</u>	page 51
3.2.7 – <u>L’exonération facultative du versement pour dépassement du plafond légal de densité pour tout ou partie des immeubles affectés à l’habitation – Article 112 de la loi de finances rectificative 2008/ Article L 112-2 du Code de l’Urbanisme</u>	page 52
3.2.8 – <u>Le différé, sur demande du bénéficiaire d’un permis de construire faisant l’objet d’une contestation, des délais d’exigibilité des impositions correspondantes – Article 111 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 278 du livre des procédures fiscales.</u>	page 53
3.3 – <u>La TVA et le FCTVA</u>	page 54
3.3.1 – <u>La prorogation du bénéfice du FCTVA pour les dépenses des collectivités locales relatives aux infrastructures passives de téléphone mobile et d’accès à internet – Article 45 de la loi de finances 2009/Article L 1615-7, 8^{ème} alinéa, du C.G.C.T.</u>	page 54
3.3.2 – <u>L’éligibilité au FCTVA des dépenses de numérisation du cadastre – Article 46 de la loi de finances 2009/Article L 121-7 du Code de l’Urbanisme</u>	page 55

- 3.3.3 - L'application du taux réduit de TVA pour les remboursements et rémunérations versés par les communes aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies communales - Article 32 de la loi de finances 2009/Article 279-I du C.G.I.** page 55
- 3.3.4 - L'extension du champ d'application de la TVA au taux réduit pour la fourniture de chaleur à partir de certaines sources d'énergie renouvelables – Article 73 de la loi de finances rectificative 2008/Article 279 b decies du C.G.I.** page 55
- 3.3.5 - Quelques dispositions diverses susceptibles d'intéresser la Communauté Urbaine de Bordeaux** page 56
- 3.3.5.1 - La correction du potentiel fiscal des communes et des communautés percevant la taxe professionnelle, sur les installations éoliennes lors du versement de l'attribution de compensation pour nuisances environnementales – Article 32 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1609 quinquies C II 5° du C.G.I.** page 56
- 3.3.5.2 - Le maintien des contingents communaux et intercommunaux d'incendie et de secours – Article 116 de la loi, de finances rectificative 2008/Articles L 1424-35, L 2334-7-3, L33347-2, L 6264-3 et L 6364-3 du CGCT, Article 122-III de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002** page 57
- 3.3.5.3 - Le report au 1^{er} janvier 2010 de l'assujettissement des catalogues de vente par correspondance à la contribution volontaire à payer par les émetteurs d'imprimés papiers – Article 126 de la loi de finances 2009/III de l'article L 541-10-1 du Code de l'Environnement** page 60
- 3.3.5.4 - Les modifications du champ d'application et des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets – Articles 29 de la loi de finances 2009/ Articles 29 de la loi de finances 2009/Articles 266 sexies, septies et nonies du Code des Douanes** page 61
- 3.3.5.4-1 - La TGAP sur le transfert des déchets ménagers vers une installation de stockage d'un autre Etat** page 62
- 3.3.5.4-2 - La TGAP sur les déchets ménagers réceptionnés dans une installation d'incinération** page 63
- 3.3.5.4-3 - La TGAP sur les transferts des déchets industriels spéciaux** page 64
- 3.3.5.4-4 - Montant minimum de la TGAP** page 64
- 3.3.5.4-5 - La remise d'un rapport sur l'impact des augmentations de la TGAP** page 64

- 3.3.5.5 - *Les modifications du champ d'application et des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les émissions de substances polluantes –Article 2-II-2° de la loi de finances 2009/Article 266 sexies et nonies du Code des Douanes* page 64
- 3.3.5.6 - *Les conditions d'application de la TGAP en cas de non-paiement de la contribution volontaire pour la collecte, la valorisation et l'élimination des imprimés papiers - Article 14 de la loi de finances rectificative 2008/Articles 266 sexies-I-9°, septies-9, octies-8, nonies-1-B, quaterdecies-I du Code des Douanes* page 65
- 3.3.5.7 - *La prise en charge technique et financière de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers provenant de produits pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement - Articles 127 de la loi de finances 2009/Article L 541-10-4 du Code de l'Environnement* page 67
- 3.3.5.8 - *La collecte gratuite, par les pharmaciens, des déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement – Article 30 de la loi de finances 2009/Article L 4211-2-1 du Code de la Santé Publique* page 67
- 3.3.5.9 - *La clarification des dispositions relatives au recouvrement et au contentieux des redevances perçues par les agences de l'eau – Article 131 de la loi de finances rectificative 2008/Articles L213-10-3-IV, L 213-10-6, L 213-11-1, L 213-11-10, L 213-11-11 du Code de l'Environnement* page 68
- 3.3.5.10 - *L'exonération, en hiver, de la « redevance chaleur » pour les rejets en mer – Article 130 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 213-10-2 (tableau IV) du Code de l'Environnement* page 69
- 3.3.5.11 - *La création d'un recours possible contre les prises de positions formelles de l'administration fiscale (dans le cadre de la procédure de rescrit) – Article 50 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 80 C B du livre des procédures fiscales* page 70
- 3.3.5.12 - *L'octroi de la garantie de l'Etat sur les engagements pris par DEXIA en vue de la vente de la société FSA ASSET MANAGEMENT LLC – Article 123 de la loi de finances Rectificative 2008/IV de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008.* page 72

IV - <u>LES REFERENCES NATIONALES DES TAUX APPLICABLES EN 2009 POUR LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES</u>	<i>page 75</i>
4.1 – <u>Rappel des taux moyens communaux constatés au niveau national et départemental et taux plafonds</u>	<i>page 75</i>
4.2 – <u>Diminution sans lien du taux de la taxe d'habitation et des taux de taxes foncières</u>	<i>page 76</i>
4.3 – <u>Cotisation de péréquation de la taxe professionnelle – Article 1648 D du C.G.I.</u>	<i>page 76</i>
4.4 – <u>Fonds Départemental de péréquation de la taxe professionnelle – Article 1468 A du C.G.I.</u>	<i>page 76</i>
4.5 – <u>Taux moyens nationaux des E.P.C.I.</u>	<i>page 77</i>
4.6 – <u>Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle des communes, des EPCI à TP unique et à TP de zone et à la TP éolienne</u>	<i>page 77</i>
V - <u>REGLES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE QUI N'ONT PAS RECOURS A LA FISCALITE MIXTE</u>	<i>page 77</i>
5.1 – <u>La réduction des écarts de taux</u>	<i>page 78</i>
5.2 - <u>La détermination du taux de taxe professionnelle applicable dans chaque commune membre</u>	<i>page 78</i>
5.3 - <u>La Les dispositions permanentes</u>	<i>page 78</i>
5.3.1 – <u>Le plafonnement du taux de la taxe professionnelle – Article 1636 B septies du C.G.I.</u>	<i>page 78</i>
5.3.2 – <u>Le lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen des trois autres taxes – Article 1636 B sexies et article 1636 B decies du C.G.I.</u>	<i>page 79</i>
5.3.3 – <u>L'évolution des taux moyens pondérés de la taxe d'habitation et de l'impôt ménages</u>	<i>page 82</i>
5.3.4 – <u>L'utilisation de la majoration spéciale</u>	<i>page 83</i>
5.3.5 – <u>Les possibilités pour la Communauté Urbaine de Bordeaux de faire évoluer son taux de taxe professionnelle au regard de l'ensemble des textes qui lui sont applicables</u>	<i>page 83</i>
5.3.6 – <u>Evaluation de l'impact possible de la réforme de la taxe professionnelle dans l'hypothèse d'une majoration de taux – 1^{ère} approche</u>	<i>page 85</i>

VI - <u>LES COMPENSATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE</u>	<i>page 86</i>
6.1 – <u>Les règles générales d'indexation découlant de la loi de finances 2009</u>	<i>page 86</i>
6.1.1 – <u>Le calcul des compensations revenant au FDPTP (abattement de 16 %, suppression de la part salaires, aménagement du territoire)</u>	<i>page 88</i>
6.1.2 – <u>L'actualisation du solde du prélèvement France-Télécom</u>	<i>page 89</i>
6.1.3 – <u>La réfaction de 20 % applicable au prélèvement relatif à la participation des collectivités aux dégrèvements Plafond à la Valeur Ajoutée (PVA)</u>	<i>page 89</i>
6.1.4 – <u>La réfaction additionnelle applicable au prélèvement calculé dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</u>	<i>page 89</i>
6.2 – <u>L'évolution en 2009 des dotations de compensation de taxe professionnelle perçues par la Communauté Urbaine de Bordeaux</u>	<i>page 90</i>
6.2.1 – <u>La dotation de compensation de taxe professionnelle (ex compensation salaires)</u>	<i>page 90</i>
6.2.2 – <u>La dotation de compensation pour réduction progressive de la part recettes de la taxe professionnelle pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) employant moins de cinq salariés</u>	<i>page 90</i>
6.2.3 – <u>Les autres compensations de taxe professionnelle</u>	<i>page 91</i>
6.2.3.1 - <u>La réduction des bases de taxe professionnelle en cas de création d'établissements (RCE)</u>	<i>page 91</i>
6.2.3.2 - <u>Les exonérations de droit de taxe professionnelle dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et les zones franche urbaines (ZFU)</u>	<i>page 93</i>
6.2.3.3- <u>La dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP)</u>	<i>page 93</i>
6.2.3.3.1 - <u>La réduction de la fraction imposable des salaires appliquée en 1983</u>	<i>page 94</i>
6.2.3.3.2 - <u>La compensation pour allègement résultant de l'abattement général à la base de 16 % des bases décidée en 1987</u>	<i>page 94</i>
VII - <u>LE PRODUIT FISCAL ATTENDU</u>	<i>page 94</i>

FISCALITE DIRECTE LOCALE

NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET DONNEES UTILES
AU VOTE NOTAMMENT
DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR 2009

PRESENTATION

I - PREAMBULE

Depuis la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980, les collectivités et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent fixer les taux d'imposition des impôts directs locaux qui doivent leur permettre de recouvrer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre de leur budget.

Cette liberté s'exerce toutefois dans le cadre de nombreuses règles et limites.

Chaque année, de nouvelles dispositions viennent modifier le paysage fiscal des collectivités territoriales et 2009 ne déroge pas à la règle.

En effet, cette année encore, plusieurs lois ont été publiées :

- la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (publiée au J.O. du 28 décembre 2008),
- la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 (publiée au J.O. du 31 décembre 2008).

Pour la première fois, le vote de la loi de finances a été précédé par l'examen d'une loi de programmation des finances publiques (pour les années 2009 à 2012), néanmoins votée postérieurement à la LF 2009 et à la LFR 2008 (loi n° 2009-135 du 9 février 2009, parue au Journal Officiel du 11 février 2009).

L'objectif clairement affiché par le Gouvernement dans cette loi de programmation est de limiter l'évolution de la dépense publique, y compris celle des collectivités locales :

- les concours de l'Etat à celles-ci progressent en 2009 de 1,1 milliard d'euros (soit + 2 %), puis de 1 milliard chaque année (soit + 1,74 % en 2010, +1,71 % en 2011 et + 1,68 % en 2012).
- Il est supposé que les dépenses publiques locales progresseraient à un rythme inférieur aux recettes, afin d'atteindre l'équilibre en 2012.

Parallèlement, un plan de relance de l'économie a été adopté le 19 décembre 2008 par le conseil des ministres. Il consiste à injecter 26 milliards d'euros dans l'économie nationale en 2009 et 2010. Les collectivités locales sont incitées à investir davantage qu'au cours des exercices antérieurs, et pourront bénéficier à ce titre d'un remboursement du FCTVA en année n+1 (article 1 loi LFR 2009). Ce plan de relance a donné lieu au vote de la loi de finances rectificative pour 2009, n° 2009-122 du 4 février, publiée au Journal Officiel du 5 février 2009).

Par ailleurs, est en cours de promulgation à la date d'établissement du présent rapport, le projet de loi d'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés qui constitue l'un des volets du Plan de Relance d'ensemble de l'économie française qui doit mobiliser 26 milliards d'euros au global.

s'articulent avec les mesures financières, fiscales et budgétaires de la loi de finances rectificative pour 2009.

Afin de situer les enjeux, il convient de rappeler quelques chiffres : les dépenses de l'Etat s'élèvent, avant la mise en place du plan de relance de l'économie, à environ 350 milliards d'euros en 2009 (en progression de + 2 %). L'ensemble des dotations et des remboursements qu'il verse aux collectivités locales représente 75,2 milliards d'euros, ce qui correspond, pour lui, à son deuxième poste de dépenses (après celui de l'enseignement et de la recherche).

Sur ces 75,2 milliards, 56,3 (au lieu de 46,5 en 2008) figurent désormais dans le périmètre de l'enveloppe normée, qui évolue comme l'inflation prévisionnelle initialement retenue (soit + 2 % pour 2009). A l'intérieur de cette enveloppe, toute hausse de plus de 2 % d'une dotation ou d'un remboursement (ex : FCTVA) correspond à une diminution d'une ou plusieurs autres dotations.

Le présent rapport se limite à examiner et analyser les principales dispositions fiscales intéressant en premier lieu les EPCI et leurs communes-membres.

II – INFORMATIONS GENERALES

A titre d'information générale, les principales dispositions des récentes lois de finances concernant les collectivités locales, dont certaines sont développées dans le présent rapport, relatives à la fiscalité directe, sont issues d'un support de commentaires très détaillés établis par l'Association des Maires de France et mis sur son site à la disposition des collectivités locales. Ceci étant précisé, les principales dispositions peuvent être résumées comme suit :

En matière de concours financiers de l'Etat

Tout d'abord, pour satisfaire à la volonté du législateur de voir les collectivités territoriales associées à l'effort de maîtrise des finances publiques, la loi de finances pour 2009 sous la pression d'orientations fixées par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 a introduit de nouveaux éléments dans l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Aussi, les 8,345 milliards d'euros (valeur 2008) de nouveaux remboursements et dotations intégrés dans le périmètre de l'enveloppe normée en 2009 comprennent, par montant décroissant :

- le FCTVA : 5,192 milliards d'euros (5,855 milliards en 2009),
 - des compensations de fiscalité diverses « préservées » - celles ne servant pas de variable d'ajustement - (exonérations du foncier agricole des communes et de taxe d'habitation) : 1,404 milliard d'euros.
 - le produit des amendes de police : 650 millions d'euros,
 - des compensations d'exonérations devenues variables d'ajustement (taxes foncières : personnes de conditions modestes, logement en ZUS ; taxe professionnelle : aménagement du territoire et zones urbaines, parts communale et départementale en Corse) : 556 millions d'euros,
 - le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion : 500 millions,
 - la TIPP au profit de la Corse : 43 millions d'euros.
- Le 6 novembre 2008, le Gouvernement avait révisé à la baisse ses objectifs de croissance (de 0,2 % à 0,5 %, au lieu de 1 % à 1,5 %) et d'inflation (1,5 % au lieu de 2 %). M. Éric WOERTH avait annoncé toutefois « *qu'exceptionnellement, pour 2009, les concours de l'Etat progresseront plus rapidement que l'inflation (+ 2 %, au lieu de + 1,5 %). Pour respecter la règle, il aurait fallu aligner les concours de l'Etat sur ce taux révisé à la baisse (progression de 825 millions au lieu de 1,100 milliard). Nous ne le faisons pas* ».
 - 17 nouvelles compensations d'exonérations ou d'abattements, relatives aux taxes foncières et à la taxe professionnelle, viennent s'ajouter aux 4 compensations qui ont servi de variables d'ajustement en 2008.

Ces variables d'ajustement subissaient, dans le projet initial, une diminution de - 22,8 % (- 25,6 % pour la DCTP). Ces baisses sont au final « limitées » à environ - 17,7 % (environ - 20 % pour la DCTP), grâce à :

- une moindre progression du Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles,
- une minoration du prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la circulation.

Il convient de noter que les communes dont le potentiel financier par habitant 2008 est inférieur de plus de 5 % à la moyenne de la strate et dont la DCTP 2008 représente plus de 5 % de la DGF 2008 subissent une baisse de leur DCTP inférieure de 50 % à la baisse générale (soit environ - 10 %).

En matière de fiscalité locale directe

- Les valeurs locatives foncières font l'objet pour 2009 d'une revalorisation forfaitaire égale à :
 - + 2,50 % pour les propriétés bâties,
 - + 1,50 % pour les propriétés non bâties.
- Les commissions communales (ou intercommunales) des impôts directs sont désormais ouvertes aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.
- Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée des évaluations des immobilisations industrielles, en lieu et place des commissions communales.

Cette même commission donne son avis sur le logement de référence retenu pour l'établissement des impositions minimales de taxe professionnelle.

- La liste des informations que l'administration fiscale doit transmettre aux collectivités locales est complétée :
 - des renseignements individuels relatifs aux rôles supplémentaires (sur demande),
 - des rôles de taxe foncière sur les propriétés bâties aux groupements levant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (sur demande),
 - de la liste des établissements d'entreprises bénéficiant du plafonnement de la taxe professionnelle.
- La valeur locative des biens immobiliers des établissements industriels relevant de la méthode comptable est fixée de façon particulière lorsque ces biens, pris en crédit-bail :
 - sont acquis par le « crédit-preneur »,
 - ou sont repris en crédit-bail ou en location après cession.
- Les bâtiments et terrains industriels figurant à l'actif d'un exploitant soumis à un régime réel d'imposition sont évalués selon la méthode comptable (même si l'exploitant n'en est pas propriétaire).
- Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent instituer un abattement de 30 % sur la valeur locative des logements collectifs, dits « lofts », issus de la transformation de locaux commerciaux ou industriels situés des zones urbaines sensibles.
- Les installations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et les bâtiments agricoles servant de supports à ces installations demeurent exonérés de cette taxe.

Ces installations sont évaluées, pour la taxe professionnelle, selon les règles prévues pour les équipements et biens mobiliers (EBM).

L'assujettissement de l'Office national des forêts à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour les forêts domaniales de l'État, est confirmé.

- Les conseils municipaux peuvent fixer librement, à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 et 3 euros par mètre-carré, le montant de la majoration forfaitaire de la valeur locative applicable aux terrains constructibles situés en zones urbaines.

- Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer :
 - de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant 5 ans au minimum, les logements neufs présentant une performance énergétique globale élevée,
 - de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant 5 ans, les terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique.
- Les équipements et biens mobiliers créés ou acquis neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 bénéficient d'un dégrèvement total et permanent de taxe professionnelle. Pour les entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, un dégrèvement complémentaire leur sera accordé (sur demande).
- Les entreprises de transport sanitaire terrestre bénéficient d'un taux de dégrèvement de taxe professionnelle porté, pour les années 2008 et 2009, à 75 % (au lieu de 50 % au titre de 2007).
- L'exonération de taxe professionnelle en faveur des éditeurs de presse périodique est étendue à leurs filiales chargées des activités de diffusion et de groupage.
- L'entrée en vigueur de l'exonération de taxe professionnelle en faveur des organismes d'assurances et des mutuelles, pour la gestion des contrats solidaires et responsables, est repoussée à 2010, de même que l'imposition au titre des autres activités.
- A compter de 2009, les communautés levant la taxe professionnelle unique, ayant fait l'objet d'une fusion, et sur le territoire desquelles est implanté un établissement exceptionnel, subissent un prélèvement sur leurs ressources fiscales, au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Celui-ci ne pourra pas excéder la somme des prélèvements et produits des écrêtements versés par les EPCI préexistants, à périmètre constant.
- En coordination avec le droit communautaire, les références aux règlements n° 70/2001 et n° 108/2006 sont remplacées dans le Code général des impôts par une référence à la disposition appropriée du nouveau règlement n° 800/2008, pour les aides régionales (article 13), les aides aux PME (article 15) et la définition des PME (annexe I).

Les exonérations d'impôt forfaitaire annuelles (IFA), de taxe foncière (TFB) et de taxe professionnelle (TP) sont concernées par le même règlement communautaire que celui dont relève l'entreprise au titre des exonérations d'impôts sur les bénéfices (prévues aux articles 44 *sexies*, *septies* ou *duodecies*).

- De nombreuses aides fiscales sont instituées dans les zones de restructuration de la Défense (ZRD), constituées en deux catégories de communes. Par exemple, sur celles du premier cercle, les entreprises peuvent bénéficier du dispositif de crédit de taxe professionnelle (micro-entreprises), et également :
 - de l'exonération d'impôts sur les bénéfices, pendant 5 ans, pour les créations d'activité,
 - de l'exonération facultative de taxe professionnelle et /ou de taxe foncière, pendant 5 ans, pour les créations et extensions d'établissements,
 - de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, pendant 5 ans, pour les implantations et créations d'entreprises.

En matière de fiscalité indirecte

- Une commune sur le territoire de laquelle l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1^{er} juillet 2002 peut établir la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers.
- Dans les communes ayant délégué à un EPCI la compétence pour délivrer les permis de construire ou d'aménager, l'assiette, la liquidation et le recouvrement de la taxe locale d'équipement sont réalisés par le président de l'EPCI.

Si la commune est compétente pour liquider cette taxe, et si le bénéficiaire est un EPCI, la commune

fournit à celui-ci, à sa demande :

- un état des taxes liquidées et des permis de construire correspondants,
 - le détail des calculs et de liquidation.
- Les conseils municipaux peuvent décider de compléter la liste des équipements publics permettant de bénéficier de l'exonération de la taxe locale d'équipement, lors de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté.
 - Les communes et les EPCI peuvent exonérer les logements locatifs sociaux du versement pour dépassement du plafond légal de densité.
 - En cas de contestation du permis de construire par un tiers, auprès du tribunal administratif, le paiement des impositions afférentes est différé sur demande de son bénéficiaire.

En matière de TVA et de FCTVA

- La disposition qui permet aux collectivités de bénéficier du FCTVA pour leurs dépenses relatives aux infrastructures passives de téléphonie mobile et d'accès à internet est prorogée jusqu'en 2010.
- Les dépenses exposées par les communes et les EPCI pour la numérisation du cadastre donnent droit aux attributions du FCTVA.
- Les remboursements et rémunérations versés par les communes aux exploitants assurant des prestations de déneigement des voies communales sont assujettis au taux réduit de TVA (5,5 %).
- A compter du 1^{er} mars 2009, la fourniture de chaleur, lorsqu'elle est produite au moins à 50 % (au lieu de 60 % antérieurement) à partir d'énergie renouvelable ou de récupération, bénéficie du taux réduit de TVA.

Les différentes parts de la dotation globale de fonctionnement

- La DGF 2009 évolue comme l'inflation prévisionnelle initialement retenue pour la préparation du PLF (+ 2,00 %), en ne prenant plus en compte une part de la croissance.

A été adopté un amendement visant à supprimer dès 2008 le mécanisme de régularisation de la DGF. Rappelons que cette régularisation devait être négative pour la DGF 2007 (- 67 millions d'euros), mais vraisemblablement fortement positive pour la DGF 2008 (environ 600 millions d'euros).

- La part « garantie » de la dotation forfaitaire des communes est en diminution de 2 %. Compte-tenu de cette réduction, du coût du recensement (164 millions d'euros), et des choix effectués par le Comité des finances locales le 3 février 2009, la masse globale de la dotation forfaitaire 2009 à répartir est, à population égale, sensiblement égale à celle de 2008 (13,998 milliards d'euros, au lieu de 13,994 milliards d'euros en 2008, soit + 0,03 %).
- Contrairement à ce qui figurait dans le projet initial, la dotation de solidarité urbaine est répartie en 2009 avec les mêmes critères et entre le même nombre de villes de plus de 9999 habitants qu'en 2008. Toutefois, 4 catégories de bénéficiaires sont à distinguer en 2009 :
 - communes classées en 2009, en fonction de l'indice synthétique calculé selon les mêmes critères qu'en 2008, entre le 478^{ème} et le 715^{ème} rang (soit les rangs correspondant respectivement à 50 % et 75 % des communes de plus de 10 000 habitants) : gel du montant perçu en 2008,
 - communes classées en 2009, entre le 151^{ème} et le 477^{ème} rang : perception d'un montant égal à celui de 2008, majoré de 2 %,
 - communes classées en 2009, du 1^{er} au 150^{ème} rang : perception d'une dotation calculée avec deux méthodes différentes :

- . partie calculée avec les critères 2008 (et les éléments 2009, avec la garantie «+ 2 % »),
 - . partie « majoration 2009 », répartie en fonction de l'indice synthétique, du rang de classement, avec un écart de 1 à 2, et de la population, sans prise en compte des majorations de population en ZUS et ZFU),
 - communes qui, en fonction de leurs éléments 2009 (notamment du changement du nombre d'habitants) ne seraient plus éligibles : perception de l'habituelle garantie de sortie (à 50 %).
- Les règles d'évolution des différentes parts de la dotation d'intercommunalité sont modifiées :
- l'évolution de la dotation moyenne des communautés d'agglomération est au plus égale à l'inflation prévisionnelle (et non plus égale ou supérieure),
 - l'évolution de la dotation moyenne des communautés de communes n'est pas modifiée directement (elle reste comprise entre 130 % et 160 % de l'évolution appliquée aux CA),
 - l'attribution revenant à chaque communauté urbaine est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant (fixée à 60 euros pour 2009), le cas échéant majoré d'une garantie (pour les communautés urbaines ayant perçu cette dotation en 2008). A compter de 2010, l'attribution totale (base + garantie) évoluera chaque année selon un taux, fixé par le CFL, dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.
- Les communes qui subissent en 2009 une baisse de population de plus de 10 % voient leur dotation de base « population » calculée avec une population dont la baisse est divisée par deux.
- Les communes qui répondent aux 5 conditions cumulatives suivantes voient leur DGF 2009 et 2010 calculée avec la population prise en compte pour la DGF 2008 :
- communes ayant fait l'objet d'un arrêté modificatif de population applicable au 1^{er} janvier 2007 ou au 1^{er} janvier 2008,
 - communes éligibles en 2008 à la DSUCS,
 - population prise en compte dans le calcul des dotations 2008 supérieure à celle authentifiée au 1^{er} janvier 2009 (celle de 2006),
 - population DGF 2008 supérieure à 9 999 habitants,
 - potentiel financier par habitant 2008 inférieur de 25 % au potentiel moyen régional des communes de plus de 9 999 habitants.
- Une nouvelle dotation budgétaire est instituée, intitulée « dotation de développement urbain (DDU) », dont le montant est fixé à 50 millions d'euros en 2009. Elle bénéficie aux communes éligibles à la DSU figurant parmi les 100 premières d'un classement établi chaque année en fonction de divers critères (proportion de population vivant dans des zones prioritaires de la politique de la ville, revenu fiscal moyen, potentiel financier).

Pour l'utilisation de ces crédits, le préfet conclut une convention avec la collectivité bénéficiaire et arrête les attributions sur la base d'objectifs prioritaires fixés par le Premier ministre, en vue de la réalisation de projets d'investissement ou d'action dans le domaine économique et social (les dépenses de personnel des communes bénéficiaires ne sont pas prises en charge).

- Les conditions d'application du nouveau recensement de la population, pour le calcul de la DGF, ont été fixées.
- Les modalités de versement de la dotation d'intercommunalité des nouvelles communautés de Polynésie française sont précisées.
- La compensation, dans la DGF, de la perte éventuelle de recettes fiscales liée à la taxe sur l'électricité dont seraient privées certaines communes par décision d'un département « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » est supprimée.

Les autres dotations de l'Etat

- La dotation générale de décentralisation, la dotation globale d'équipement et la dotation de développement rural sont gelées à leur niveau 2008.
- Une dotation pour les titres sécurisés est créée :
 - 5 000 euros par station en fonctionnement avant le 1^{er} janvier 2009,
 - 2 500 euros pour les stations en fonctionnement au cours du 1^{er} semestre 2009.

Cette compensation correspond, selon l'exposé des motifs, « *aux demandes de titres émanant de citoyens ne résidant pas dans la commune d'implantation* ». Elle est très inférieure (en moyenne + de 3 fois) aux estimations transmises à l'AMF par les communes expérimentatrices.

- Un fonds de soutien, d'un montant de 5 millions d'euros, est créé pour les communes touchées par le redéploiement territorial des armées : cette aide peut être notamment utilisée en vue d'équilibrer temporairement les budgets des services publics locaux, impactés par une variation sensible du nombre d'usagers potentiels. Par ailleurs, a été votée la cession aux communes, à l'euro symbolique (avec un complément de prix différé) des immeubles reconnus inutiles dans le cadre de la restructuration de la Défense.

Les dispositions diverses

- Les EPCI levant la TPU sont soumis au prélèvement du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF).
- Plusieurs aménagements sont apportés à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont :
 - les installations d'élimination des déchets ménagers par incinération sont désormais soumises à cette taxe, de même que le transfert de ces déchets vers un autre État,
 - les tarifs applicables aux installations de stockage des déchets ménagers sont majorés (par exemple, pour une installation de stockage non autorisée, de 39,41 euros la tonne en 2008, ils passent à 50 euros en 2009, pour atteindre progressivement 150 euros à compter de 2015).

Le gouvernement remettra au Parlement, avant le dépôt du Projet de Loi de Finances pour 2013, un rapport évaluant l'impact économique et environnemental de l'application des dispositions de l'article 29 de la Loi de Finances pour 2009 (faisant évoluer significativement les tarifs de la TGAP).

- L'assujettissement des catalogues de vente par correspondance à la contribution volontaire à payer par les émetteurs d'imprimés papiers (ou, à défaut, à la TGAP) est reporté au 1^{er} janvier 2010 (au lieu du 1^{er} juillet 2008).
- Les « émetteurs sur le marché » de produits pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (ex : peintures, détergents, pesticides, etc.) doivent, à compter du 1^{er} janvier 2010, assurer la prise en charge technique et financière de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers correspondants.
- A compter du 1^{er} janvier 2009, le plafond de la redevance frappant les installations hydroélectriques est porté de 0,60 à 1,80 euro par million de mètre cubes et par mètre de chute.
- Les propriétaires procédant à des opérations de restauration immobilière dans le cadre de la loi Malraux (pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux est déposée à compter du 1^{er} janvier 2009) bénéficient d'une réduction d'impôt (et non plus du régime d'imputation des déficits). Le taux de la réduction est égal à :
 - 30 %, pour les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP),
 - 40 %, pour les immeubles situés dans un secteur sauvegardé.

Ces taux s'appliquent sur le montant des dépenses, exposées sur une période de 4 ans, dans une limite annuelle de 100 000 euros (soit une réduction maximale annuelle de 30 000 ou de 40 000 euros). Cette

réduction est plafonnée annuellement (en vertu du nouvel article 200-0 A du CGI) à la somme de 25 000 euros et de 10 % du revenu imposable.

- Le potentiel fiscal des communes et des communautés percevant la taxe professionnelle sur les installations éoliennes, est corrigé afin de tenir compte du versement de l'attribution de compensation des nuisances environnementales.
- Les contingents communaux et intercommunaux d'incendie et de secours sont maintenus (et non pas remplacés par un prélèvement sur la DGF des communes et des EPCI), « *afin de préserver la place du Maire dans le dispositif de secours* ».
- La convention de délégation des aides publiques à la pierre, conclue pour une durée de 3 ans entre l'Etat et un EPCI n'ayant pas de programme local de l'habitat peut, à la demande de celui-ci, être prorogé d'un an par avenant.
- Les immeubles domaniaux reconnus inutiles dans le cadre des opérations de restructuration de la Défense, peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique, avec complément de prix différé, aux communes les plus fortement affectées par les restructurations qui en font la demande.
- Le traitement par les communes des demandes et de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports est fixé dans une base légale. Une indemnisation de 3 euros par titre est versée pour les titres émis en 2005, 2006, 2007 et 2008, sous réserve que, si une commune a engagé un contentieux indemnitaire, l'instance soit close par une décision passée en force jugée et excluant toute condamnation de l'État.
- Un maire a la possibilité de ne pas photographier les demandeurs de passeports. Dans ce cas, les demandeurs doivent fournir 2 photographies d'identité conformes à un modèle-type.

Les demandeurs de passeports qui fournissent leurs photographies se voient accorder une réduction de 1 euro sur le montant de leur titre.

- L'État octroie une nouvelle garantie sur les engagements pris par Dexia, en vue de la vente de sa filiale américaine de rehaussement de crédit « FSA Asset Management LLC ».
- Les contribuables (particuliers, entreprises, collectivités locales) ayant consulté l'administration sur leur situation fiscale au regard des textes (procédure dite de « *rescrit fiscal* ») peuvent, après une réponse de celle-ci exercer un recours, s'ils estiment que l'administration n'a pas apprécié correctement leur situation.

III - LES PRINCIPALES MESURES D'ORDRE FISCAL PREVUES EN LOI DE FINANCES POUR 2009, EN LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, DANS D'AUTRES TEXTES PARUS en 2008.

3.1 La fiscalité directe

3.1.1 – Les dispositions générales

3.1.1.1 - L'indexation du barème de l'impôt (article 2 de la loi de finances pour 2009)

- Les tranches de revenus (et les seuils de barème qui lui sont associés) sont indexées comme l'évolution de l'indice des prix hors-tabac de 2008 par rapport à 2007, soit + 2,9 %.
- ☞ Cette indexation est supérieure à celle prise en compte pour l'évolution de l'enveloppe normée des concours financiers et de la dotation globale de fonctionnement, basée sur l'inflation prévisionnelle, estimée initialement pour 2009 à + 2,00 %.

3.1.1.2 - La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives (Article 117 de la loi de finances pour 2009 (Article 1515 bis du C.G.I.)

- La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est ainsi fixée pour 2009 :

- propriétés bâties : coefficient de 1,025, soit une augmentation de + 2,50 %,
- propriétés non bâties : coefficient de 1,015, soit une augmentation de + 1,50 %.

☞ Ces taux, fixés par un amendement de l'Assemblée Nationale, tiennent compte à la fois :

- de l'inflation prévisionnelle pour 2009 (désormais fixée à + 1,5 %),
- et du décalage constaté en 2008 entre le taux d'inflation prévu (+ 1,60 %) et celui constaté (+ 2,90 %).

L'exposé des motifs précisait « qu'un rattrapage de cet écart, fut-il incomplet, serait souhaitable en 2009, afin que les valeurs locatives et le produit des impositions ne décrochent pas excessivement par rapport à l'évolution des prix ».

C'est aussi un moyen d'inciter les collectivités à ne pas augmenter leurs taux de fiscalité directe.

- L'application du coefficient de revalorisation de 1,025 (pour les propriétés bâties), correspondant à une augmentation forfaitaire des bases de + 2,50 %, aura, en fonction du choix des assemblées délibérantes, les conséquences suivantes sur les contribuables -hors dégrèvement, abattement ou variation physique- :

Coefficient de variation choisi (appliqué au taux de foncier bâti 2008)	Variation pour le Contribuable (TFB) en 2009	Coefficient de variation choisi (appliqué au taux de foncier bâti 2008)	Variation pour le Contribuable (TFB) en 2009
1,0000	+ 2,50 %	0,9854	+ 1,00 %
0,9561	- 2,00 %	0,9951	+ 2,00 %
0,9659	- 1,00 %	1,0049	+ 3,00 %
0,9756	0,00 %	1,0146	+ 4,00 %

Exemple : si l'assemblée délibérante applique aux taux 2008 un coefficient de « variation » de 1,000, le contribuable verra son imposition augmenter de + 2,50 %. Pour que le contribuable paie le même montant qu'en 2008, il conviendrait d'appliquer un coefficient de 0,9756 au taux 2008.

- L'application du coefficient de revalorisation de 1,015 (pour les propriétés non bâties), correspondant à une augmentation forfaitaire des bases de + 1,50 %, aura, en fonction du choix effectué par les assemblées délibérantes en matière de taux, les conséquences suivantes sur les contribuables -hors dégrèvement, abattement ou variation physique- :

Coefficient de variation choisi (appliqué au taux de foncier non bâti 2008)	Variation pour le Contribuable (TFNB) en 2009	Coefficient de variation choisi (appliqué au taux de foncier non bâti 2008)	Variation pour le Contribuable (TFNB) en 2009
1,0000	+ 1,50 %	0,9951	+ 1,00 %
0,9655	- 2,00 %	1,0049	+ 2,00 %
0,9754	- 1,00 %	1,0148	+ 3,00 %
0,9852	0,00 %	1,0246	+ 4,00 %

Exemple : si l'assemblée délibérante applique aux taux 2008 un coefficient de « variation » de 1,000, le contribuable verra son imposition augmenter de + 1,50 %. Pour que le contribuable paie le même montant qu'en 2008, il conviendrait d'appliquer un coefficient de 0,9852 au taux 2008.

- En vertu du b du 1 de l'article 1636 B *sexies* du Code général des impôts, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

☞ Ainsi, si l'assemblée délibérante décide une augmentation de + 1 % du taux de la taxe d'habitation (soit une augmentation de la cotisation TH de + 3,52 %), l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les

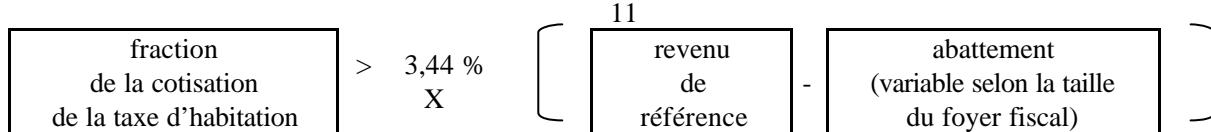
propriétés non bâties sera au maximum de 1 % (soit une augmentation de la cotisation TFNB de + 2,51 %).

Rappel des revalorisations précédentes			
2008	+ 1,60 %	2005	+ 1,50 %
2007	+ 1,80 %	2004	+ 1,50 %
2006	+ 1,80 %	2003	+ 1,80 %

3.1.1.3 - Le relèvement de 2,90 % des plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier en 2009 des exonérations, abattements, dégrèvements ou plafonnements de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties

		METROPOLE	DOM (SAUF GUYANE)	GUYANE
Art. 1417-I du CGI				
Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficier (en année n) :	1 ^{ère} part de quotient familial	9.837 €	11 640 €	12 171 €
. du dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (contribuables de 65 ans) ou de l'exonération (contribuables de 75 ans)	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	2.627 €	2.780 €	3.351 €
[art. 1391 B et 1391]	Demi-parts supplémentaires suivantes	2.627 €	2.627 €	2.627 €
. de l'exonération de la taxe d'habitation (contribuables de + 60 ans, veufs, infirmes, invalides, etc.) ou de ses abattements (spécial à la base ou pour charges de famille –en ce qui concerne les revenus des descendants de + 70 ans ou infirmes–)				
[art. 1414 et 1411 II et III]				
Art. 1417-II du CGI	1 ^{ère} part de quotient familial	23.133 €	27.958 €	30 638 €
Plafond de revenu (année n-1) pour bénéficier (en année n) du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus [art. 1414 A]	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	5.405 €	5.931 €	5.931 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	4.253 €	5.655 €	5.931 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	4.253 €	4.253 €	5.050 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	4.253 €	4.253 €	4.253 €
Montant de l'abattement sur le revenu applicable (en année n), pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation (1)	1 ^{ère} part de quotient familial	5.018 €	6.022 €	6.690 €
[art. 1414 A-I]	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1.450 €	1.450 €	1.115 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.450 €	1.450 €	1.115 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.450 €	2.565 €	2.673 €
	4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.450 €	2.565 €	2.673 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	2.565 €	2.565 €	2.673 €

(1) Le dégrèvement de la taxe d'habitation correspondant à son plafonnement par rapport au revenu est égal à :



3.1.1.4 - Information de la Commission Intercommunale des Impôts Directs, en lieu et place des commissions communales sur l'évaluation des immobilisations industrielles – (Article 116-I-1° de la loi de Finances pour 2009/Article 1517-11-1 du C.G.I.)

Situation antérieure

- L'organe délibérant d'un EPCI levant la taxe professionnelle unique peut créer une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres, à savoir :
 - le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
 - et 10 commissaires.

La délibération instituant la commission doit être :

- prise, à la majorité simple, avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter de l'année suivante,
 - notifiée aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard dans les 15 jours après cette date limite.
- La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

En cas de désaccord, ou de refus de la commission intercommunale des impôts directs de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

- Lorsqu'une communauté a décidé de créer une commission intercommunale, son organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
 - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
 - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

☞ *Le décret devant préciser les conditions d'application de ces dispositions sur lequel le Comité des Finances Locales a émis un avis favorable fin septembre 2008 n'est pas encore paru à ce jour.*

- Les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont évaluées par l'administration d'après leur prix de revient (conformément aux dispositions de l'article 1499), lorsqu'elles appartiennent à des entreprises qui ne relèvent pas du régime des micro-entreprises.

La commission communale des impôts directs est tenue informée de ces évaluations.

Disposition nouvelle

- Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée des évaluations des immobilisations industrielles, en lieu et place des commissions communales

3.1.1.5 - L'avis de la Commission Intercommunale des Impôts Directs sur le logement de référence retenu en vue du calcul de la cotisation minimum de la taxe professionnelle – Article 118-I-2° de la loi de Finances pour 2009/Article 1647 D-I du C.G.I..

Situation antérieure

- Les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum de la taxe professionnelle, égale à celle de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente par un logement de référence retenu par le conseil municipal, après avis de la commission communale des impôts directs.

Disposition nouvelle

- Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs a été constituée, elle donne son avis sur le logement de référence retenu pour l'établissement des impositions au profit de l'EPCI.

Cette disposition s'applique aux impositions établies au titre de 2009 et des années suivantes.

3.1.1.6 - L'ouverture des commissions communales (ou intercommunales) des impôts directs aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne – Article 118-I-3° de la loi de Finances pour 2009 – Article 1650-I du C.G.I.

Situation antérieure

- Dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs comportant :
 - dans les communes de moins de 2 001 habitants, 7 membres, dont le maire (ou l'adjoint délégué) et 6 commissaires,
 - dans les communes de plus de 2 000 habitants, 9 membres.

☞ En ce qui concerne la composition de la commission intercommunale, voir page 13.

- Les commissaires doivent :

- être de nationalité française,
- être âgés de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (ou dans la communauté),
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Disposition nouvelle

- Les membres de la commission communale des impôts directs doivent être :
 - de nationalité française,
 - ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne.

3.1.1.7 - L'évaluation de la valeur locative des immeubles industriels – Article 101 de la loi de Finances Rectificative pour 2008 – Article 1500 du C.G.I.

La situation antérieure

- Tout immeuble industriel, immobilisation corporelle d'une entreprise, est assujetti :

- à la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1380 du CGI),
- et à la taxe professionnelle (articles 1467 et 1469).

L'assiette de ces deux taxes est constituée par la valeur locative des immeubles.

Les immeubles industriels sont évalués par l'administration fiscale, dans les conditions prévues aux articles 1499 et suivants.

- L'article 1499 du CGI fixe le principe d'une évaluation des immeubles industriels à partir de leur prix de revient.

- L'article 324 AE de l'annexe III du CGI précise que le prix de revient s'entend de la valeur d'origine pour laquelle le bien doit être inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise, conformément à l'article 38 *quinquies* du CGI, soit :
 - le coût net d'acquisition, en cas de mutation à titre onéreux, majoré le cas échéant des frais d'acte, droits ou honoraires exposés par l'acquéreur,
 - la valeur vénale du bien, en cas d'acquisition à titre gratuit,
 - la valeur d'apport, en cas d'immobilisation apportée par un tiers,
 - le coût de production, dans le cas d'immobilisations créées par l'entreprise.

- La méthode de principe pour l'évaluation des immeubles industriels repose ainsi sur la comptabilité des entreprises. Aussi, l'article 53 A du CGI oblige-t-il les entreprises soumises à un régime réel d'imposition (donc pas les micro-entreprises) à présenter annuellement un bilan, comprenant notamment les immobilisations corporelles.

- La valeur locative des immeubles industriels est, conformément à l'article 1499, calculé comme suit :

- le prix de revient de l'immeuble subit un abattement forfaitaire, qui vise à tenir compte de la date d'entrée du bien dans l'actif de l'entreprise.

☞ Pour un immeuble acquis avant 1976, cet abattement est d'un quart du prix de revient. Pour un immeuble acquis après 1976, l'abattement est d'un tiers du prix de revient (article 310 J bis de l'annexe II du CGI).

- ce prix de revient, après abattement, est affecté d'un taux, représentatif du revenu cadastral tiré de l'immobilisation.

☞ Ce taux est fixé à 12 % du prix de revient après abattement (article 310 L de l'annexe II du CGI).

- L'article 1500 du CGI prévoit une méthode dérogatoire, pour les bâtiments et terrains industriels qui ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale astreinte aux obligations définies à l'article 53 A : ces biens sont évalués dans les conditions prévues à l'article 1498 (pour les locaux commerciaux).

☞ Cet article vise, selon la doctrine constante de l'administration fiscale, les cas où la méthode comptable n'est pas applicable, l'immobilisation à évaluer n'étant pas inscrite à l'actif du bilan.

- La valeur locative est, selon l'article 1498 du C.G.I., déterminée au moyen de l'une de ces méthodes :
 - pour les biens donnés en location à des conditions de prix normales : la valeur locative est celle qui ressort de cette location,
 - pour les biens loués à des conditions de prix anormales (ou occupés par leur propriétaire, ou occupés par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit) : la valeur locative est déterminée par comparaison.
- Les termes de comparaison sont choisis dans la commune (ou hors de la commune, pour des immeubles d'un caractère particulier ou exceptionnel).

La valeur locative (par mètre carré de surface corrigée) des termes de la comparaison est arrêtée :

- soit en partant du bail en cours à la date de référence de la révision (1^{er} janvier 1970) lorsque l'immeuble type était loué normalement à cette date,
- soit, dans le cas contraire, par comparaison avec des immeubles similaires situés dans la commune (ou dans une localité analogue) et qui faisaient l'objet à cette date de locations consenties à des conditions de prix normales.
- A défaut de ces bases, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe.

- Si l'immeuble industriel à évaluer selon les règles applicables aux locaux commerciaux ne trouve pas de point de comparaison pertinent sur le territoire communal (ou même départemental), il est procédé à une évaluation par voie d'appréciation directe, méthode « empirique » organisée par les articles 324 AB et AC de l'annexe III du CGI :
 - une valeur vénale du bien est reconstituée au 1^{er} janvier 1970, le cas échéant en s'appuyant d'abord sur la valeur du terrain à cette date, puis en projetant rétroactivement le coût de la construction,
 - cette valeur reconstituée est actualisée à la date de l'évaluation, par l'application d'un indice fonction de la nature et de la consistance du bien,
 - cette valeur actualisée subit, le cas échéant un abattement au titre de la spécialisation du bien,
 - enfin, cette valeur nette est multipliée par un taux « *fixé en fonction du taux des placements immobiliers constatés dans la région à la date de référence pour des immeubles similaires* », afin d'obtenir un revenu locatif susceptible de faire office de valeur locative de l'immeuble industriel.
- Par les arrêts n° 286307 du 7 juillet 2006 et n° 279311 et 279312 du 16 novembre 2006, le Conseil d'État a jugé que la méthode comptable d'évaluation d'un immeuble industriel (prévue à l'article 1499) ne s'appliquait que dans le cas où le propriétaire du bien avait la qualité de commerçant ou d'industriel (et donc était tenu d'en inscrire la valeur à l'actif de son bilan).

Dans le cas contraire, selon cette jurisprudence, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article 1500 du CGI, et donc d'évaluer le bien comme les locaux commerciaux (par référence à un éventuel loyer, ou par comparaison, ou par appréciation directe).

☞ Dans le cas jugé, il s'agissait de la taxe foncière due par une chambre de commerce et d'industrie concessionnaire d'un aéroport (immeuble industriel) propriété de l'État (non astreint à la présentation d'un bilan).

Le Conseil d'État a estimé que la valeur locative de cet aéroport devait être calculée :

- non pas à partir de la valeur pour laquelle il était inscrit au bilan de la CCI,
- mais selon la méthode applicable aux locaux commerciaux.

Cette interprétation heurte la doctrine constante de l'administration fiscale, qui considère que la méthode comptable d'évaluation des immeubles industriels fiabilise les données servant à l'établissement de l'impôt, et

qu'elle doit s'appliquer dès lors que les biens sont inscrits dans un bilan (y compris celui d'un exploitant non propriétaire de ces biens).

De plus, cette décision du Conseil d'Etat constituait un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure. Le critère d'application de l'évaluation comptable des immeubles industriels tenait jusque là :

- à l'inscription des biens dans le bilan d'une entreprise,
- et non au régime applicable à leur propriétaire (selon que celui-ci serait obligé ou pas d'établir un bilan où ces biens figureraient).

Les dispositions nouvelles

- L'article 1500 du CGI se présente dorénavant comme suit :

« A compter des impositions établies au titre de 2009, les bâtiments et terrains industriels sont évalués :

- selon les règles fixées à l'article 1499, lorsqu'ils figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant, et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A,
- selon les règles fixées à l'article 1498, lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites ».

☞ Ainsi, le nouvel article 1500 consacre l'interprétation constante de l'administration fiscale relative aux règles d'évaluation des immeubles industriels :

- ces biens ont vocation à être évalués en fonction de leur prix de revient, sur une base comptable,
- à défaut d'inscription dans un bilan, ils sont évalués comme les locaux commerciaux (par référence à un loyer ou, à défaut, par comparaison, ou, en dernier recours, par appréciation directe des services fiscaux).

Il tend :

- à sécuriser l'évaluation des immeubles industriels concédés par les personnes publiques (ex : aéroports),
- et à éviter le recours à des évaluations par voie d'appréciation directe, susceptibles d'entraîner des pertes de recettes pour les collectivités locales.

Il n'a pas d'effet rétroactif et ne contrevient pas aux décisions juridictionnelles qui ont pu être rendues en sens contraire.

A noter que sans le vote de cet article nouveau, tant la commune de Mérignac que la Communauté Urbaine de Bordeaux auraient pu perdre une partie non négligeable de ressources fiscales. En concertation avec la ville de Mérignac et la Direction des Services Fiscaux, notre Etablissement, dès qu'il avait découvert cette particularité, n'avait pas manqué d'intervenir afin qu'une disposition législative intervienne au plus vite pour redresser cette situation.

3.1.1.8 - L'amélioration de l'information des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale – Article 102 – I et II de la loi de finances rectificative pour 2008/Article L 136 B et J du Livre des procédures fiscales.

La situation antérieure

- L'administration fiscale est tenue de transmettre, chaque année, aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre :
 - les rôles généraux des impôts directs locaux comportant les impositions émises à leur profit et, à leur demande, les montants des rôles supplémentaires lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget,

- le montant total, pour chaque impôt perçu à leur profit, des dégrèvements dont les contribuables de la collectivité ont bénéficié, à l'exception de ceux accordés en application de l'article L.190 (procédure contentieuse).
- Elle transmet également, gratuitement, à leur demande, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'Agence nationale de l'habitat, la liste des logements vacants recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation.
- Les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et l'administration fiscale peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.

Les dispositions nouvelles

La transmission des renseignements individuels relatifs aux rôles supplémentaires

- Si une collectivité ou un EPCI à fiscalité propre en fait la demande complémentaire, l'administration fiscale lui transmet les renseignements individuels figurant sur le rôle supplémentaire, et nécessaires à l'appréciation des montants figurant sur ce rôle supplémentaire (de plus de 5 000 euros) qu'il a reçu : nature de l'impôt, année d'imposition, nom et adresse de l'établissement, éléments de détermination des nouvelles bases d'imposition (à l'exception des informations tenant à l'origine des rectifications opérées).

La transmission des rôles de taxe foncière sur les propriétés bâties aux groupements levant la TEOM

- Les groupements qui perçoivent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pourront recevoir, à leur demande, les rôles généraux de taxes foncières sur les propriétés bâties émis dans leur ressort.
- ☞ *Dans le projet de loi initial figurait une disposition qui permettait à l'administration fiscale de transmettre à un EPCI percevant la TPU qui en faisait la demande les rôles généraux de taxe d'habitation et de taxes foncières comportant les impositions émises au profit des communes membres.*

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, car il ne lui semblait « ni utile, ni opportun de permettre aux EPCI levant la TPU d'obtenir, sans le consentement de leurs communes membres, la communication de rôles concernant des impositions qu'ils ne percevaient pas. Le droit en vigueur autorisant déjà la transmission volontaire de l'information par les communes, il semblerait déplacé que l'administration fiscale se substitue à elles en cas de désaccord ».

La transmission de la liste des établissements d'entreprises bénéficiant du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée

- L'administration fiscale transmet chaque année aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre, percevant la taxe professionnelle, la liste des établissements implantés sur leur territoire, qui appartiennent à une entreprise :
 - qui a bénéficié d'un dégrèvement au titre du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée,
 - et dont les bases sont retenues pour la détermination du plafond de participation.
- ☞ *L'Association d'Elus avait saisi, à plusieurs reprises, le précédent ministre du budget, afin que les élus puissent disposer de la liste des établissements situés sur leur territoire, appartenant à des entreprises dont les cotisations de taxe professionnelle sont plafonnées.*

Le ministre avait répondu qu'il ne lui était « pas possible de donner une suite favorable à cette demande d'informations individuelles concernant les entreprises ». Ces données sont, en effet, couvertes par les règles du secret fiscal prévu à l'article 103 du livre des procédures fiscales, qui ne font l'objet d'aucune dérogation législative expresse au cas présent. La dérogation prévue en faveur des collectivités territoriales visée à l'article L. 135B du LPF ne porte en effet que sur l'envoi des rôles généraux ».

Le 3° de l'article 102 de la LFR 2008 permet donc de remédier à cette difficulté.

3.1.1.9 - *La réduction possible, de 30 %, de la valeur locative des immeubles d'habitation collectifs (dits « Loft » issus de la transformation de friches industrielles ou commerciales dans les communes disposant de ZUS – Article 110 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1518 A ter du C.G.I.).*

La situation antérieure

- L'article 1518 A du CGI autorise les collectivités à réduire, par délibération de portée générale, la valeur locative de certains biens. Il s'agit :
 - des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère,
 - et des matériels destinés à économiser l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable.
- ☞ *Cette réduction facultative de valeur locative, qui peut atteindre 100 %, vient en complément d'une réduction de droit commun, fixée à 33 % pour les installations et à 50 % pour les matériels.*

Par ailleurs, le réaménagement des friches industrielles ou commerciales peut constituer une solution pour les villes qui ont connu une grave crise industrielle.

Toutefois, cette solution nécessite, pour commercialiser les nouveaux logements construits dans ces bâtiments, une taxation favorisant l'attractivité des quartiers concernés.

☞ *Plusieurs villes, en particulier du Nord, souhaiteraient réaménager les friches en lieux d'habitation, sous la forme de « lofts », qui sont à l'heure actuelle taxés sur la base d'une valeur foncière très élevée, ce qui pénalise fortement leur réalisation et leur vente.*

Les dispositions nouvelles

- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante, prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante, instituer un abattement de 30 %, appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés :
 - dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux, évalués conformément aux articles 1498 à 1500 (valeur locative réelle, comparaison, appréciation directe, prix de revient),
 - et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles (définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995).
- Le Conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces biens sont situés communique, avant le 1^{er} octobre 2009, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés pour l'établissement des impositions au titre de l'année 2010.

☞ *On peut supposer que la communication est à effectuer aux services fiscaux, par les seules communes qui ont décidé d'appliquer l'abattement de 30 %.*

Pour les années suivantes, il communique les modifications apportées à cette liste avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

- Pour bénéficier de l'abattement de 30 %, le propriétaire porte à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'article 1406 du CGI (dans les 90 jours de leur réalisation définitive et selon les modalités fixées par les articles 321 E à G de l'annexe III du CGI) :
 - le changement d'affectation de ses biens,
 - et les éléments justifiant que les conditions sont remplies.

Lorsque le changement d'affectation est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009, le propriétaire doit fournir avant le 1^{er} novembre 2009 les éléments justifiant que les conditions sont remplies.

- Ces dispositions sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2010.

Elles s'appliquent également, par voie de dégrèvement, aux impositions établies au titre de 2009, si les collectivités territoriales et EPCI ont délibéré et communiqué la liste des biens susceptibles d'être concernés avant le 1^{er} février 2009.

Ces dégrèvements 2009 :

- sont à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre,
- s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT (douzièmes du montant des 4 taxes).

Le cas échéant, une délibération est à prendre et la liste des biens concernés est à communiquer avant le 1^{er} février 2009.

3.1.1.10 - *La valeur locative minimum des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquises par le crédit-preneur ou reprises en crédit-bail ou en location après cession (Article 100 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1499-0 A du C.G.I.)*

La situation antérieure

- L'article 1499 du CGI précise les modalités d'évaluation de la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- ☞ A noter qu'un amendement, d'origine sénatoriale, qui posait le principe que la valeur locative des immeubles industriels pris en crédit-bail n'est pas modifiée lorsque ces biens sont acquis par le crédit-preneur, avait été repoussé par la Commission mixte paritaire lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2009.*

Les dispositions nouvelles

- Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 (immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties) pris en crédit-bail sont acquis par le crédit-preneur, la valeur locative de ces biens ne peut pas, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

Lorsque ces mêmes biens immobiliers font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location au profit de la personne qui les a cédés, la valeur locative de ces biens ne peut pas, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de cession.

- Lorsque l'acquisition ou la cession de biens immobiliers a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, le propriétaire de ces biens est tenu de souscrire, avant le 1^{er} mai 2009, une déclaration rectificative précisant le prix de revient d'origine de chaque bien.

- Le présent article s'applique :

- à compter des impositions établies au titre de l'année 2009,
- et aux seules cessions et acquisitions postérieures au 31 décembre 2006.

☞ Cette disposition, qui fait suite à un nouvel amendement sénatorial, fixe les règles de détermination de la valeur locative des biens acquis par crédit-bail. Sa rétroactivité est limitée à 2 ans (5 ans avant le vote en commission mixte paritaire).

3.1.2 - LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.

3.1.2.1 – L'exonération facultative pendant cinq ans minimum de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique globale élevée – Article 107-I de la loi de finances pour 2009/Article 1383-0 B bis du C.G.I.)

Il s'agit d'une disposition nouvelle.

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année (pour une application à compter de l'année suivante), exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité territoriale (ou EPCI à fiscalité propre) détermine et qui ne peut pas être inférieure à 5 ans.

☞ Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de 2 ans prévue à l'article 1383 sont remplies, et en l'absence de délibération contraire, l'exonération au titre de l'article 1383-OB bis s'applique à compter de la 3^{ème} année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

☞ L'exposé des motifs précise que cette exonération facultative concerne les logements répondant au moins à la norme BBC (bâtiment basse consommation), tant que cette norme ne sera pas obligatoire.

Ensuite, elle concernera les logements dont la consommation d'énergie primaire est inférieure à la quantité d'énergie qu'ils produisent à partir de sources renouvelables (bâtiments dits à énergie positive).

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de la situation de la construction, avant le 1^{er} janvier de la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens.

Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique requis.

3.1.2.2 – Le maintien de l'exonération de taxe foncière pour les bâtiments agricoles servant de support à une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque – Article 107-I-1° de la loi de finances rectificative pour 2008

La situation antérieure

- L'article 1382 du CGI dresse la liste des propriétés bâties exonérées de la taxe foncière. Figurent parmi celles-ci notamment « les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes ».

☞ Par ailleurs, la loi de finances pour 2008 avait adopté plusieurs mesures destinées à encourager les exploitants agricoles à développer la production d'énergie photovoltaïque.

Notamment, l'article 24 de la Loi de Finances pour 2008 a prévu que les recettes des activités commerciales de production d'électricité photovoltaïque réalisées par un exploitant agricole sur son exploitation sont rattachées aux bénéfices agricoles (dès lors que les recettes provenant de ces activités n'excèdent pas les recettes agricoles, majorées des recettes accessoires fiscalisées en bénéfices agricoles).

La disposition nouvelle

- L'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support un bâtiment agricole n'est pas de nature à remettre en cause leur exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

3.1.3 - LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.

3.1.3.1 – L'exonération facultative de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant 5 ans, en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique (Article 113 de la loi de finances 2009 – Article 1395 G du C.G.I.)

Il s'agit là d'une disposition nouvelle.

- Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année (pour une application à compter de l'année suivante), exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de 5 ans :

les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} catégories (définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2008)

} exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 (relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91).

- La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre.
- L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la 1^{ère} fois par un organisme certificateur agréé.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B, 1395 (1[°] et 1^{°bis}), 1395 B-II, 1395 D-II, 1395 E, 1395 F et 1649.
- L'exonération s'applique après les exonérations partielles prévues aux articles 1394 B *bis*, 1395-1^{° ter} et 1395 D-I.

- Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1394 C et celles prévues à l'article 1395 G sont remplies, et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est inférieure ou égale à 5 ans, l'exonération prévue à l'article 1395 G est applicable.
- Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues à l'article 1395 G sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est supérieure à 5 ans, l'exonération prévue à l'article 1395 A est applicable.

☞ Les conditions d'application de l'article à l'expiration des différentes durées d'exonération sont également précisées.

- Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées, accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur.
- Le montant de l'exonération doit, lorsque les propriétés sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des propriétés considérées.
- Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010 pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1^{er} janvier 2009.

☞ L'exposé des motifs précise « qu'il est souhaitable d'inciter les exploitants à augmenter les surfaces consacrées à l'agriculture biologique, afin de porter l'offre française en matière de produits biologiques à un niveau suffisant pour permettre de satisfaire les objectifs fixés dans le Grenelle de l'environnement ».

3.1.3.2 – *La libre fixation possible, entre 0 et 3 euros, de la majoration forfaitaire applicable aux terrains constructibles situés en zones urbaines – (Article 114 de la loi de finances 2009 – Article 1396 du C.C.I.)*

La situation antérieure

- La valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé peut, sur délibération prise par le conseil municipal (avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante) être majorée d'une valeur forfaitaire (de 0,50 euro, 1,00 euro, 1,50 euro, 2,00 euros, 2,50 euros ou 3 euros par mètre carré).

La majoration correspondante s'applique à la part de la taxe foncière revenant aux communes (et aux syndicats à contributions fiscalisées).

- La majoration ne peut pas excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré (définie par l'article 321 H de l'annexe III du CGI), représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

☞ La superficie retenue pour le calcul de la majoration est celle du terrain, déduction faite d'une surface de 1 000 mètres carrés.

Les dispositions nouvelles

- Les conseils municipaux peuvent fixer librement le montant de la majoration forfaitaire, à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 et 3 euros par mètre carré.

☞ Comme précédemment, la majoration ne pourra pas excéder 3 % de la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré (définie à l'article 321 H de l'année III du CGI).

L'amendement à l'origine de cet article visait à supprimer le seuil minimal de 0,50 euro, jugé trop élevé en secteur rural, où les surfaces constructibles peuvent être importantes, de même que le taux de TFPNB.

3.1.3.3 – Le maintien de l’assujettissement des forêts domaniales à la taxe foncière sur les propriétés non bâties – (Article 108 de la loi de finances rectificative 2008 – Articles 1394 et 1400 V du C.G.I.)

La situation antérieure

- L’article 1394 du CGI prévoit les différents cas d’exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, notamment en faveur des propriétés de l’État, des départements et des communes.

Le 9^{ème} alinéa de cet article précise que l’exonération n’est pas applicable aux propriétés :

- des établissements publics autres que les établissements scientifiques, d’enseignement et d’assistance,
- des organismes de l’État, des départements ou des communes, ayant un caractère industriel ou commercial.
- Créé en 1966 et régi par les articles L. 121-1 et suivants du Code forestier, l’Office nationale des forêts (ONF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle de l’État.

Ses principales missions sont :

- la gestion des forêts domaniales (forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l’État) et des forêts publiques relevant du régime forestier,
- la réalisation de missions d’intérêt général confiées par l’État.

L’ONF gère, en métropole :

- 1,8 million d’hectares de forêts domaniales,
- 2,9 millions d’hectares de forêts communales.

Ceci correspond à 27 % de la forêt française et à plus de 8 % du territoire national.

Depuis sa création, l’ONF s’est acquitté du paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre des forêts domaniales qu’il gère (soit 13,8 millions d’euros en 2008), sur une base conventionnelle conclue avec l’État (mais hors contrat de plan pluriannuel).

Dans un contexte de rationalisation budgétaire, l’ONF a avancé la fragilité du fondement juridique de son statut de redevable de la taxe foncière au titre des forêts domaniales pour :

- en contester le paiement auprès de l’État,
- et ne pas inscrire la dépense correspondante dans son budget 2009.

L’ONF appuie cette décision sur une double argumentation :

- selon l’article 1400 du CGI, le redevable de la TFPNB est le propriétaire des biens taxés,
- selon l’article 1394, les propriétés de l’État sont exonérées de la TFPNB lorsqu’elles sont affectées à un service public ou d’utilité générale et ne sont pas productives de revenus.

La condition relative au revenu s’apprécie, selon la jurisprudence, au regard du propriétaire des biens. Or, il a été jugé que le produit des ventes de bois réalisées par l’ONF constitue une ressource de son budget, et non du budget de l’État.

Les critères de l’exonération de TFPNP seraient donc satisfaits, selon l’ONF, pour le cas des forêts domaniales.

Les dispositions nouvelles

- L’article 108 de la LFR 2008 précise expressément :

- que « l'Office national des forêts est le redevable de la taxe foncière afférente aux forêts et terrains appartenant à l'État, dits forêts domaniales (visés à l'article L. 121-2 du Code forestier) », [article 1400-V du CGI]
- que « les exonérations de TFPNB prévues à l'article 1394 du CGI ne s'appliquent pas aux forêts et terrains visés à l'article L. 121-2 du Code forestier.

☞ Cet article précise que l'ONF est chargé de la gestion et de l'équipement des forêts et terrains à boisser ou à restaurer appartenant à l'État, dont la liste est fixée par décret.

La nouvelle rédaction du V de l'article 1400 crée un doute sur le maintien ou non de l'exonération en faveur des forêts de protection (non productives de revenus).

3.1.4 - LA TAXE PROFESSIONNELLE.

3.1.4.1 – Le nouveau dégrèvement total et permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux créés ou acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 – (Article 22 de la loi de finances rectificative 2008 – Articles 1600-I, 1647 B sexies, nonies et C quinquies A du C.G.I.)

La situation antérieure

3.1.4.1.1 – La définition des immobilisations et recettes imposables.

- Depuis la suppression progressive, entre 1999 et 2003, de la part assise sur une fraction des salaires des redevables, l'article 1467 du CGI dispose que l'assiette brute de droit commun de la taxe professionnelle (TP) est constituée de la valeur locative des immobilisations corporelles, telles que définies par le plan comptable général. Aux termes de l'article 1469 du même code, ces immobilisations sont :
 - celles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (terrains bâtis ou non, constructions, installations...), y compris celles qui bénéficient d'une exemption temporaire ou permanente de ces taxes,
 - et celles qui ne sont pas soumises à cette taxe (aménagements, matériel et outillage industriels, matériels et mobiliers de bureau...), soit les équipements et biens mobiliers (EBM).

☞ La valeur locative des EBM représentait en 2003 près de 80 % des bases brutes de TP.

- Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), agents d'affaires, intermédiaires de commerce et fiduciaires qui emploient moins de 5 salariés et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, **la base d'imposition comprend, outre la valeur locative des immobilisations passibles d'une des deux taxes foncières, 6 % des recettes (depuis 2005)**.
- La valeur locative des immobilisations corporelles n'est retenue que si celles-ci sont rattachées à un établissement situé sur le territoire national et sont à la disposition du redevable pour les besoins de son activité professionnelle. Il s'agit des biens qui sont sous le contrôle du redevable et matériellement utilisables, en tant qu'instruments de travail, pour la réalisation de ses opérations, soit les biens dont il a la pleine propriété, qu'il a pris en location ou en crédit-bail, ou qu'il utilise à titre gratuit.

Tous les redevables bénéficient depuis 1987 d'un abattement forfaitaire permanent de 16 % sur les bases nettes de TP. De nombreuses activités (en particulier les artisans, coopératives, entreprises de presse et certaines activités non commerciales et des collectivités publiques) **bénéficient également de régimes spécifiques d'exonération ou de réduction de base.**

En outre, **les EBM ne sont pas retenus dans la base d'imposition des redevables dont les recettes ou le chiffre d'affaires TTC est inférieur à :**

- 61.000 euros pour les prestataires de services, agents d'affaires, titulaires de BNC et intermédiaires de commerce qui emploient au moins 5 salariés,
- à 152.500 euros pour les autres redevables.

Certaines immobilisations sont également exonérées de plein droit et à titre permanent ou sur délibération des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre, le cas échéant pour une durée maximale de 5 ans.

3.1.4.1.2 – Le calcul de la valeur locative des immobilisations.

- L'article 1469 du CGI prévoit les modalités de détermination de la valeur locative. Celle des immobilisations passibles de la taxe foncière suit les règles fixées pour l'établissement de ces taxes.

La valeur locative des EBM est en revanche le prix de revient qui sert de base au calcul des amortissements, pondéré d'un coefficient distinct selon la durée d'amortissement.

Ainsi, **la valeur locative des (rares) EBM amortissables sur au moins 30 ans est celle applicable aux bâtiments industriels en matière de taxe foncière, soit 8 % du prix de revient** (pour les immobilisations acquises ou créées depuis le 1^{er} janvier 1976).

Pour les autres EBM, la valeur locative est égale à 16 % de leur prix de revient lorsque les EBM sont la propriété du redevable, lui sont concédés, font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier ou sont mis à disposition à titre gratuit.

- Lorsque le bien est loué, sa valeur locative correspond au loyer de l'exercice minoré du prix des services annexes éventuellement rendus par le bailleur (entretien, fourniture de personnel spécialisé...), dans une fourchette de plus ou moins 20 % de la valeur locative calculée selon la règle précédente.
- Des régimes spécifiques sont applicables pour les cessions de biens entre entreprises liées, les restructurations de sociétés (fusions, scissions, apports) et les cessions d'établissements, en particulier pour éviter des montages optimisants.
- Aux termes de l'article 1518 A du CGI, la valeur locative peut également faire l'objet de réductions. La réduction est ainsi :
 - d'un tiers pour les usines nucléaires, les aéroports et certains matériels agricoles,
 - de moitié pour certains équipements de protection de l'environnement faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel et acquis ou créés à compter de 1992 (voire de 100 % sur délibération des collectivités territoriales),
 - et au *prorata temporis* pour les activités saisonnières.

3.1.4.1.3 – De la valeur locative à l'établissement de la cotisation de droit commun

- **L'imposition est établie dans chaque commune où le redevable dispose d'un établissement.** Par application de l'**article 1477 du CGI, il existe un décalage de deux ans entre la période de référence et l'année d'imposition**, qui s'explique notamment par la nécessité d'informer les collectivités territoriales en temps utile de leurs bases prévisionnelles, afin qu'elles puissent voter leur taux.
- Le redevable déclare en effet avant le 1^{er} mai de l'année n les éléments de la base d'imposition relatifs à l'exercice n - 1, pour l'établissement de la taxe en n + 1.

Des modalités particulières sont prévues en cas de création d'établissement, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité en cours d'année.

La cotisation doit être acquittée par un acompte payable avant le 31 mai, le solde étant exigible à partir

du 1^{er} décembre.

- L'article 1478 du CGI prévoit également qu'en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, l'assiette des deux années suivantes est calculée d'après :

- les immobilisations déclarées au 31 décembre de la première année d'activité,
- ou, le cas échéant, la projection sur une année pleine des recettes réalisées au cours de s mois d'activité.

Depuis 1988, et en cas de création seulement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

- La cotisation de TP due au titre des EBM est égale au produit de la base nette ainsi calculée par le taux global applicable dans la commune, soit le cumul des taux votés par les collectivités territoriales et, s'il y a lieu, l'EPCI à fiscalité propre.

En application de l'article 1600 du CGI, cette base nette d'imposition constitue également l'assiette de la taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

3.1.4.1.4 – Les aménagements déterminant la cotisation finale

- On distingue, outre la cotisation de droit commun :
 - la cotisation dite « minimum » (article 1647 D du CGI), due uniquement lorsque la base nette est inférieure à une cotisation de taxe d'habitation de référence déterminée par le conseil municipal,
 - et la cotisation « minimale » (article 1647 E du même code), assise sur la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 7,6 millions d'euros, et égale à 1,5 % de la valeur ajoutée dégagée l'année d'imposition.
- La loi prévoit un certain nombre de dégrèvements, en sus des exonérations et abattements cités précédemment, afin de diminuer la charge de TP de l'entreprise. Ces dégrèvements, toujours pris en charge par l'Etat, peuvent être accordés :
 - soit à partir des déclarations annuelles des bases : tel est le cas des dégrèvements en faveur des entreprises utilisant des véhicules routiers, des entreprises de transport sanitaire terrestre, des armateurs, ainsi que du dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche,
 - soit par réclamation, après liquidation de l'impôt par le contribuable. Il s'agit plus particulièrement :
 - du dégrèvement pour réduction d'activité, qui bénéficie aux redevables dont les bases d'imposition diminuent entre l'année d'imposition et l'année suivante,
 - et surtout, du dégrèvement pour plafonnement de la cotisation de TP à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition, prévu par l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, qui permet de tenir compte de la capacité contributive des redevables.

3.1.4.1.5 – Le principe de l'actuel dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN).

- L'article 1647 C *quinquies* du CGI issu de la LF 2006, a pérennisé un dispositif de dégrèvement de TP pour investissements nouveaux (DIN), initialement créé à titre temporaire par la loi du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement et complété par la loi de finances initiale pour 2005.

Dans ce cadre, les immobilisations corporelles éligibles (les EBM) font l'objet d'un dégrèvement dégressif, sur trois ans, correspondant à une entrée progressive dans la base d'imposition à la TP :

- la première année d'imposition (soit l'année suivant celle de la déclaration du redevable), le dégrèvement est intégral, la prise en compte de l'investissement dans la base d'imposition étant nulle ;
 - la deuxième année d'imposition, le dégrèvement concerne les deux tiers de l'investissement, dont l'intégration dans la base d'imposition est ainsi pratiquée à hauteur d'un tiers ;
 - la troisième année d'imposition, le dégrèvement ne concerne plus qu'un tiers de l'investissement, dont l'intégration dans la base d'imposition est alors des deux tiers ;
 - l'investissement ne bénéficie plus daucun dégrèvement la quatrième année d'imposition, son intégration dans la base d'imposition étant alors complète.
- Ce DIN est calculé sur la cotisation de TP complétée par les taxes spéciales d'équipement et majorée des frais de gestion de la fiscalité locale perçus par l'Etat.

Toutefois, **pendant la période de dégrèvement**, la cotisation de TP des investissements est calculée selon un taux global limité au taux constaté dans la commune en 2003, s'il est inférieur au taux actuel. En pratique, de la sorte, **la cotisation est toujours fonction d'un « taux 2003 »**.

En revanche, le **DIN ne s'étend pas à la taxe additionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie** : les investissements nouveaux sont pris en compte dans l'assiette de cette taxe dès la première année suivant la déclaration des redevables.

3.1.4.1.6 – Les investissements éligibles au DIN.

- Pour bénéficier du DIN en vigueur, les investissements doivent répondre à trois critères :
 - en premier lieu, les **investissements éligibles** correspondent à des **EBM neufs**, ce qui exclut les matériels rénovés et les matériels usagés acquis à l'occasion d'opérations de restructuration (fusions, scissions, apports partiels d'actifs) ou de transmission d'entreprises individuelles. Cette exclusion se justifie à un double titre :
 - d'une part, seule la création ou la première acquisition de matériels correspond à de la formation brute de capital fixe (FBCF) au sens de la comptabilité nationale, et exerce un effet d'entraînement sur la croissance,
 - d'autre part, l'inclusion de l'acquisition de matériels usagés dans le champ du dégrèvement aurait pu inciter à la réalisation de certains montages consistant à transférer des EBM entre sociétés d'un même groupe.
 - en deuxième lieu, les **EBM doivent constituer des immobilisations acquises ou créées par l'entreprise**. En cas de crédit-bail, de mise à disposition ou de location, les nouvelles détentions sont assimilées à des acquisitions et admises comme concernant des biens « neufs », sous certaines conditions prévues par la voie d'une instruction fiscale,
 - en troisième lieu, les **investissements éligibles sont ceux qui entrent dans le champ d'application du régime de l'amortissement dégressif** défini par l'article 39 A du CGI (que l'entreprise considérée bénéficie ou non de cet amortissement dégressif). L'article 22 de l'annexe II du même code en dresse la liste.

En synthèse, il s'agit des :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport,
- matériels de manutention,
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,

- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie,
- installations de sécurité et à caractère médico-social,
- équipements informatiques et machines de bureau,
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique,
- installations de magasinage et de stockage,
- immeubles et matériels des entreprises hôtelières.

Il convient de noter que sont exclus, notamment, **les véhicules de tourisme, les machines à écrire et le mobilier de bureau.**

Ainsi organisé, le DIN actuel représente un coût (moindre recette de TP compensée par l'Etat aux collectivités territoriales) de l'ordre de 1,3 milliard d'euros en 2008.

☞ *Le Président de la République a annoncé le 23 octobre, lors d'un déplacement en Haute-Savoie, à Argonay, «une exonération totale et définitive de la taxe professionnelle, pour tous les nouveaux investissements réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 ».*

De nombreuses interrogations ont suivi cette déclaration. Il convenait notamment de savoir s'il s'agirait d'une exonération (faisant l'objet de compensations - dont on connaît le sort -) ou d'un dégrèvement (intégralement compensé - en principe -).

Les dispositions nouvelles

3.1.4.1.7 – Le dégrèvement de taxe professionnelle pour les biens acquis ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

- La cotisation de taxe professionnelle fait l'objet d'un **dégrèvement pour la part relative aux immobilisations corporelles** (mentionnées au 2^{ème} alinéa du 1^{er} et aux 2^e et 3^e de l'article 1469, c'est à dire les équipements et biens mobiliers) **créées ou acquises neuves entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.**

Cette cotisation s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre, majorée des taxes et frais de gestion prévus aux articles 1599 *quinquies* (taxe spéciale d'équipement Île-de-France), 1607 *bis* à 1609 F (taxe spéciale d'équipement au profit des établissements publics fonciers) et 1641 (frais de dégrèvements et de non-valeurs) du CGI.

Les biens ouvrant droit à ce dégrèvement ne sont pas soumis à la cotisation pour frais de chambres de commerce et d'industrie, prévue à l'article 1600 I du CGI.

- Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations (prévues à l'article 1477) la valeur locative des biens éligibles.

Ces biens ne peuvent pas faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à C *quinquies* (dégrèvements véhicules routiers, autocars, transport sanitaire terrestre, armateurs, ou pour investissements nouveaux).

- Le montant du dégrèvement est égal à :

valeur locative des immobilisations créées ou acquises neuves entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 (après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet)	X	taux global de l'année d'imposition (constaté dans la commune)
--	---	---

Ce taux global s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D : il s'agit de la somme du taux perçu au profit des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre (servant de calcul à la cotisation de péréquation de la TP).

☞ *Initialement, le projet de loi prévoyait que le montant du dégrèvement serait calculé avec le taux global de TP de l'année, toutefois limité à celui constaté au titre de 2008.*

L'Assemblée Nationale avait supprimé la référence à l'année 2008 (pour que le dégrèvement soit total), mais avait voté un amendement, présenté par le rapporteur général du budget, remettant en cause la déliaison partielle du taux de taxe professionnelle de ceux des impôts ménages, institué depuis 2003.

Selon l'exposé des motifs, « l'homogénéité des évolutions des taux de la fiscalité directe locale constitue une protection importante pour les contribuables. En effet, elle permet de garantir que les collectivités locales ne chercheront pas à mener une politique fiscale excessivement asymétrique, protégeant les personnes assujetties à la taxe d'habitation en alourdisant l'impôt dû par les propriétaires et les entreprises ».

Finalement, le Sénat, puis la Commission mixte paritaire, ont maintenu :

- *la référence au taux global de l'année d'imposition (non limité à celui de 2008),*
- *et la déliaison partielle du taux de taxe professionnelle.*

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations, abattements et dégrèvements visés :

- aux articles 1464 à 1466 E (exonérations facultatives – ou accordées à défaut de délibération contraire – de taxe professionnelle) : caisses de crédit municipal, entreprises de spectacles vivants, cinémas, entreprises nouvelles, établissements repris à une entreprise en difficulté, médecins et auxiliaires médicaux, vétérinaires, installations de désulfuration du gazole et fioul lourd, transfert d'installations de stockage de gaz liquéfié, ports maritimes, établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérés par des services d'activités industrielles ou commerciales, librairies indépendantes de référence, zones d'aménagement du territoire, zones de revitalisation rurale, petites et moyennes entreprises, zones urbaines sensibles, Corse, zones de recherche et de développement, etc.),
 - au 2^{ème} alinéa du 3° bis de l'article 1469 : outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est pas propriétaire, locataire ou sous-locataire,
 - à l'article 1469 A quater : diffuseurs de presse (exonération de 1600, 2400 ou 3200 euros),
 - au 5^{ème} alinéa de l'article 1518 A : réduction à 100 % de la valeur locative des installations destinées à économiser l'énergie ou réduire le bruit.
- Les autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après ce nouveau dégrèvement.

▪ **Celui-ci ne peut pas avoir pour effet de ramener la cotisation de taxe professionnelle à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D, relatives à la cotisation minimum de la taxe professionnelle.**

▪ **Ces dispositions s'appliquent aux cotisations établies à compter :**

- **de 2009, s'agissant des établissements créés en 2008,**
- **de 2010, dans les autres cas.**

☞ *Le nouveau dégrèvement de la TP s'applique :*

- *à tous les redevables de la taxe professionnelle (qu'ils soient propriétaires, locataires ou dépositaires des biens concernés), quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique,*
- *aux biens constituant des équipements et biens mobiliers (article 1469-2° et 3° du CGI),*
- *aux biens exonérés de TFPB (article 1382-11° et 12°) évalués et imposés à la TP dans les mêmes conditions que les équipements et biens mobiliers (article 1469-1°-alinéa 2) :*

- *outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels (autres que les installations destinées à abriter des personnes ou à stocker des produits, les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions et les ouvrages d'art et voies de communication),*
- *immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (article 10 de la LFR 2008).*

A la différence du « DIN » - dégressif - (qui continue à s'appliquer sans limitation de la période de création ou d'acquisition des biens correspondants), le nouveau dégrèvement s'applique sans condition relative au mode d'amortissement.

3.1.4.1.8 – Le dégrèvement complémentaire pour les entreprises dont la cotisation de TP est plafonnée.

- Afin d'étendre l'effet du nouveau dégrèvement aux entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, un dégrèvement spécifique complémentaire est créé, à demander par le contribuable par voie de réclamation contentieuse.

Le montant de ce dégrèvement est égal à :

dotation aux amortissements (ou, pour les biens pris en location, du loyer) afférente aux biens faisant l'objet du nouveau dégrèvement	X	taux appliqué sur la valeur ajoutée pour la détermination du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, au titre de la même année
---	---	--

- Le dégrèvement est calculé à partir :
 - de la dotation aux amortissements régulièrement pratiquée par le redevable au cours de la période de référence,
 - ou du loyer dû au cours de la même période.

Toutefois, la dotation aux amortissements (ou le loyer) est limitée au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement admis en application de l'article 39 B.

☞ A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Les autres dégrèvements dont la cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, avant ce dégrèvement complémentaire.

- Le dégrèvement complémentaire accordé ne peut pas ramener la cotisation à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions des articles 1647 D (cotisation minimum de TP) et E (cotisation minimale de TP, égale à 1,5 % de la valeur ajoutée).
- ☞ *Le dégrèvement complémentaire est donc accordé aux redevables de la TP qui, au titre de la même année, bénéficient à la fois :*
 - *du nouveau dégrèvement permanent et total,*
 - *et du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.*

Le dégrèvement complémentaire est effectué après l'obtention du plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée.

Toutefois, les redevables qui, sans le nouveau dégrèvement, auraient été plafonnés, mais ne le sont plus du fait de l'application de celui-ci, ne peuvent pas bénéficier du dégrèvement complémentaire.

- **Le gouvernement a évalué le surcoût de ces nouvelles mesures à :**

- **1,1 milliard d'euros par an le surcoût pour l'État du seul nouveau dégrèvement « principal »,**
- **à 100 millions d'euros, par rapport au DIN existant.**

☞ Ce surcoût ne sera pleinement effectif qu'à compter de 2013, l'impact du nouveau dégrèvement se confondant en tout ou partie avec celui induit par le DIN dégressif.

A noter que depuis l'adoption de cette disposition législative, le Président de la République, lors de son intervention télévisée du 5 février 2009, pour détailler les mesures décidées dans le cadre du Plan de Relance de l'économie, a annoncé la suppression de la taxe professionnelle en 2010, tout au moins, semble-t-il, pour la part portant sur les équipements, biens et mobiliers (E.B.M.) et son remplacement pour les collectivités locales et groupements concernés par une ressource qui soit moins antiéconomique.

3.1.4.2 – *Le report de l'application de la réforme du régime fiscal des mutuelles et organismes d'assurances (Article 92 de la loi de finances rectificative 2008 – Article 88-II de la loi de finances rectificative 2006).*

La situation antérieure

- L'article 88-II de la loi de finances rectificative 2006 réserve, à compter des impositions établies en 2010, l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1461-1° du CGI, pour leurs activités de gestion des contrats d'assurance-maladie dits « solidaires et responsables » (visés à l'article 207-2-1° et 2° du CGI), à condition qu'elles bénéficient d'une exonération d'impôts sur les sociétés :

- aux mutuelles et à leurs unions,
- aux institutions de prévoyance,
- aux entreprises d'assurance.

☞ Il s'agissait :

- *d'une restriction de l'exonération pour les mutuelles et leurs unions, qui sont actuellement exonérées pour l'ensemble de leurs activités,*
- *d'une extension de l'exonération pour les entreprises d'assurance et les institutions de prévoyance.*

Cette exonération (comme celle de l'impôt sur les sociétés) est constitutive d'aides d'État et ne peut être mise en œuvre sans l'autorisation de la Commission européenne.

Par ailleurs, la fiscalisation progressive des mutuelles doit faire l'objet d'une évaluation globale de leur régime.

La disposition nouvelle

- L'article 92 reporte aux impositions dues au titre de 2011 :
 - l'exonération de taxe professionnelle en faveur des activités de gestion des contrats solidaires et responsables,
 - l'imposition au titre des autres activités.

3.1.4.3 – *L'assujettissement à la taxe professionnelle des immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque – (Article 107 I-2° et II de la loi de finances rectificative 2008 – Articles 1382 et 1469 du C.G.I.).*

La situation antérieure

- En vertu du 1° de l'article 1469 du CGI, la valeur locative servant au calcul de la taxe professionnelle est déterminée, pour les biens passibles d'une taxe foncière, suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

Toutefois, certains biens exonérés de TFPB sont évalués et imposés :

- selon les règles applicables aux bâtiments industriels, si leur durée d'amortissement est au moins égale à 30 ans,
- avec une valeur locative égale à 16 % du prix de revient, pour les autres biens,

Les dispositions nouvelles

- Les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque sont :
 - exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - soumises à la taxe professionnelle.
- ☞ *Les équipements liés à la production d'électricité d'origine photovoltaïque sont évalués et imposés comme indiqué ci-dessus.*

3.1.4.4 – L'exonération de taxe professionnelle au profit des filiales des éditeurs de presse périodique écrite – (Article 109 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1458 du C.C.I.)

La situation antérieure

- Pour la presse vendue au numéro, un éditeur peut décider :
 - d'assurer lui-même la distribution de ses titres,
 - ou de se regrouper avec d'autres éditeurs, afin de mettre en commun leurs moyens logistiques.
 - L'article 1458 du CGI exonère de taxe professionnelle l'activité de diffusion des éditeurs de feuilles périodiques, à condition de réaliser eux-mêmes celle-ci.
- ☞ *En revanche, les filiales créées et détenues majoritairement par les éditeurs pour exercer ces activités de groupage et de distribution ne sont pas exonérées de TP.*

Cela crée une distorsion de concurrence entre :

- ces filiales, aux activités de distribution,
- et les coopératives d'éditeurs à qui a été confiée l'exécution de ces mêmes opérations de distribution (et qui bénéficient à ce titre, depuis la LFR 2006, d'une exonération de TP).

Les dispositions nouvelles

- L'article 109 de la LFR 2008 prévoit que l'exonération de taxe professionnelle, prévue à l'article 1458 du CGI, est désormais accordée :
 - aux éditeurs de feuilles périodiques,
 - et, également, «aux sociétés dont ils détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution» (c'est à dire à leurs filiales qui ont des activités de groupage et de distribution).
- ☞ *L'enjeu budgétaire de cette disposition serait de l'ordre de 500.000 euros.*

3.1.4.5 – L'aménagement du dégrèvement de taxe professionnelle, en 2008 et 2009, en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre – (Article 98 de la loi de

La situation antérieure

- Les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre bénéficient au titre de l'année 2007 d'un dégrèvement de 50 % de la cotisation de taxe professionnelle (75 % au titre des années 2005 et 2006).
 - ☞ *Les entreprises de transport sanitaire s'entendent des entreprises agréées par la préfecture, disposant d'ambulances ou de véhicules sanitaires légers.*
- Le dégrèvement s'applique alors même que l'entreprise réalise un chiffre d'affaires inférieur au seuil d'imposition des équipements et biens mobiliers (article 1469-4° du CGI) : l'entreprise n'est donc pas imposée sur la valeur locative de ses véhicules de transport sanitaire.

Le cas échéant, ce dégrèvement peut s'imputer sur la cotisation minimum de TP (article 1647 D).

Les dispositions nouvelles

- Pour les impositions établies au titre des années 2008 et 2009, le taux de dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre est porté de 50 à 75 %.
 - ☞ *L'exposé des motifs indique que cette mesure est destinée à « prendre en compte l'augmentation des charges à laquelle sont confrontées ces entreprises », notamment le coût du pétrole.*

Le taux du dégrèvement est ramené à 50 % à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

- ☞ *Le rapporteur de la Commission des finances du Sénat a rappelé que cette disposition n'était pas conforme à sa doctrine, reposant sur deux principes :*
 - *la décision d'allègement doit être prise par les collectivités territoriales qui perçoivent les impôts correspondants,*
 - *la gestion et le coût de cette décision (en termes de moindres recettes) doivent être supportés par la collectivité qui l'a adoptée.*

Par ailleurs, il a remarqué que les prix du pétrole, au 2^{me} semestre 2008, ont enregistré une décrue significative : le cours du pétrole brut a baissé d'environ 65 % depuis son niveau record de juillet 2008, pour retrouver un niveau comparable à celui de 2005.

- Le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

3.1.4.6 – *L'application, au 1^r janvier 2009, du mécanisme du Prélèvement sur ressources au profit du FDPTP lorsque l'EPCI est soumis de plein droit ou après option au régime de la TPU, à la suite d'une fusion – (Article 7 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1648 A – I ter2° d du C.G.I.).*

La situation antérieure

- Les établissements « exceptionnels », c'est à dire ceux dont la base de taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants de la commune d'implantation est supérieure à 2 fois la valeur moyenne par habitant constatée au niveau national (soit, en 2009, supérieure à 3500 euros par habitant), sont soumis à écrêtement.

Ainsi, le produit de taxe professionnelle issu de la base excédentaire est versé, non pas à la commune ou à la communauté d'implantation, mais au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

- Le régime d'alimentation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) pour les EPCI à fiscalité propre est opéré :

- par écrêtement des bases excédentaires (*communauté de communes à fiscalité additionnelle, communauté urbaine à fiscalité additionnelle, communauté de communes à TPU*),
 - ou par prélèvement sur les ressources fiscales (*communauté de communes issue d'un district créé avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la TPU à compter de 2002, communauté d'agglomération, communauté urbaines à TPU, communauté de communes issue, à compter du 13 juillet 1999, de la transformation d'un district créé avant le 8 février 1999*).
- Il découle de ce dispositif d'alimentation du FDPTP que certaines communautés, issues d'une procédure de fusion et soumises de plein droit ou sur option au régime de la TPU, voient leur participation augmenter - par rapport à la somme des participations des communautés préexistantes -.

☞ La loi dispose qu'un EPCI issu d'une fusion relève de la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre auquel la loi confère le plus de compétences. De même, le régime fiscal applicable est le plus intégré de ceux constatés l'année précédente parmi les communautés préexistantes.

C'est au vu de la catégorie et du régime fiscal applicable de l'EPCI à fiscalité propre qu'est effectué le prélèvement, indépendamment des mécanismes d'alimentation du FDPTP mis en œuvre précédemment dans les EPCI préexistants.

Ce prélèvement peut décourager les opérations de fusion d'EPCI alors que le législateur souhaite encourager le rapprochement de structures intercommunales entre elles.

Les dispositions nouvelles

- Les communautés soumises de plein droit ou sur option au régime de la TPU, à la suite d'une fusion prenant effet à compter du 1er janvier 2009, subissent chaque année, un prélèvement sur ressources fiscales.

Ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrêtements opérés, l'année de fusion, en application :

- d'une part, du I *ter* et du I *quater* de l'article 1648 A, en ce qui concerne les EPCI participant à la fusion,
- d'autre part, du I du même article, pour les communes rattachées à l'EPCI issu de la fusion.

Le montant de ces prélèvements et écrêtements est ajusté pour tenir compte des retraits éventuels de communes réalisés avant l'opération de fusion.

☞ Cette disposition annule toute augmentation de la participation au FDPTP en cas de fusion d'EPCI. Le prélèvement opéré sur les ressources du nouvel EPCI ne peut excéder la somme des participations versées par les EPCI préexistants l'année précédente, à périmètre constant.

- A compter du 1^{er} janvier 2009, pour les EPCI issus d'une fusion effective au 1^{er} janvier 2008, et dont l'un au moins des EPCI participant à la fusion était soumis l'année de la fusion au prélèvement (du b du I *ter*), les recettes fiscales sont diminuées, chaque année, d'un prélèvement.

En 2009, ce prélèvement est égal à la somme des prélèvements et des produits des écrêtements opérés, tels qu'ils auraient été déterminés en 2008 en l'absence de fusion, conformément au I *ter* et I *quater*, pour les EPCI participant à la fusion.

Lorsque l'opération de fusion a ouvert droit, au titre de l'année 2008, à la compensation prévue au 1^o du I de l'article 53 de la LF 2004 (compensation pour perte de bases de TP), le versement de cette compensation est définitivement supprimé.

☞ Ainsi, les ressources de taxe professionnelle de l'EPCI ne seront plus diminuées du fait de la fusion et cette perte de recettes ne sera plus compensée par le versement de la compensation pour perte de bases de TP.

Pour les années suivantes, l'évolution du prélèvement est indexée sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, dès lors que ce taux n'est pas supérieur au taux d'accroissement des bases de l'établissement exceptionnel.

☞ *Cette mesure neutralise les hausses de prélèvements au profit du FDPTP sur les ressources des EPCI issus de fusions ayant pris effet au 1^{er} janvier 2008. Les participations à l'alimentation du FDPTP, appliquées à ces EPCI, n'excéderont plus la somme des prélèvements opérés sur les EPCI préexistants sans procédure de fusion.*

En définitive, cette disposition ne diminue pas les ressources allouées au FDPTP dès lors que les montants qui sont versés sont déterminés à partir des derniers écrêtements et prélèvements.

De même, dans l'objectif de rationalisation de la carte intercommunale, cette mesure ne freinera pas les procédures de fusion par des contraintes supplémentaires liées à la péréquation au niveau départemental.

3.1.4.7 – L'actualisation des références à l'encadrement communautaire des aides dans le code général des impôts – (Article 114 de la loi de finances rectificative 2008/Articles 39 quinquies D, 44 septies et duodecies, 199 terdecies-0 A et B, 223 undecies, 238 bis, 239 sexies D, 244 quarter E et P, 790 A bis, 885 I ter et 0 V bis, 1383 A et H, 1464 B et I, 1465, 1465 A et B, 1466 A et C)

La situation antérieure

▪ Jusqu'au règlement (CE) n° 800-2008 de la commission du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) et entré en vigueur le 29 août 2008, les aides d'État aux entreprises étaient encadrées par trois règlements essentiels :

- le règlement (CE) n° 70/2001 de la commission, du 12 janvier 2001, concernant les aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises,
- le règlement (CE) n° 1628/2006 de la commission, du 24 octobre 2006, concernant les aides nationales à l'investissement à finalité régionale,
- le règlement (CE) n° 1998-2006 de la commission, du 15 décembre 2006, concernant les aides *de minimis*.

☞ *La règle de minimis situe le seuil de notification d'une aide à 200 000 euros par entreprise, sur une période de 3 ans.*

▪ Les deux premiers de ces règlements sont désormais réunis en un seul, le règlement (CE) n° 800/2008 de la commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun, en application des articles 87 et 88 du traité.

Ce règlement général d'exemption par catégorie comprend trois dispositions essentielles :

- son article 13, relatif aux zones d'aide à finalité régionale,
- son article 15, relatif aux aides aux PME,
- son annexe I, qui définit les PME.

L'un des principaux apports du règlement n° 800/2008 est qu'il rend moins restrictive la définition de la PME, dont le chiffre d'affaires et le bilan peuvent être plus élevés :

définition des PME et petites entreprises par le droit communautaire	petites et moyennes entreprises			petites entreprises		
	CA annuel	bilan annuel	effectifs maximaux	CA annuel	bilan annuel	effectifs maximaux

	maximal	maximal		maximal	maximal	
règlement (CE) n° 70/2001	40 M€	27 M€	250	7 M€	5 M€	50
règlement (CE) n° 800/2008	50 M€	43 M€	250	10 M€	10 M€	50

- Le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, reste quant à lui en vigueur.

Les dispositions nouvelles

- L'article 114 remplace, par coordination avec le droit communautaire, dans le Code général des impôts (CGI), les références aux règlements n° 70/2001 et n° 108/2006, par une référence à la disposition appropriée du nouveau règlement n° 800/2008 :
 - son article 13 pour les aides régionales,
 - son article 15 pour les aides aux PME,
 - son annexe I pour la définition des PME.
- Certains régimes, auparavant soumis à la règle *de minimis*, ne le sont désormais que par défaut, s'ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions plus favorables, relatives aux aides régionales et aux aides aux PME :
 - exonération d'impôt sur les sociétés (IS) pour les sociétés créées pour reprendre certaines entreprises industrielles en difficulté (article 44 *septies* du CGI),
 - exonération d'impôt forfaitaire annuel (IFA) (article 223 *undecies*)
 - exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour certains établissements, en particulier repris à une entreprise en difficulté (article 1383 A),
 - exonération de taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles (article 1464 B).

Pour ces trois derniers cas, un renvoi aux règlements communautaires appliqués pour les articles 44 *sexies* ou 44 *septies*, relatifs à l'IS.

- Dans le cas de l'article 238 *bis* (relatif à la réduction d'imposition des bénéfices, pour les versements effectués par des entreprises au profit de certains organismes), les articles du règlement 800/2008 qui s'appliquent sont :
 - en règle générale, l'article 15,
 - l'article 12 (relatif aux conditions spécifiques applicables aux aides à l'investissement), pour le cas particulier des dons à des organismes dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements.

Ces dispositions s'appliquent aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009.

3.1.4.8 – *L'application d'un plafonnement communautaire unique en cas d'exonérations multiples (IFA, TFB, TP) – (Article 114-VI et XIV de la loi de finances rectificative 2008/Articles 223 nonies et undecies, 1383 A et 1464 B du C.G.I.).*

La disposition nouvelle

- Les exonérations d'impôt forfaitaire annuel (IFA), de taxe foncière (TFB) et de taxe professionnelle (TP) sont concernées par le même règlement communautaire que celui dont relève l'entreprise au titre des exonérations d'impôt sur les bénéfices (prévues aux articles 44 *sexies*, *septies* ou *duodecies*).

paragraphe	CGI	objet	règlement (CE) n° 800/2008			règlement (CE) n° 1998/2006 (aide de minimis)
			article 13 (AFR)	article 15 (PME)	annexe I (déf. PME)	
I	39 <i>quinquies</i> D	amortissement exceptionnel en cas de construction ou de travaux de rénovation d'immeubles en ZRR et ZRU	-	pour la construction	-	pour les travaux
II	44 <i>septies</i>	exonération d'IS pour les sociétés créées pour reprendre certaines entreprises industrielles en difficulté	oui	oui	-	à défaut
III	44 <i>duodecies</i>	exonération d'IS dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)	oui	-	-	à défaut
IV	199 <i>terdecies</i> - O A	réduction d'IR pour les souscriptions au capital des sociétés	-	-	oui	-
V	199 <i>terdecies</i> - O B	réduction d'IR pour les intérêts des emprunts contractés pour les souscriptions au capital de sociétés	-	-	oui	-
VI	223 <i>undecies</i>	règle communautaire applicable à l'exonération d'IFA	renvoi aux règlements communautaires appliqués pour les articles 44 <i>sexies</i> ou <i>septies</i> (relatifs à l'IS)			
VII	238 <i>bis</i>	réduction d'imposition des bénéfices pour les versements effectués par des entreprises au profit de certains organismes	-	oui ou article 12 (dans le cas des dons à des organismes dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements)	-	-
VIII	239 <i>sexies</i> D	dispense des locataires de toute réintégration à l'occasion de la cession de certains immeubles à usage industriel et commercial	immeubles neufs situés dans les zones d'AFR	immeubles neufs situés en ZRR ou en ZRU	-	autres immeubles
IX	244 <i>quater</i> E	crédit d'imposition des bénéfices pour les entreprises investissant en Corse	oui	-	-	-
X	244 <i>quater</i> P	crédit d'imposition des bénéfices pour certaines dépenses de formation des salariés	-	-	oui	oui
XI	790 A bis	exonération de droits de mutation à titre gratuit	-	-	oui	-

		des dons consentis aux descendants, en cas d'affectation au capital d'une société				
XII	885 -I ^{ter}	exonération d'ISF pour les investissements dans les PME	-	-	oui	-
XIII	885 - O V bis	imputation sur l'ISF de souscriptions au capital de coopératives	-	-	oui	-
XIV	1383 A	exonération de TFPB pour les établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté	renvoi aux règlements communautaires appliqués pour les articles 44 <i>sexies</i> ou <i>septies</i> (relatifs à l'IS)			
XV	1383 H	exonération de TFPB dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)	sur option des entreprises dans les zones d'AFR	-	-	oui
XVI	1464 B	exonération de TP pour les entreprises nouvelles	renvoi aux règlements communautaires appliqués pour les articles 44 <i>sexies</i> ou <i>septies</i> (relatifs à l'IS)			
XVII	1464 I	exonération de TP pour les librairies indépendantes de référence	-	-	oui	-
XVIII	1465	exonération de TP dans les zones d'AFR	oui	-	-	-
XIX	1465 A	exonération de TP dans les ZRR	sur option des entreprises, dans les zones d'AFR	-	-	oui
XX	1465 B	exonération de TP dans les zones d'aide à l'investissement des PME	-	oui	-	-
XXI	1466 A I <i>quinquies</i> A	exonération de TP dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)	sur option des entreprises, dans les zones d'AFR	-	-	oui
XXII	1466 C	exonération facultative de TP en Corse	oui	-	-	-

- L'exonération d'impôt forfaitaire annuel (article 223 nonies et undecies du CGI) - qui est supprimée progressivement de 2009 à 2011 - est subordonnée au respect du même règlement communautaire que celui dont relève l'entreprise au titre de l'exonération d'IS dont elle bénéficie, en vertu :

- de l'article 44 *septies* : sociétés créées pour la reprise d'entreprises en difficulté,
- ou de l'article 44 *duodécies* : entreprises implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER).

☞ Il s'agit de simples modifications rédactionnelles, ne changeant rien à l'état du droit : plafonnement de minimis, articles 13 ou 15 du nouveau règlement pour l'exonération prévue à l'article 44 *septies*, plafonnement de minimis ou sur option, article 13 du nouveau règlement pour d'exonération prévue à l'article 44 *duodecies*.

- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383 A du CGI) est subordonnée désormais au respect du même règlement communautaire que celui dont relève l'entreprise au titre de l'exonération d'IS dont elle bénéficie, en vertu :
 - de l'article 44 *septies* (sociétés créées pour la reprise d'entreprises en difficulté),
 - ou de l'article 44 *sexies* (entreprises nouvelles).

~~☞ Cette exonération était auparavant subordonnée, dans tous les cas, au respect du règlement de minimis.~~

- L'exonération de taxe professionnelle (article 1464 B du CGI) est également subordonnée au respect du même règlement communautaire que celui dont relève l'entreprise au titre de l'exonération d'IS dont elle bénéficie, en vertu de l'article 44 *septies* ou de l'article 44 *sexies*.

~~☞ Cette exonération était auparavant subordonnée, dans tous les cas, au respect du règlement de minimis.~~

3.1.4.9 – Les conditions de seuils d'effectifs et de situation financière applicables pour l'octroi de l'exonération de taxe professionnelle en faveur des librairies indépendantes de référence – (Article 114-XVII de la loi de finances rectificative 2008/Article 1464-I du C.G.I.).

La situation antérieure

- L'article 1464-I du CGI prévoit une exonération facultative de taxe professionnelle pour les établissements des entreprises ayant obtenu le label de librairies indépendantes de référence qui répondent à la définition des PME communautaires, figurant à l'annexe I du règlement 70/2001 du 12 janvier 2001.

Il fixe également des conditions de détention de capital spécifiques.

Les dispositions nouvelles

- La référence à l'annexe I du règlement PME est remplacée par la référence à l'annexe I du nouveau règlement communautaire (n° 800/208). Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'exonération facultative de TP « librairies indépendantes de référence », l'entreprise doit répondre (outre aux conditions fixées par l'article 1464 I du CGI) aux conditions de seuils d'effectifs et de situation financière mentionnées à l'article 2 de cette annexe :
 - la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont :
 - le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros,
 - ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,
 - dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise :
 - qui occupe moins de 50 personnes,
 - et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3.1.4.10 – La soumission de l'exonération dégressive de taxe professionnelle dans les ZRU et ZFU à la règle de minimis. (Article 114-XXI-1° de la loi de finances rectificative 2008/Article 1466 A-I ter et quater du C.G.I.).

La situation antérieure

- L'abattement dégressif de taxe professionnelle s'applique aux établissements :

- qui ont bénéficié d'une exonération de taxe au titre des ZFU,
- ou qui ont l'objet en ZRU d'opérations ouvrant droit à exonération avant le 31 décembre 2001.

~~☞ Dans la généralité des cas, l'abattement s'applique sur la base d'imposition des 3 années suivant l'expiration de la période initiale (5 années).~~

Pour les établissements situés en ZFU et dépendant d'une entreprise de moins de 5 salariés, la durée de l'abattement est de 9 années.

- L'application du plafonnement *de minimis* aux abattements dégressifs de taxe professionnelle (prévus au I *ter* et *quater* de l'article 1466 A), en faveur des établissements situés dans certaines ZRU et ZFU est prévue par une instruction administrative.

~~☞ La LFR 2007 avait omis d'inclure cet allègement dans la liste des dispositifs soumis à la règle de *minimis*~~

La disposition nouvelle

- Les règles de plafonnement *de minimis* s'appliquent aux abattements dégressifs de taxe professionnelle (prévus au I *ter* et I *quater* de l'article 1466 A du CGI) en faveur des établissements situés dans certaines ZRU et ZFU.

3.1.4.11 – L'instauration d'aides fiscales dans les zones de restructuration de la Défense (ZRD) – (Article 34 de la loi de finances rectificative 2008/Articles 44 quaterdecies, 1383 I et 1647 C septies du C.G.I., article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995).

La situation antérieure

- Le chapitre II, section 1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire traite du développement économique dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire.

L'article 42 précise que des politiques renforcées et différencieront de développement sont mises en œuvre dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques économiques ou sociaux :

- les zones d'aménagement du territoire, caractérisées notamment par leur faible niveau de développement économique et par l'insuffisance du tissu industriel ou tertiaire,
- les territoires ruraux de développement prioritaire, qui recouvrent les zones défavorisées caractérisées par leur faible niveau de développement économique,
- les zones urbaines sensibles, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. Elles comprennent les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines,
- les bassins d'emploi à redynamiser, reconnus par voie réglementaire parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :
 - un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de 3 points au taux national,
 - une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 %,
 - une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.
- L'article 173 de la loi de finances 2009 crée un «Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées », apportant une aide au fonctionnement, de 5 millions d'euros en 2009.

De plus, l'article 67 de la LF 2009 prévoit la possibilité de cessions, à l'euro symbolique, d'immeubles du ministère de la Défense aux communes et EPCI concernés par les 24 contrats de redynamisation du site de défense (CRSD).

Enfin, le gouvernement a annoncé un plan d'accompagnement territorial de la restauration des armées, d'environ 150 millions d'euros sur la période 2009-2015, dont les crédits sont inscrits en LF 2009, mais dont le volet fiscal et social doit figurer en LFR 2008.

☞ *Il est apparu nécessaire de créer un nouveau dispositif s'inspirant de deux dispositifs existants :*

- *le crédit de taxe professionnelle de 1 000 euros par salariés, instauré par l'article 28 de la LF 2005, et codifié à l'article 1647 C sexies du CGI,*
- *les « bassins d'emploi à redynamiser », mis en place par l'article 130 de la LFR 2006, et dont les zones concernées ont été définies par le décret n° 2007-228 du 20 février 2007 (362 communes en Champagne-Ardenne et 56 communes en Midi-Pyrénées).*

Dispositions nouvelles

3.1.4.11-1 – La création de deux catégories de zones de restructuration de la Défense.

- La 1^{ère} catégorie (1[°] du 3^{ter} de l'article 42 de la loi du 4 février 1995) correspond aux territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes :
 - d'une part, caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs, du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la Défense sur le territoire national,
 - et, d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

Ces territoires doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

- un taux de chômage supérieur de 3 points à la moyenne nationale,
- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 %,
- une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total, sur une période de 3 ans, supérieure en valeur absolue à 0,75 %,
- un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.

Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par voie réglementaire.

- La 2^{ème} catégorie (2[°] du 3^{ter} de l'article 42 de la loi du 4 février 1995) correspond aux communes, le cas échéant visées au 1[°] :
 - caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la Défense sur le territoire national,
 - et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.
- Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre :
 - d'une part, l'État,
 - et, d'autre part, les communes ou les groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait :
 - d'une perte nette de nombreux emplois directs,
 - et d'une grande fragilité économique et démographique.

Ils sont d'une durée de 3 ans, reconductible une fois pour 2 ans.

- Les zones de restructuration de la défense (ZRD) sont délimitées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'aménagement du territoire, qui détermine, pour chaque zone, celles des années comprises entre 2009 et 2013 au titre de laquelle elle est reconnue.

☞ Ainsi, toutes les ZRD ne sont pas soumises au même régime :

- 13 ZRD du « premier cercle », celles de la 1^{re} catégorie, concernant non seulement des communes satisfaisant au double critère (CRSD + perte d'au moins 50 emplois) mais englobant également la zone d'emploi environnante (si elle satisfait à l'un des 4 critères indiqués ci-dessus). Ces ZRD bénéficient à la fois :
 - d'un ensemble d'exonérations fiscales et sociales inspirées de celui prévu dans les BER,
 - et du dispositif de crédit de taxe professionnelle
- 11 ZRD du « second cercle », définies par le 2° du 3^{ter}, c'est-à-dire qui concernent seulement des communes satisfaisant au double critère (CRSD + perte d'au moins 50 emplois). Ces ZRD bénéficient seulement du dispositif de crédit de taxe professionnelle.

3.1.4.11-2 – L'exonération d'impôts sur les bénéfices, pendant 5 ans, en faveur des créations d'activités industrielle, commerciale ou artisanale (ainsi que de certaines activités professionnelles non commerciales)
– Article 44 terdecies du C.G.I.

- Sont exonérés d'impôt sur le revenu (ou d'impôt sur les sociétés), à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la ZRD et réalisés jusqu'au terme du 59^{ème} mois suivant le début d'activité dans cette zone, les contribuables qui créent des activités pendant une période de 3 ans (débutant à la date de publication de l'arrêté interministériel ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme ZRD par cet arrêté) :
 - dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1° du 3^{ter} de l'article 42,
 - et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la Défense et situées dans les communes définies au seul 2° du 3^{ter}.

- Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale (au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 du CGI), à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole (au sens de l'article 63 du CGI).

L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale (au sens du 1 de l'article 92 du CGI – soit les professions libérales, charges et offices).

- L'exonération ne s'applique pas :
 - aux créations d'activité dans les ZRD consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié (au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant celle du transfert) :
 - . des articles 44 *sexies, sexies A, septies, octies, octies A, decies, undecies et duodecies* (zones de revitalisation rurale, zones d'aide à finalité régionale, zones d'aménagement du territoire, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines, zones de recherche et de recherche et de développement, jeunes entreprises innovantes, Corse, bassins d'emploi à redynamiser,)
 - . de la prime d'aménagement du territoire,
 - . de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services,
 - . ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.
 - aux contribuables créant une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les ZRD, ou reprenant de telles activités, sauf

pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie (ou a bénéficié) du régime d'exonération ZRD.

- Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une ZRD, mais est exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique :
 - si ce contribuable emploie au moins 1 salarié sédentaire à plein temps (ou équivalent), exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité,
 - ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans la zone.
- Les bénéfices exonérés pendant 3 ans sont ensuite soumis à l'impôt sur le revenu (ou à l'impôt sur les sociétés), à concurrence :
 - d'1/3 de leur montant, au cours de la 1^{ère} période de 12 mois suivant la période d'exonération,
 - et de 2/3, pour la période de 12 mois suivante.
- Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103 du CGI, diminué des produits bruts ci-après (qui restent imposables dans les conditions de droit commun) :
 - produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans une ZRD, et résultats de cession de titres de sociétés,
 - produits correspondants aux subventions, libéralités et abandons de créances,
 - produits de créances et d'opérations financières, pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés,
 - produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans une ZRD.
- Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent à des opérations dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

L'option est irrévocabile pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les 6 mois suivant les opérations y donnant droit.

- Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret.

3.1.4.11-3 – *L'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de certains immeubles situés en ZRD – Article 1383-I du CGI.*

- Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les ZRD (définies aux 1[°] et 2[°] du 3 *ter*).
- Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de TP prévue au I *quinquies* B de l'article 1466 A (voir ci-après) et pendant la même durée que celle-ci.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

Elle cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la TP.

- L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre.
- Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C bis, 1383 D, 1383 F ou 1383 H et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocabile et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI.
- Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).

L'option est irrévocabile pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

3.1.4.11-4 – L'exonération facultative de taxe professionnelle en faveur des créations et extensions d'établissements dans une ZRD –(I quinques B de l'article 1466 A du C.G.I.).

- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année, exonérer de taxe professionnelle les entreprises pour les créations et extensions d'établissements réalisées pendant une période de 3 ans débutant :
 - à la date de publication de l'arrêté reconnaissant la ZRD,
 - ou au 1^{er} janvier de l'année précédent celle au titre de laquelle les territoires sont reconnus par cet arrêté, si cette seconde date est postérieure.
- L'exonération porte pendant 5 ans à compter de l'année qui suit la création (ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la 2^{ème} année qui suit celle-ci) sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou EPCI.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir, dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

- L'exonération ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux biens d'équipement mobilier transférés par une entreprise à partir d'un établissement qui, au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant le transfert :
 - a donné lieu au versement d'une prime d'aménagement du territoire,
 - ou a bénéficié, pour l'imposition des bases afférentes aux biens transférés, de l'exonération prévue, selon le cas, aux articles 1464 B, 1465, 1465 A et B ou 1466 B à E, ou aux I bis, I ter, I quater, I quinques, I quinques A ou I sexies de l'article 1466 A (ou au I quinques B de celui-ci).
- Pour l'application de ces dispositions, les délibérations ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.
- Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux créations et aux extensions dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement CE

n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Cette option est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration :

- annuelle afférente à la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération prend effet,
- ou provisoire (visée à l'article 1477).

3.1.4.11-5 – *Le crédit d'impôt de taxe professionnelle, pendant 3 ans, en faveur des micro-entreprises réalisant une activité commerciale ou artisanale – (Article 1647 C septies du C.G.I.)*

- Les redevables de la taxe professionnelle et les entreprises qui en sont temporairement exonérés au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements (en application des articles 1464 B à D, 1464 I et K, 1466 A à E) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt :
 - pris en charge par l'Etat,
 - égal à 750 euros par salarié employé depuis au moins 1 an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- l'établissement relève d'une micro-entreprise (au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800-2008 de la Commission du 6 août 2008),
 - l'établissement réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale (au sens de l'article 34 du CGI),
 - l'établissement est situé, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé, dans une commune reconnue comme ZRD (2^{ème} catégorie).
- Le crédit d'impôt s'applique pendant 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme ZRD.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur.

- Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration le nombre de salariés employés depuis au moins 1 an au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de cette déclaration.
- Le crédit d'impôt s'impute sur la cotisation de la taxe professionnelle mise à la charge du redevable.

S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

- Si pendant la période d'application du crédit d'impôt, ou dans les 5 années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.
- Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone autre que celles qui ont été reconnues comme ZRD n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.
- Les dispositions sont exclusives au titre de la même année, du bénéfice des dispositions de l'article 1647 C *sexies*.
- Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998-2006 de la Commission du 15 décembre 2006 (*règle de minimis*).

3.1.4.11-6 – *L'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties*

- Les gains et rémunérations (au sens de l'article 242-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L.741-10 du Code rural) versés au cours d'un mois civil aux salariés employés par un établissement d'une entreprise exerçant les activités visées au 2^{ème} alinéa du I de l'article 44 octies du CGI (activité industrielle, commerciale ou artisanale) qui s'implante ou se crée pour exercer une nouvelle activité dans le périmètre d'une ZRD (1^{ère} catégorie) ou dans les emprises foncières libérées par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du ministère de la Défense (2^{ème} catégorie), sont exonérées des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales (hors cotisations « accidents du travail » et « maladies professionnelles »).
- L'exonération est applicable au titre des implantations et créations réalisées pendant une période de 3 ans débutant :
 - à la date de publication de l'arrêté reconnaissant et délimitant les territoires comme ZRD,
 - ou au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle les territoires sont reconnus par cet arrêté, si cette seconde date est postérieure.
- L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'implantation ou de la création.
- Le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations à la charge de l'employeur, lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal à 140 % du SMIC.

Entre 140 % du SMIC et 240 % du SMIC, le montant de l'exonération décroît de manière linéaire (et devient nul lorsque la rémunération horaire est égale à 240 % du SMIC).

Le montant de l'exonération fait l'objet d'une réduction égale à :

- au 1/3 la 4^{ème} année,
- aux 2/3 la 5^{ème} année.
- L'exonération est ouverte au titre de l'emploi de salariés dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail s'exerce en tout ou partie dans une ZRD.
- Cette exonération n'est pas applicable :
 - aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités (au sens du III de l'article 44 sexies du CGI), sauf lorsque ces activités préexistantes dans la zone sont le fait :
 - . d'entreprises qui ont mis en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi (dans les conditions prévues par l'article L.1233-61 du Code du travail) ou font l'objet d'une procédure collective (visée aux articles L.631-1 ou L.640-1 du Code du commerce),
 - . ou d'entreprises qui bénéficient de l'exonération de charges sociales au titre des ZRD. Dans ce cas, l'exonération est ouverte pour la durée restant à courir.
 - aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés par une entreprise dans une ZRD pour laquelle l'employeur a bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédant celle du transfert :
 - . soit de l'exonération prévue à l'article L.131-4-2 du Code de la sécurité sociale,
 - . soit de l'exonération prévue aux articles 12 et 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville),
 - . soit du versement d'une prime d'aménagement du territoire.

- L'exonération dans une emprise foncière libérée par la réorganisation d'unités militaires ou d'établissements du ministère de la Défense située dans une commune ZRD (2^{ème} catégorie) n'est pas applicable aux gains et rémunérations afférents aux emplois transférés dans cette emprise depuis des établissements situés dans le reste du territoire de la commune ou celui des communes limitrophes.
- Le bénéfice de l'exonération ne peut pas être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec :
 - celui d'une aide de l'Etat à l'emploi,
 - ou celui d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale,
 - ou l'application d'assiettes, montants ou taux de cotisations spécifiques (à l'exception de la déduction forfaitaire, prévue à l'article L.241-18 du Code de la sécurité sociale).
- L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement.
- Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1^o de l'article L.2242-8 du Code du travail (négociation annuelle sur les effectifs), le montant de l'exonération est diminué de 10 %.

Il est diminué de 100% lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la 3^{ème} année consécutive.

- Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 (règle *de minimis*).

Toutefois, sur option (irrévocable) des entreprises opérant dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (règlement général d'exemption par catégorie).

3.1.4.11-7 – L'application de la règle de minimis

- Lorsque l'entreprise exerce l'option pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, au titre de l'un des dispositifs prévus aux articles 44 *terdecies* et 1383 I, au I *quinquies* B de l'article 1466 A du CGI ou au VII du présent article 34 cette option vaut pour l'ensemble des dispositifs précités.
- Lorsqu'aucune option pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, n'a été formulée dans les délais requis au titre d'un des dispositifs d'exonération mentionnés ci-dessus l'exercice ultérieur d'option portant sur un de ces dispositifs n'est pas recevable.

☞ *La commission des finances du Sénat s'est interrogée sur la constitutionnalité de cet article.*

« S'il est habituel qu'une liste de communes concernées par un zonage correspondant à des exonérations fiscales et sociales soit définie par un texte réglementaire (comme dans les cas des ZFU et des BER), cette liste est normalement déterminée en fonction de critères définis au niveau législatif, plus ou moins précis, mais laissant peu de place à l'appréciation discrétionnaire du Gouvernement.

Or, dans le cas du dispositif proposé par le présent article, parmi ces critères, figure celui, implicite, de la conclusion d'un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD). Les CRSD sont définis non au niveau législatif, mais par une simple circulaire (du 25 juillet 2008), ce qui laisse toute latitude au Gouvernement pour décider ou non d'en conclure.

Certaines communes pourraient donc être arbitrairement exclues du dispositif. On peut se demander si cela serait conforme au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, et à l'article 34 de la Constitution selon lequel « la loi fixe les règles concernant (...) l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Si le Conseil constitutionnel admet que les critères de zonage soient définis dans la loi de façon assez vague, on peut se demander s'il acceptera de subordonner ce zonage à la conclusion discrétionnaire d'un CRSD ».

« Pour supprimer ce risque d'inconstitutionnalité, trois options sont possibles :

- donner un statut législatif aux CRSD, en précisant, dans leurs grandes lignes, les critères en fonction desquels ils sont proposés aux communes,
- remplacer la référence à la conclusion d'un CRSD par une référence à des critères socio-économiques objectifs,
- inscrire dans la loi la liste des communes avec lesquelles est prévu un CRSD.

Les deux dernières solutions priveraient l'Etat de tout moyen de pression sur la commune en ce qui concerne la politique de reconversion ».

3.2 La fiscalité indirecte

3.2.1 – L’extension de la possibilité d’institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers – (Article 108 de la loi de finances 2009/article L 2333-92 du C.G.C.T.)

La situation antérieure

- Toute commune peut, par délibération, établir une taxe sur le tonnage des déchets réceptionnés :
 - dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,
 - ou dans un incinérateur de déchets ménagers.
- Peut établir cette taxe, une commune :
 - sur le territoire de laquelle l’installation ou l’extension d’un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés est postérieure au 1^{er} janvier 2006,
 - ou qui a bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d’une aide versée par l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME) en faveur d’une installation ou extension, en application des articles 22-1 et 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Les équipements soumis à la taxe sont ceux qui sont utilisés non exclusivement pour les déchets produits par l’exploitant.

Les installations de stockage des déchets ménagers et assimilés concernées sont celles visées par l’article 266 sexies du code des douanes (relatif à la TGAP).

- Le montant maximum applicable est fixé à 1,50 euro par tonne de déchets.

C'est une délibération du Conseil municipal, prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition, qui fixe le tarif de la taxe.

- En cas d’installation située sur le territoire de plusieurs communes, leurs conseils municipaux, par délibérations concordantes :
 - instituent la taxe,
 - et déterminent les modalités de répartition de son produit.

☞ *Quelles que soient ces modalités, le montant total de la taxe acquittée par l’exploitant est plafonné à 1,50 euro la tonne entrant dans l’installation.*

- Si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées, prévoyant la répartition de son produit entre ces communes.

La disposition nouvelle

- Peut désormais établir la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers une commune :
 - sur le territoire de laquelle l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers (et assimilés) :
 - . est postérieure au 1^{er} janvier 2006,
 - . ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1^{er} juillet 2002,
 - ou qui a bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une aide versée par l'ADEME, en faveur d'une telle installation ou extension (en application des articles 22-1 et 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

☞ L'extension de la possibilité de taxation concerne donc les communes dont l'installation ou l'extension d'un centre de traitement résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1^{er} juillet 2002.

L'article L.2333-92 (institué par l'article 90 de la LF 2006) avait été modifié une première fois par l'article 73 de la Loi de Finances pour 2007.

3.2.2 – *La définition de l'assiette de taxation des jeux de casinos exploités sous forme électronique – Article 129 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 2333-55-1 du C.G.C.T.)*

La situation antérieure

- L'article 15 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 définit :
 - la notion de produit brut des jeux,
 - et, partant, l'assiette des divers prélèvements sur l'activité des casinos.
- ☞ Cette situation apparaît contraire à l'article 34 de la Constitution, qui prévoit que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».*
- Par ailleurs, l'introduction prochaine de jeux électroniques dans les casinos impose une modification des dispositions juridiques relatives à l'assiette des divers prélèvements sur le produit brut des jeux de ces établissements.

La disposition nouvelle

- Il est ajouté au CGCT un article L.2333-55-1, ainsi rédigé :

Les prélèvements opérés par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes sociaux sur les jeux exploités dans les casinos sont effectués sur le produit brut des jeux.

Le produit brut des jeux est constitué :

1°) - pour les jeux de contrepartie exploités sous forme non électronique, par la différence entre :

- le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires éventuelles

- et le montant de l'encaisse constaté en fin de partie.

2°) - pour les jeux de contrepartie exploités sous forme électronique, par la différence entre :

- d'une part, le montant de la comptée afférente à chaque poste de jeu,
- et, d'autre part, le montant cumulé des avances éventuellement faites et des tickets représentatifs des crédits des joueurs émis par chaque poste de jeu.

Dans le cas d'un appareil équipé d'un système informatique permettant la dématérialisation du paiement scriptural, le produit brut des jeux est constitué par la différence, entre :

- le montant des achats de crédits et de la comptée éventuelle,
- et les gains payés par chaque poste de jeu.

3°) - pour les jeux de cercle exploités sous forme électronique ou non, par le montant intégral de la cagnotte correspondant aux retenues opérées à tous les jeux de cercle par le casino. Pour chaque jeu de cercle, la retenue opérée par le casino est fixée par voie réglementaire. Elle ne peut pas excéder 5 % d'une assiette constituée, selon le type de jeu, par les mises des joueurs, leurs gains, ou les sommes engagées par eux pour participer au jeu.

4°) - pour les jeux pratiqués avec des appareils définis à l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, qui procurent un gain en numéraire, dits « machines à sous », par le produit d'un coefficient de 85 % appliqué au montant de la comptée afférente à l'appareil, diminué des avances faites, des tickets émis par la machine, des gains payés par la caisse spéciale et du montant des gains non réclamés ».

5°) - pour les appareils connectés entre eux, dans le cadre d'un jackpot progressif mis en place entre plusieurs établissements, le produit brut des jeux est constitué par le produit d'un coefficient de 85 % appliqué au montant de la comptée visée au 4° également diminuée :

- dans le casino où le jackpot progressif a été gagné, du montant initial du jackpot progressif et du montant des incrémentations réalisées par chaque appareil,
- dans les autres casinos, du seul montant des incrémentations réalisées par chaque appareil.

Toutefois, le casino qui se retire du système de jackpot progressif multisites avant que la combinaison gagnante ne soit sortie déduit de son produit brut des jeux, à la fin du mois de son retrait, le montant des incrémentations constatés au cours de la période pendant laquelle il a participé au jackpot progressif multisites.

Le produit brut des jeux du casino est également diminué, le cas échéant, du montant des incrémentations issus de l'arrêt d'un jackpot progressif multisites versé aux orphelins et non réaffecté à un nouveau jackpot progressif multisites à la clôture de l'exercice.

Dans le cas où la différence mentionnée aux 1° et 2° est négative, la perte subie vient en déduction des bénéfices des jours suivants.

☞ Cette disposition comporte donc la reprise de l'article 15 du décret du 22 décembre 1959, ainsi que les modifications relatives à l'introduction des tables de jeux électroniques.

L'insertion de cette disposition au CGCT, plutôt qu'au CGI, se justifie par le fait que, à l'heure actuelle, c'est le CGCT qui concentre le plus grand nombre de dispositions relatives aux prélevements sur le produit brut des jeux des casinos, le CGI ne comprenant aucune disposition relative à cette matière.

3.2.3 – L'assiette, la liquidation et le recouvrement de la taxe locale d'équipement par les présidents d'EPCI compétents en matière de permis de construire ou d'aménager – (Article 102-III de la loi de finances rectificative/Article L 255 A du livre des procédures fiscales).

La situation antérieure

- L'article L. 255 A du livre des procédures fiscales prévoit que les taxes, versements et participations prévus aux articles 1585 A et 1599 octies du Code général des impôts et les taxes mentionnées au 1° de l'article L. 332-6-1 du Code de l'urbanisme (taxe locale d'équipement et taxe complémentaire pour la région Île-de-France, participation dans les secteurs d'aménagement) sont assis, liquidés et recouvrés en vertu d'un titre de recettes individuel ou collectif, délivré par :
 - le directeur départemental de l'équipement,
 - le maire compétent pour délivrer les permis de construire,

La disposition nouvelle

- **L'assiette, la liquidation et le recouvrement de la taxe locale d'équipement (de sa taxe complémentaire et de la participation dans les secteurs d'aménagement) sont réalisés par :**
 - le directeur départemental de l'équipement,
 - le maire compétent pour délivrer les permis de construire ou d'aménager et pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable au nom de la commune (en application de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme),
 - **ou le président de l'EPCI, dans les communes ayant délégué à cet établissement public (en application de l'article L. 422-3) la compétence pour délivrer les permis de construire ou d'aménager et pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable, et pendant la durée de cette délégation.**

☞ *Ainsi, le président d'EPCI compétent en matière d'autorisation d'occuper les sols peut désormais procéder à l'établissement de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des taxes relatives à ces autorisations.*

3.2.4 – *La transmission à l'EPCI, par la commune compétente pour liquider les taxes d'urbanisme, d'un état des taxes liquidées et des permis de construire, ainsi que le détail des calculs – (Article 102-III-2° de la loi de finances rectificative 2008/Article L 255 A du livre des procédures fiscales).*

Il s'agit d'une disposition nouvelle.

- Dans le cas où la commune est compétente pour liquider les taxes d'urbanisme et si le bénéficiaire est un EPCI (en vertu des dispositions de l'article 1635 bis B du CGI ou de l'article L. 5215-32 9° du CGCT), **la commune fournit à cet établissement, à sa demande et en amont du recouvrement par le comptable du trésor :**
 - **un état des taxes liquidées et des permis de construire correspondants,**
 - **ainsi que le détail des calculs d'assiette et de liquidation.**

☞ *Un circuit d'information est ainsi mis en place, entre les communes qui liquident les taxes d'urbanisme et les EPCI bénéficiaires qui en font la demande.*

3.2.5 – *L'extension (facultative) de la liste des équipements réalisés dans une zone d'aménagement concerté permettant de bénéficier d'une exonération de la taxe locale d'équipement – (Article 119 de la loi de finances 2009/Article 1585 C-I-2° du C.G.I.).*

La situation antérieure

- Lors de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), les constructeurs prennent à leur charge la réalisation d'équipements publics, ensuite rétrocédés à la commune, destinés aux habitants de la zone (qui en supportent indirectement le coût dans le prix de leur acquisition).

Cette participation des constructeurs et habitants au coût des équipements publics justifie une exonération de taxe locale d'équipement, prévue à l'article 1585 C du CGI.

Toutefois, cette liste est réduite à l'aménagement de la voirie intérieure de la ZAC, des places de stationnement et des espaces verts.

La disposition nouvelle

- **L'Assemblée Nationale a voté un amendement, repris par le Sénat, qui permet aux conseils municipaux, facultativement, de compléter la liste des équipements publics permettant de bénéficier de l'exonération de la taxe locale d'équipement, lors de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté.**

La délibération correspondante est valable pour une durée minimum de 3 ans.

3.2.6 – *La présentation par le Gouvernement d'un rapport sur la gestion de la taxe locale d'équipement et des taxes d'urbanisme – (Article 113 de la loi de finances rectificative 2008).*

La situation antérieure

- **Le recouvrement des taxes d'urbanisme pose depuis longtemps d'importants problèmes, notamment devant l'impossibilité de les recouvrer face à des SCI liquidées après la fin du chantier. Les problèmes sont à cet égard très nombreux, dans l'organisation de la collecte, l'assiette, le recouvrement, etc.**
- **L'un des problèmes essentiels, réside dans le délai de recouvrement, actuellement fixé à 18 et 36 mois après le fait générateur, délai très long par rapport à la longueur réelle de la plupart des chantiers. Ce délai complique le recouvrement, favorise les oubliers, et permet dans certains cas d'organiser la liquidation de la SCI qui portait le projet.**

Les comptables du trésor disposent de certaines garanties pour ce recouvrement qui, du fait du délai, se retrouvent souvent insuffisantes.

- Quant à l'engagement imposé par le code civil pour les associés de « répondre indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital », il est le plus souvent difficile à mettre en œuvre lorsque la SCI, après les ventes, s'est dissoute ou a été placée en liquidation judiciaire.

La mission d'audit de modernisation avait rendu en avril 2006 un important rapport sur la gestion de la taxe locale d'équipement et des taxes rattachées, qui proposait plusieurs pistes face à ces problèmes. Ces propositions sont malheureusement restées lettre morte, alors que le problème de recouvrement peut être crucial pour certaines communes, et notamment pour les plus petites d'entre elles.

La disposition nouvelle

- Au plus tard le 1^{er} octobre 2009, le Gouvernement remettra au Parlement **un rapport sur la gestion de la taxe locale d'équipement et les taxes d'urbanisme**, précisant :
 - l'état du recouvrement de celles-ci,

- les difficultés constatées,
- et les pistes de réforme envisageable.

3.2.7- L'exonération facultative du versement pour dépassement du plafond légal de densité pour tout ou partie des immeubles affectés à l'habitation – (Article 112 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 112-2 du Code de l'Urbanisme).

Situation antérieure

- Le versement pour dépassement du plafond légal de densité (régi par les articles L. 112-1 à 6 du Code de l'urbanisme) a été institué en 1975.

Il s'agit d'une contribution représentative du droit de construire au-delà d'un seuil de densité, dont le versement est attribué :

- pour trois quarts à la commune (ou l'EPCI compétent),
- pour un quart au département.

Cette contribution est égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de construction n'excède pas le plafond.

- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a abrogé le régime du VDPLD, pour le remplacer par la participation pour voirie et réseaux (PVR).

Toutefois, les communes ayant instauré le VDPLD avant le 1^{er} janvier 2000 peuvent le maintenir, sauf :

- si elles décident de le supprimer explicitement,
- ou si elles instituent la PVR.

☞ Le VDPLD concerne les territoires d'environ 2 600 communes, qui l'avaient instauré avant 2000 et ont décidé de le maintenir.

Son produit, concentré pour 50 % dans le département des Hauts-de-Seine, est très variable d'une année sur l'autre :

- 31 millions d'euros en 2000,
- 51 millions d'euros en 2001,
- 31 millions d'euros en 2004,
- 55 millions d'euros en 2005,
- 109 millions d'euros en 2006.

- Il peut être décidé que l'obligation de paiement du VDPLD n'est pas applicable :
 - aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation,
 - aux constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté (ZAC).

☞ Afin de favoriser la construction de logements locatifs sociaux dans les zones denses, où le foncier non bâti est très coûteux (notamment dans l'agglomération parisienne), il apparaît souhaitable de donner la possibilité aux collectivités de dispenser les bailleurs sociaux du versement pour dépassement du plafond légal de densité (sans pour autant exonérer les autres immeubles d'habitation).

La disposition nouvelle

- La commune (ou l'EPCI compétent) peut décider, par délibération, que l'obligation de paiement du versement pour dépassement du plafond légal de densité n'est pas applicable :
 - soit à l'ensemble des immeubles (ou parties d'immeubles) affectés à l'habitation,
 - soit aux seuls immeubles (ou parties d'immeubles) affectés à l'habitation visés à l'article 278 *sexies* du CGI.

Cette exonération a une durée qui ne peut pas excéder 3 ans.

*☞ L'article 278 *sexies* du CGI concerne les ventes et apports de logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA (5,5 %).*

3.2.8 – Le différé, sur demande du bénéficiaire d'un permis de construire faisant l'objet d'une contestation, des délais d'exigibilité des impositions correspondantes – (Article 111 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 278 du livre des procédures fiscales).

La situation antérieure

- Les permis de construire sont, en général, assortis d'impositions diverses, à payer dans des délais fixés dans l'autorisation.

Par exemple, la taxe locale d'équipement doit être versée en 2 fractions égales, exigibles :

- l'une dans un délai de 18 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire (ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée),
 - l'autre dans un délai de 36 mois.
- L'exigibilité de ces taxes est indépendante de l'état d'avancement des travaux.

Ainsi, en cas de suspension du permis de construire - qui peut être prononcée par le juge des référés administratif - les taxes restent dues, quel que soit le degré d'avancement des travaux et la durée prévisible de cette suspension.

☞ Compte tenu du délai moyen de jugement devant les tribunaux administratifs (1 an et 2 mois en 2007), il est apparu nécessaire aux auteurs de l'amendement, d'origine parlementaire, de suspendre les délais d'exigibilité des impositions liées à la délivrance des autorisations de construire.

La disposition nouvelle

- L'article 278 du livre des procédures fiscales (LPF) est rétabli.
- En cas de contestation par un tiers, auprès du tribunal administratif, du permis de construire (ou de la non-opposition à la déclaration préalable), le paiement des impositions afférentes à cette autorisation est différé, sur demande expresse de son bénéficiaire, jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive.

☞ C'est un amendement sénatorial qui a précisé que cette suspension devait être demandée par le bénéficiaire, puisque les services de l'État chargés du recouvrement ne sont pas en mesure de connaître les décisions des juridictions en la matière.

Par ailleurs, initialement prévue pour la seule taxe locale d'équipement, le Sénat a étendu la disposition à l'ensemble des impositions liées à l'autorisation de construire.

- A l'appui de sa demande, le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer auprès du comptable les garanties prévues à l'article L. 277 du LPF.

La prescription de l'action en recouvrement est suspendue jusqu'au prononcé de la décision définitive.

3.3 – La TVA et le FCTVA

3.3.1 – La prorogation du bénéfice du FCTVA pour les dépenses des collectivités locales relatives aux infrastructures passives de téléphone mobile et d'accès à internet – (Article 45 de la loi de finances 2009/Article L 1615-7, 8^{ème} alinéa, du C.G.C.T.)

La situation antérieure

- A titre dérogatoire, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2008, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

La disposition nouvelle

- Le dispositif en vigueur est prorogé jusqu'en 2010.
 - ☞ *L'exposé des motifs précise qu'il s'agit d'achever la couverture en téléphonie mobile des 236 sites restants, prévus dans la convention signée le 15 juillet 2003 entre l'Etat, les opérateurs de téléphonie mobile et les associations d'élus.*
- Les travaux d'infrastructures passives relatifs à l'accès à l'internet, réalisés jusqu'en 2010, sont également bénéficiaires du FCTVA.
 - ☞ *La commission des finances de l'Assemblée Nationale avait proposé un amendement à cet article visant à refuser une 3^{ème} prolongation de la dérogation, pour les motifs suivants :*
 - « ce maintien ne se justifie pas,
 - cette prolongation serait gagée sur de moindres compensations fiscales versées aux collectivités dans le cadre du périmètre normé des concours aux collectivités locales,
 - l'Etat ne peut donc plus faire valoir à bon compte la prolongation de cette dérogation comme un effort d'accompagnement,
 - s'il souhaite financer les nouveaux investissements locaux en matière de téléphonie mobile, que l'Etat le fasse sur ses propres crédits ».

Le Sénat a rétabli cet article, en y ajoutant l'accès à internet.

3.3.2 – L'éligibilité au FCTVA des dépenses de numérisation du cadastre – (Article 46 de la loi de finances 2009/Article L 121-7 du Code de l'Urbanisme).

Situation antérieure

- Les dépenses exposées par les communes et les EPCI, pour l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement de leur budget.

Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

La disposition nouvelle

- Les dépenses exposées par les communes et les EPCI pour la numérisation du cadastre, réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, sont inscrites en section d'investissement de leur budget.

Elles ouvrent droit aux attributions du FCTVA.

3.3.3 – L’application du taux réduit de TVA pour les remboursements et rémunérations versés par les communes aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies communales – (Article 32 de la loi de finances 2009/Article 279-I du C.G.I.).

- Le taux de la TVA applicable aux remboursements et aux rémunérations versées par les communes et leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu’elles se rattachent à un service public de voirie communale, est le taux réduit (5,5 %).
- L’exposé des motifs de cet article, introduit par un amendement d’origine parlementaire, précise que « *cette extension est conforme au droit européen : la catégorie 18 de l’annexe III sur les taux réduits de la directive 2006/112/CE relative à la TVA inclut en effet dans les prestations éligibles les prestations de services fournies dans le cadre du nettoyage des voies publiques, et le Commissaire à la Fiscalité et à l’Union douanière a confirmé par lettre que le déneigement se rattache bien à cette catégorie.* »
- ☞ *L’impact budgétaire de cette mesure est extrêmement faible pour l’Etat, mais particulièrement significatif dans les zones rurales de montagne. Le poste déneigement pèse, en effet, très lourd dans le budget d’une petite commune, qui ne peut pratiquement pas le réduire (elle ne peut ni s’en passer, ni faire de mise en concurrence...).*

3.3.4 – L’extension du champ d’application de la TVA au taux réduit pour la fourniture de chaleur à partir de certaines sources d’énergie renouvelables – (Article 73 de la loi de finances rectificative 2008/Article 279 b decies du C.G.I.).

La situation antérieure

- Depuis le 16 juillet 2006 (article 76-II de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), la fourniture de chaleur, lorsqu’elle est produite au moins à 60 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets ou d’énergie de récupération est soumise au taux réduit de TVA (5,5 %).

Ce taux réduit s’applique :

- aux abonnements relatifs aux livraisons d’énergie calorifique distribuée par réseaux, quelles que soient les sources d’énergie utilisées en amont pour sa production,
- et à la fourniture de chaleur distribuée par ces réseaux, lorsqu’elle est produite au moins à 60 % à partir de sources d’énergies renouvelables ou de récupération.

La disposition nouvelle

- A compter du 1^{er} mars 2009, le seuil minimal d’énergie renouvelable ou de récupération pour bénéficier du taux réduit de TVA est fixé à 50 % (au lieu de 60 %).
- ☞ *Cette mesure est destinée à favoriser le développement des réseaux de chaleur alimentés en partie à partir de sources d’énergie renouvelable ou de récupération.*

Si le critère de 50 % est rempli, le taux réduit s’applique :

- à la part fixe de la facture de livraison (abonnement),
- et à la part variable (consommation).

Si le critère de 50 % n’est pas rempli, seule la part fixe de la facture bénéficie du taux réduit.

3.3.5 – Quelques dispositions diverses susceptibles d'intéresser la Communauté Urbaine de Bordeaux

3.3.5.1 – La correction du potentiel fiscal des communes et des communautés percevant la taxe professionnelle sur les installations éoliennes lors du versement de l'attribution de compensation pour nuisances environnementales – (Article 32 de la loi de finances rectificative 2008/Article 1609 quinquies C II 5° du C.G.I.).

La situation antérieure

- Une communauté soumise au régime de la fiscalité additionnelle peut se substituer à ses communes pour la perception de la taxe professionnelle sur l'ensemble des installations éoliennes de son territoire.

La communauté percevant la TP éolienne doit verser une attribution à la (ou aux) commune(s) situées dans une zone de développement éolien. En l'absence de zone de développement de l'éolien, la communauté doit verser une attribution aux communes d'implantation des installations éoliennes et à leurs communes limitrophes (également membres de la communauté).

- Cette attribution vise à compenser les nuisances environnementales liées aux installations éoliennes. Le montant de l'attribution ne peut pas être supérieur au produit de la TP perçu sur ces installations.

La répartition de l'attribution entre les communes concernées est fixée librement par le conseil communautaire, après consultation des communes concernées.

☞ En l'état actuel du droit, le montant de cette attribution n'est pas pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal des communes bénéficiaires.

La disposition nouvelle

- Le potentiel fiscal de chaque commune et du groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'attribution de compensation versée par la communauté.

☞ La prise en compte du montant de l'attribution versée (par la communauté) et perçue (par les communes concernées) dans le calcul de leur potentiel fiscal respectif permet d'impacter le transfert de richesse fiscal induit par le versement et la perception de la compensation.

Le potentiel fiscal de la communauté est ainsi réduit et celui des communes est symétriquement augmenté.

Le potentiel fiscal reflète la richesse théorique de la commune et de la communauté et entre dans le calcul de la dotation de péréquation (part de la DGF intercommunale) des communautés. Ainsi, la correction du potentiel fiscal, en fonction de l'attribution pour nuisance environnementale aux communes, permet à la communauté de ne pas être pénalisée, dans le calcul de sa dotation d'intercommunalité, par la prise en compte d'une richesse fiscale dont elle ne bénéficie plus.

- La correction est toutefois supprimée pour le groupement dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime de la taxe professionnelle unique.

3.3.5.2 – Le maintien des contingents communaux et intercommunaux d'incendie et de secours – (Article 116 de la loi de finances rectificative 2008/Articles L 1424-35, L 2334-7-3, L 33347-2, L 6264-3 et L 6364-3 du CGCT, article 122-III de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002).

Situation antérieure

- Les articles 121 et 122 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, ont réformé les règles de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

A compter du 1^{er} janvier 2006, les contributions des communes et des EPCI devaient être supprimées, en contrepartie d'une réfaction opérée sur leur dotation forfaitaire ou sur leur dotation d'intercommunalité.

Parallèlement, la DGF des départements devait être augmentée d'une dotation égale au total de ces deux réfactions.

☞ *L'objectif affiché de la réforme était triple :*

- remédier aux fortes disparités entourant la répartition des contributions des communes et des EPCI,
- simplifier le système de financement,
- clarifier les responsabilités.

- Dans l'attente de cette suppression, l'article L. 1424-35 du CGCT dispose que, pour une année donnée, « le montant global des contributions des communes et des EPCI ne pourra pas excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation ».
- Face à la complexité de cette réforme et à la nécessité de réduire au préalable les importantes disparités de contributions, constatées tant entre communes et EPCI qu'entre départements, l'échéance a été reportée au 1^{er} janvier 2008, par les articles 59 et 60 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, puis au 1^{er} janvier 2010, par l'article 162 de la LFR 2006.

- Plusieurs problèmes ont émergé lors des tentatives de mise en œuvre de la réforme :

- il est apparu nécessaire de maintenir un lien financier entre la commune et le SDIS, afin notamment de favoriser le service de proximité,
- les disparités des contributions constatées, tant entre les communes et les EPCI qu'entre les départements, risquaient de provoquer des reports de charges importants entre les collectivités territoriales.

☞ *La conférence des SDIS, réunie le 26 septembre 2006, avait souhaité qu'un groupe de travail soit constitué afin d'examiner les modalités :*

- *de suppression des contingents communaux d'incendie et de secours à l'horizon 2010, et en particulier du prélèvement sur la fiscalité des communes et EPCI dont la DGF ne suffirait pas à compenser leur contribution au SDIS,*
- *de mise en place du principe de péréquation entre communes et entre départements.*

Cette période supplémentaire devait être mise à profit pour trouver des solutions adéquates, notamment pour les quelques 4 200 communes (et 300 EPCI) dont les dotations forfaitaires (et dotations d'intercommunalité) sont inférieures au montant du contingent, ce qui devait entraîner un prélèvement sur le produit de leur fiscalité.

- L'Association des maires de France et l'Assemblée des départements de France ont entrepris, depuis juillet 2007, une réflexion commune sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

A l'issue de ces travaux, le Bureau de l'AMF, le 30 janvier 2008, avait accepté le maintien du système des contingents (et donc la suppression de l'article 122 de la loi dite « démocratie de proximité »), à la condition que le « gel » contributions communales et intercommunales soit maintenu.

- Par ailleurs, une mission d'enquête de l'inspection générale des finances a rendu un rapport en mars 2008.

Ce rapport rappelle que les SDIS sont financés (en 2006) à hauteur :

- de 1,906 milliard d'euros, par les conseils généraux,
- de 1,662 milliard d'euros par les communes et les EPCI.

Le prélèvement sur la DGF, prévu par la loi de 2002, poserait des problèmes pour 4 191 communes et 300 EPCI, dont le montant de la DGF est inférieur à celui de leur contingent (pour 142 millions d'euros au total).

Rappelant les pouvoirs propres du maire en tant qu'autorité de police, le rapport constate la « distanciation » entre les maires et les SDIS, le manque d'information des maires sur les interventions « notables ».

Il constate la hausse importante des dépenses des SDIS (+ 42 % entre 2001 et 2006) et de leur masse salariale (+ 66 % au cours de la même période), ainsi qu'un taux élevé de « catégorie A » (52 % des effectifs, au lieu de 14 % pour les personnels de l'État).

- Le rapport propose, pour une meilleure maîtrise des dépenses :
 - un rôle accru de la Direction de la défense et de la sécurité civile (DDSC) pour le contrôle des plans de secours,
 - et une expertise nationale des documents départementaux par la Commission nationale des services d'incendie et de secours (où siègent des élus).

Réfutant les différentes solutions envisagées par les élus pour trouver des financements supplémentaires (assurance maladie, autoroutes, assurances et impôt ou taxe spécifique), il propose :

- de généraliser un cofinancement communal pour l'immobilier des centres de secours (solution pratiquée par certains SDIS, contraire à la loi actuelle),
- de permettre de revenir sur le « gel » des contributions des communes et des EPCI, en prévoyant de réintroduire une règle spécifique de majorité pour les votes sur ce sujet au sein des conseils d'administration des SDIS.

Lors d'une réunion au ministère de l'Intérieur, le 22 septembre 2008, il a été indiqué à l'AMF que le Premier ministre avait rendu son arbitrage sur ce sujet.

Il reprend à son compte la position du Bureau de l'AMF de janvier 2008, c'est à dire le maintien du système des contingents, en conservant le « gel » des contingents communaux et intercommunaux prévu par la loi de 2002 (avec indexation sur l'indice des prix des ménages).

La disposition nouvelle

- Les contingents d'incendie et de secours payés par les communes et les EPCI sont maintenus (et non pas remplacés par un prélèvement sur leur dotation globale de fonctionnement).

☞ L'exposé des motifs de cet article précise que « le gouvernement a souhaité préserver la place du maire dans le dispositif de secours ».

« Plusieurs difficultés de nature technique et financière ont également conduit le gouvernement à prendre cette décision, en accord avec l'Association des Maires de France et l'Assemblée des Départements de France ».

En effet, la transformation des « contingents incendie » en prélèvement sur la DGF aurait conduit à supprimer le lien financier entre les communes et EPCI et les SDIS (cf : suppression du contingent d'aide sociale, aujourd'hui « oublié », puisque transformé en prélèvement, figé, sur la DGF).

3.3.5.3- Le report au 1^{er} janvier 2010 de l'assujettissement des catalogues de vente par correspondance à la contribution volontaire à payer par les émetteurs d'imprimés papiers – (Article 126 de la loi de finances 2009/III de l'article L 541-10-1 du Code de l'Environnement.

La situation antérieure

- Les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement auraient dû être assujettis à la contribution volontaire, à payer par les émetteurs d'imprimés (ou, à défaut, à la taxe générale sur les activités polluantes) à compter du 1^{er} juillet 2008.
- La contribution peut être :

- sous forme financière : dans ce cas, elle est remise à un organisme agréé unique (EcoFolio), qui verse aux collectivités territoriales un soutien financier, à titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent,
- sous forme de prestations en nature : celles-ci consistent en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des EPCI assurant l'élimination des déchets ménagers, en vue de la promotion de celle-ci.

Ces contributions volontaires (financières ou en nature) sont déterminées suivant un barème fixé par décret.

- La personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à une taxe annuelle (prévue à l'article 266 *sexies* I-9 du Code des douanes), intégrée à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Cette taxe, à considérer comme une sanction pour ceux qui n'auront pas souhaité contribuer volontairement, est assise sur la masse annuelle, exprimée en kilos, des imprimés gratuits mis à disposition ou distribués.

Le taux de la taxe est fixé à 0,90 euro par kilogramme d'imprimés (soit 900 euros par tonne).

Le seuil de perception de la taxe est fixé à 450 euros par an et par redevable.

Les redevables liquident et acquittent la taxe au titre d'une année civile, sur une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration des douanes au plus tard le 10 avril (de l'année qui suit celle du fait génératrice).

☞ Compte tenu de la situation difficile des entreprises de vente par correspondance, il est apparu souhaitable de leur permettre de planifier cette nouvelle charge, en reportant sa date d'application.

La disposition nouvelle

- L'assujettissement des catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement à la contribution volontaire à payer par les émetteurs d'imprimés-papiers (ou, à défaut, à la TGAP).
- ☞ Cette date correspond à celle fixée antérieurement pour l'assujettissement des envois de correspondances (au sens de l'article L.1 du Code des Postes et des communications électroniques, c'est à dire « les envois postaux de moins de 2 kg comportant une communication écrite sur un support matériel, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux ou périodiques »).

3.3.5.4- *Les modifications du champ d'application et des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets – (Articles 29 de la loi de finances 2009/Articles 266 *sexies*, septies et nonies du Code des Douanes).*

La situation antérieure

- L'article 266 *sexies* du code des douanes prévoit que la TGAP relative aux déchets est due par :
 - les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
 - les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit,
 - ainsi que les personnes qui transfèrent (ou font transférer) des déchets industriels spéciaux vers un autre Etat (en application du règlement (CEE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets).

Sont exonérés :

- les installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectés à la valorisation comme matière,

- les transferts de déchets industriels spéciaux vers un autre Etat lorsqu'ils sont destinés à faire l'objet d'une telle valorisation,
 - les installations d'élimination de déchets exclusivement affectées à l'amiante-ciment,
 - les installations classées d'élimination des déchets tels que les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz,
 - les réceptions de matériaux ou déchets inertes, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par une installation.

■ La taxe est assise sur le poids des déchets reçus ou transférés et son taux varie en fonction de leur nature :

 - déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée : 39,41 euros la tonne,
 - déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilée autorisée :
 - . enregistrée dans le cadre communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou certifiée ISO 14001 : 8,21 euros la tonne,
 - . autre installation : 10,03 euros la tonne.
 - déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat : 10,03 euros la tonne,
 - déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat : 20,01 euros la tonne.

Ces tarifs sont relevés chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{ère} tranche de l'impôt sur le revenu.

Les dispositions nouvelles

3.3.5.4.1 – La TGAP sur le transfert des déchets ménagers vers une installation de stockage d'un autre Etat.

- Le champ d'application de la TGAP est étendu aux transferts de déchets ménagers et assimilés vers un autre Etat, en application (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Sont redevables les personnes qui transfèrent (ou font transférer) des déchets ménagers de la France vers un autre Etat membre de la Communauté européenne ou vers un pays tiers.

Sont toutefois exonérés les transferts de déchets ménagers, vers un autre Etat, destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière.

- La taxe est assise sur le poids des déchets ménagers et assimilés transférés vers un autre Etat.

Les montants applicables sont les mêmes que pour les réceptions des déchets dans une installation de stockage d'une part, ou une installation d'incinération d'autre part – selon leur destination – (voir les tableaux suivants).

- Les tarifs applicables aux installations de stockage des déchets ménagers sont ainsi majorés :

installation de stockage de déchets ménagers non autorisée - ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	39,41	50,00	60,00	70,00	100,00	100,00	100,00	150,00
déchets : - réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers autorisée - ou transférés vers une telle installation dans un autre Etat A- si l'installation est enregistrée « EMAS » ou certifiée ISO 14001	8,21	13,00	17,00	17,00	24,00	24,00	24,00	32,00
B- si les déchets ménagers font l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %		10,00	11,00	11,00	15,00	15,00	20,00	20,00
C- si les déchets ménagers sont réceptionnés dans une installation autre	10,03	15,00	20,00	20,00	30,00	30,00	30,00	40,00

- Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers visée au A ci-dessus (ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat) bénéficient d'une réduction, à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global. Cette réduction est égale à :

- 0,50 euro par tonne en 2009,
- 0,60 euro en 2010 et 2011,
- 0,70 euro en 2012,
- 0,80 euro en 2013,
- 0,90 euro en 2014,
- 1,00 euro à compter de 2015.

Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de 1^{ère} tranche de l'impôt sur le revenu.

3.3.5.4.2- *La TGAP sur les déchets ménagers réceptionnés dans une installation d'incinération.*

- Le champ d'application de la TGAP sur les déchets est étendu aux installations d'élimination de déchets ménagers par incinération.

Ces installations, considérées comme moins polluantes que les installations de stockage, n'étaient pas soumises à la TGAP sur les déchets (mais à celle sur les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère). Elles seront désormais soumises à ces deux composantes de la taxe.

- Le fait générateur de la TGAP est constitué par la réception des déchets ménagers (et assimilés) dans ces installations.

La taxe est assise sur le poids des déchets réceptionnés dans celles-ci.

Les tarifs sont les suivants :

matières ou opérations imposables	quotité en euros par tonne					
	2008	2009	2010	2011	2012	à compter de 2013
déchets :						
- réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers (ou transférés vers une telle installation dans un autre Etat)	0,00	4,00	4,00	6,40	6,40	8,00
A- enregistrée « EMAS » ou certifiée ISO 14001						
B- présentant une performance énergétique élevée	0,00	3,50	3,50	5,60	5,60	7,00
C- dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	0,00	3,50	3,50	5,60	5,60	7,00
D- relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C, ou des A, B et C	0,00	2,00	2,00	3,20	3,20	4,00
autre	0,00	7,00	7,00	11,20	11,20	14,00

- Une réduction s'applique (comme pour la réception ou le transfert dans une installation de stockage) pour les tonnages transférés par voie ferroviaire ou fluviale, dans les mêmes conditions. Cette réduction est égale à :
 - 0,50 euro par tonne en 2009 et 2010,
 - 0,80 euro en 2011 et 2012,
 - 1,00 euro à compter de 2013.

3.3.5.4.3- La TGAP sur les transferts de déchets industriels spéciaux

- Les tarifs suivants sont fixés pour les autres composantes de la TGAP déchets :

matières ou opérations imposables	quotité en euros par tonne
déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux (ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat)	10,03
déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux (ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat)	20,01

- Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

3.3.5.4.4- Montant minimum de la TGAP.

- En cas de faibles quantités, un **montant minimal annuel de 450 euros** est à payer par :

- les exploitants d'une installation d'élimination par stockage ou par incinération des déchets ménagers,
- les exploitants d'une installation d'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les personnes qui émettent (ou font émettre) des imprimés papiers n'ayant pas acquitté la contribution financière ou en nature.

3.3.5.4.5– La remise d'un rapport sur l'impact des augmentations de la TGAP.

- **Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport évaluant l'impact économique et environnemental de l'application des dispositions de l'article 29 de la Loi de Finances pour 2009.** Ce rapport :

- présente une analyse détaillée des actions financées depuis 2009 par le produit supplémentaire de TGAP,
- examine l'opportunité, en fonction de cette analyse et d'une évaluation précise des besoins de financement de la politique des déchets, **de maintenir ou d'infléchir l'évolution des taux de cette taxe prévue jusqu'en 2015.**

3.3.5.5 – Les modifications du champ d'application et des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les émissions de substances polluantes – (Article 29-II-2° de la loi de finances 2009/Articles 266 sexies et nonies du Code des Douanes).

La situation antérieure

- La taxe est due par les installations classées soumises à autorisations suivantes :
 - installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW,
 - installations d'incinération d'ordures ménagères dont la capacité est supérieure à 3 tonnes par heure,
 - installations autres rejetant en une année plus de 150 tonnes d'une ou plusieurs substances polluantes.

La disposition nouvelle

- Le champ d'application de la TGAP est étendu à l'émission de poussières totales en suspension.

Il s'agit de particules fines PM 10 ou PM 2,5 susceptibles, en raison de leur taille (inférieure à 50 micromètres), de pénétrer profondément dans le système respiratoire.

substances émises dans l'atmosphère	euros par tonne
oxydes de soufre et autres composés soufrés	43,24
acide chlorhydrique	43,24
protoxyde d'azote	64,86
oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	51,89
hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatiles	43,24
poussières totales en suspension (en 2009) :	64,86
poussières totales en suspension (à compter de 2010) :	85,00

- Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension est fixé 50 tonnes par an (équivalent au seuil au-delà duquel il est obligatoire de déclarer ces émissions).

Le tarif applicable à ces émissions sera relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{re} tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3.3.5.6 – Les conditions d’application de la TGAP en cas de non-paiement de la contribution volontaire pour la collecte, la valorisation et l’élimination des imprimés papiers – (Article 14 de la loi de finances rectificative 2008/articles 266 sexies-I-9°, septies-9, octies-8, nonies-1-B, quaterdecies-I du Code des Douanes).

Situation antérieure

- En application de l’article L.541-10-1 du Code de l’environnement (issu de l’article 20 de la LFR 2003), est tenue de contribuer à la collecte, la valorisation et l’élimination des déchets « imprimés-papiers » toute personne qui, gratuitement :

<ul style="list-style-type: none"> - met pour son propre compte à disposition des particuliers, sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande, - leur fait mettre à disposition, - leur distribue pour son propre compte, - ou leur fait distribuer. 	}	des imprimés : <ul style="list-style-type: none"> - dans les boîtes aux lettres, - dans les parties communes des habitations collectives, - dans les locaux commerciaux, - dans les lieux publics, - ou sur la voie publique.
--	--	--

- Lorsque ces personnes n’acquittent pas volontairement cette contribution, elles doivent acquitter la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).
- L’article 84 de la LF 2008 (complétée par le décret n° 2008-1298 du 10 décembre 2008), a modifié le dispositif, en élargissant le champ d’application de la contribution volontaire :
 - depuis le 1^{er} juillet 2008, cette contribution concerne tout donneur d’ordre qui émet (ou fait émettre) des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux :
 - que ces imprimés soient émis à titre gratuit ou payant,
 - quel que soit le destinataire (particuliers ou entreprises),
 - quel que soit le lieu de leur mise à disposition,
 - indépendamment du fait que ces imprimés aient fait ou non l’objet d’une demande préalable par le destinataire.

☞ Par « imprimés-papiers », il faut entendre tout support papier (à l’exception des papiers d’hygiène, d’emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices de mode d’emploi.

Sont exclus du champ d’application de la contribution :
<ul style="list-style-type: none"> - les imprimés papiers dont la mise sur le marché, dans le cadre d’une mission de service public, résulte exclusivement d’une obligation (loi ou règlement),
<ul style="list-style-type: none"> - les livres,
<ul style="list-style-type: none"> - les publications de presse et les encarts publicitaires (dans la mesure où ils figurent au sommaire de ces publications),
Sont exclus temporairement, jusqu’au 31 décembre 2009 :
<ul style="list-style-type: none"> - les envois de correspondance, au sens de l’article L.1 du Code des postes et communications électroniques (à l’exclusion du publipostage),
<ul style="list-style-type: none"> - les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement.

- à compter du 1^{er} janvier 2010, la contribution volontaire concernera également tout émetteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d’utilisateurs finaux.

- ☞ Il s'agit de papiers à copier, des papiers graphiques, des enveloppes et pochettes postales (à l'exception des papiers carbone, autocopiants et stencils).
- ☞ Cette modification du champ d'application de la contribution volontaire ne s'est pas traduite par une modification du champ d'application de la TGAP correspondante (les articles 266 sexies et suivants du Code des douanes continuent à se référer à l'ancien champ d'application de la contribution volontaire).

La disposition nouvelle

- Les articles 266 sexies et suivants du Code des douanes sont adaptés, afin d'aligner les notions de redevable, de fait générateur et d'assiette de la TGAP sur celles de la contribution volontaire.
- Ainsi, est désormais soumise à la TGAP sur les imprimés papiers toute personne (mentionnée au 1 de l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement) :
 - qui a émis (ou fait émettre) des imprimés papiers (dans les conditions mentionnées à cet article),
 - et qui n'a pas acquitté la contribution volontaire (financière ou en nature).

- ☞ Les articles 266 sexies et suivants du Code des douanes devront à nouveau être modifiés pour appliquer de la TGAP aux papiers à usage graphique à compter du 1^{er} janvier 2010...
- Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2008.
- ☞ Les nouveaux assujettis, qui n'ont pas acquitté la contribution volontaire, doivent déposer une réclamation, auprès de l'administration des douanes, au plus tard le 10 avril 2009.

3.3.5.7 – *La prise en charge technique et financière de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers provenant de produits pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement – (Article 127 de la loi de finances 2009/Article L 541-10-4 du Code de l'Environnement).*

Disposition nouvelle

- A compter du 1^{er} janvier 2010, toute personne (physique ou morale) qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus).
- Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique « point rouge », afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels.
- A partir du 1^{er} janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).
- Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

☞ Les articles 266 sexies et septies du Code des douanes devront également être aménagés (afin d'intégrer ces nouvelles dispositions).

3.3.5.8 – *La collecte gratuite, par les pharmaciens, des déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement – (Article 30 de la loi de finances 2009/Article L 4211-2-1 du Code de la Santé Publique).*

- L'article L.4211-2 du Code de la santé publique prévoit que les pharmacies sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés apportés par les particuliers qui les détiennent.

La disposition nouvelle

- **A compter du 1^{er} janvier 2010, en l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement apportés par les particuliers qui les détiennent :**
 - **les officines de pharmacies,**
 - **les pharmacies à usage intérieur,**
 - **les laboratoires de biologie médicale.**
- Un décret (pris après avis du Conseil de la concurrence) précisera les conditions de la pré-collecte, de la collecte et de la destruction de ces déchets, notamment les conditions de leur financement :
 - par les exploitants et les fabricants de médicaments, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* conduisant à la production de déchets perforants destinés aux patients en auto-traitement,
 - ou par les mandataires des fabricants.
- Les modalités de financement de cette disposition, ainsi que les sanctions en cas de non-respect, sont fixées par décret en Conseil d'État.

3.3.5.9 – *La clarification des dispositions relatives au recouvrement et au contentieux des redevances perçues par les agences de l'eau – (Article 131 de la loi de finances rectificative 2008/Articles L 213-10-3-IV, L 213-10-6, L 213-11-1, L 213-11-10, L 213-11-11 du Code de l'Environnement).*

Situation antérieure

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) a réformé le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau.

Celles-ci perçoivent désormais des redevances :

- pour pollution de l'eau,
- pour modernisation des réseaux de collecte,
- pour pollutions diffuses,
- pour prélèvement sur la ressource en eau,
- pour stockage d'eau en période d'étiage,
- pour obstacle sur les cours d'eau,
- et pour protection du milieu aquatique.

 *Il est apparu nécessaire de sécuriser juridiquement l'action et la responsabilité des comptables publics devant le juge des comptes (et des autres juridictions), par plusieurs adaptations techniques relatives au recouvrement et au contentieux de ces redevances.*

Disposition nouvelle

- La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est recouvrée comme en matière de redevances perçues par le service d'eau potable.
- La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est :

- perçue en même temps que la redevance d'assainissement,
 - et recouvrée selon les mêmes modalités.
- Les éléments permettant aux agences de l'eau de calculer les redevances sont à adresser avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues. Ces obligations déclaratives intéressent :
 - directement les redevables (redévances pour pollution de l'eau d'origine non domestique, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage et pour obstacle sur les cours d'eau),
 - les services (ex : communaux ou intercommunaux) assurant la facturation ou la collecte des redevances (redévances pour pollution de l'eau d'origine domestique, pour modernisation des réseaux de collecte et pour protection du milieu aquatique).

Le paiement des redevances pour pollution de l'eau perçues sur les rejets des industries faiblement polluantes (soit 10 % des industries redevables et environ 1 500 à 2 000 établissements chaque année) est simplifié.

☞ Le régime d'imposition (« domestique » ou non) de ces établissements diffère selon que les rejets sont inférieurs ou supérieurs à des seuils de pollution.

Dans le cas où un établissement passe, en cours d'année, en deçà ou au delà desdits seuils, et que son régime d'imposition change, l'agence de l'eau est autorisée à compenser les effets de ce changement de régime (plutôt que de rembourser le redevable au titre d'une redevance ou de majorer le prélèvement au titre d'une autre).

- L'emploi du vocable « contribuable », au lieu et place de « redevable » ou « intéressé » est généralisé dans les dispositions du code relatives aux obligations déclaratives, au contrôle et au recouvrement.
- Sont opérées des coordinations avec la loi de sauvegarde des entreprises (n° 2005-845 du 26 juillet 2005) :
 - la référence au mandataire judiciaire est substituée à la référence au « représentant des créanciers »,
 - la possibilité est ouverte, pour les agences de l'eau, d'octroyer des remises totales ou partielles de redevances pour les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde.

3.3.5.10 – *L'exonération, en hiver, de la « redevance » chaleur pour les rejets en mer – (Article 130 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 213-10-2 (tableau IV) du Code de l'Environnement).*

La situation antérieure

- En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006), les agences de l'eau perçoivent une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

Cette redevance frappe notamment la chaleur rejetée :

- en rivière, à raison de 8,50 euros pour 10 mégathermies (la mégathermie étant la quantité de chaleur nécessaire pour éléver de 1° centigrade un volume d'eau d'1 million de mètres cubes),
- en mer, à raison de 8,50 euros pour 100 mégathermies.

☞ Les rejets de chaleur sont essentiellement d'origine industrielle, et sont plus particulièrement le fait des installations de production d'électricité.

La chaleur rejetée en rivière n'est pas assujettie à la redevance lorsque les rejets sont opérés en hiver, car l'impact sur la biodiversité est réduit.

La disposition nouvelle

- Les rejets de chaleur en mer sont exonérés, en hiver, de la redevance perçue par les agences de l'eau.

« Selon le rapport parlementaire sur la mise en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (déposé le 23 janvier 2008), l'impact sur la faune et la flore des rejets de chaleur en mer n'est pas différent de celui des rejets en rivière et justifie que l'exonération pour la période hivernale leur soit étendue. »

Le produit de la redevance chaleur perçu sur les rejets (en mer et en rivière) est évalué à 5 millions d'euros par an (dont 1 à 2 millions pour les seuls rejets en mer). L'impact de cette suppression nouvelle est évalué par les services du ministère de l'écologie à moins de 500 000 euros par an, pour un montant global de redevances perçues par les agences de 1,920 milliard d'euros (soit 0,03 %).

Selon le ministère, l'harmonisation des dispositions législatives n'aurait donc pas d'impact significatif sur les programmes d'intervention des agences de l'eau, « les conseils d'administration des agences pouvant le cas échéant revoir le taux de la redevance chaleur, dans la limite du plafond fixé par la loi, afin de maintenir les équilibres précédemment arrêtés entre catégories d'usagers ».

3.3.5.11 – *La création d'un recours possible contre les prises de positions formelles de l'administration fiscale (dans le cadre de la procédure de rescrit) – (Article 50 de la loi de finances rectificative 2008/Article L 80 C B du livre des procédures fiscales).*

La situation antérieure

- Le « rescrit » est une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait, au regard d'un texte fiscal, après une demande formulée par écrit et préalablement à l'opération en cause par le contribuable.

« Cette procédure concerne tous les contribuables, qu'ils soient particuliers, professionnels ou collectivités locales. »

Différente d'une réponse à une simple demande de renseignement, elle permet d'obtenir une validation des services fiscaux (aujourd'hui « DGFIP ») sur les conséquences fiscales d'une situation donnée.

- Lorsque l'administration a formellement pris position sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal, elle ne peut procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente de cette situation.
- Si l'administration change de position, elle ne peut le faire qu'après avoir informé le contribuable concerné.
- Ce changement d'appréciation ne vaut que pour l'avenir, les impositions antérieures n'étant pas remises en cause.
- Le contribuable ne dispose pas, aujourd'hui, d'une voie de recours contre l'appréciation fournie par l'administration.
- Un rapport (« améliorer la sécurité juridique des relations entre l'administration fiscale et les contribuables : une nouvelle approche »), présenté au mois de juin 2008 au ministre du Budget par M. Olivier FOUQUET, président de section au Conseil d'Etat, soulignait que le recours pour excès de pouvoir contre les rescrits est traditionnellement refusé pour deux motifs.

« La décision de l'administration :

- d'une part, ne fait pas nécessairement grief selon la manière dont on envisage ses conséquences : l'appréciation fournie pourrait être remise en cause,
- d'autre part, elle n'est, en principe, pas détachable de la procédure d'imposition susceptible d'être contestée devant le juge de l'impôt : l'exception de recours parallèle fait alors obstacle à la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tels actes.

Rares sont les cas où cette exception n'est pas soulevée par la jurisprudence : il s'agit essentiellement des décisions négatives prises à l'égard des demandes d'agrément, au motif principalement qu'un tel refus à la différence d'autres prises de position, conditionne la décision finale ».

Ce rapport préconisait notamment de renforcer et d'étendre la pratique du rescrit fiscal et évoquait trois voies possibles de recours :

- . un recours juridictionnel pour les rescrits spécifiques,
- . un recours administratif devant un collège composé de hauts fonctionnaires,
- . ou un recours devant le Comité de contentieux fiscal et douanier ou devant le Comité de l'abus de droit fiscal.

Actuellement, sur les 13 500 rescrits enregistrés chaque année, 20 % aboutissent à des décisions de refus, par nature susceptibles d'être contestées.

La disposition nouvelle

- **Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète, déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C, par un redéuable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de 2 mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.**
 - ☞ En cas d'éléments nouveaux, seule une nouvelle demande initiale pourrait être introduite auprès de l'administration.
- Ce second examen est également ouvert aux redéposables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18, en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur.
- ☞ Ainsi, le recours est ouvert au rescrit général, ainsi qu'aux rescrits spécifiques : prises de positions formelles de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal et décisions relatives à certains dispositifs (amortissements exceptionnels, entreprises nouvelles, zones franches urbaines, crédit d'impôt recherche, jeune entreprise innovante, pôles de compétitivité, caractère d'intérêt général pour les associations, définition catégorielle des revenus professionnels, valeur d'une entreprise en cas de donation).

En revanche, le rescrit « abus de droit » est exclu du champ d'application du recours en matière de rescrit.

- Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

- ☞ L'examen de la demande « de manière collégiale » devrait garantir que la réforme ne saurait se réduire à un simple recours gracieux, ce qui aurait été le cas si le collège se réduisait au service instructeur de la première demande.

Deux commissions de 6 membres seraient créées :

- l'une pour examiner les contentieux territoriaux.

- l'autre pour les affaires instruites par les services centraux (composée des principaux directeurs de l'administration des finances).

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

- Ces dispositions s'appliquent aux demandes présentées à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2009.

- La nouvelle organisation de la direction générale des finances publiques (DGFIP) devrait permettre d'améliorer la situation juridique des opérations des collectivités locales en matière fiscale (ex : TVA).
- Par ailleurs, comme les entreprises et les particuliers, celles-ci peuvent solliciter directement des prises de positions formelles de l'administration fiscale sur certaines options ou opérations.

Ces prises de positions seront de nature à les garantir en cas de contrôle fiscal, dès lors :

- qu'elles auront fourni toutes les informations nécessaires à l'appréciation de leur situation,
- et qu'elles se seront conformées aux décisions de rescrit.
- Le dispositif du rescrit fiscal sera étayé au niveau interrégional et une information plus complète sera délivrée aux collectivités locales, via un site internet dédié.

Le nouveau service d'aide à la gestion des obligations fiscales et la création d'un espace « rescrit » dédié aux collectivités locales devrait être progressivement mis en œuvre au cours du 1^{er} semestre 2009.

3.3.5.12 – L'octroi de la garantie de l'Etat sur les engagements pris par DEXIA en vue de la vente de la société FSA ASSET MANAGEMENT LLC – (Article 123 de la loi de finances rectificative 2008/IV de l'article 6 de la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008).

Bien que les dispositions adoptées en faveur de DEXIA ne relèvent pas de dispositions fiscales, celles-ci sont cependant reproduites ici pour une bonne information des élus eu égard à la proportion importante de prêts gérés par cet organisme dans les encours de dette des collectivités locales.

La situation antérieure

- Les États belge, français et luxembourgeois sont intervenus lorsque le groupe Dexia s'est retrouvé, fin septembre 2008, en situation de défaut de liquidité, aggravée par l'évocation dans la presse d'une possible augmentation de capital de 7 milliards d'euros.

Afin d'éviter la faillite du groupe, les États belge et français et d'autres entités publiques (ainsi que les autres actionnaires de référence) ont souscrit à une augmentation de capital de DEXIA SA, société de tête du groupe, décidée par le conseil d'administration de Dexia le 30 septembre 2008.

Cette augmentation de capital, réalisée le 3 octobre, a permis d'émettre 606 060 606 actions pour un montant total de 6,4 milliards d'euros.

☞ L'apport du pôle public français ('État, Caisse des dépôts et consignations et CNP assurances) s'est élevé à 3 milliards d'euro.

- Les actionnaires ont mis en place, le 7 octobre, une nouvelle direction, sous la conduite de MM. Jean-Luc DEHAENE, président du conseil d'administration et Pierre MARIANI, administrateur délégué et président du comité de direction.

☞ *Le départ de la précédente équipe s'est effectué sans indemnité.*

- **Au delà de leur souscription au capital du groupe, les États belge et français, auxquels s'est joint le Grand-duché du Luxembourg, ont complété leur soutien par l'octroi d'une garantie spécifique à Dexia, afin de faciliter son accès aux financements.**

Ainsi, aux termes du IV de l'article 6 de la LFR pour le financement de l'économie du 16 octobre 2008, reflétant un accord intergouvernemental conclu le 9 octobre entre la France, la Belgique et le Luxembourg, le ministre de l'économie est autorisé à accorder, à titre onéreux, la garantie de l'État :

- aux financements levés jusqu'au 31 octobre 2009 par les sociétés DEXIA SA, DEXIA Banque Internationale Luxembourg, DEXIA Banque Belgique et DEXIA Crédit local de France auprès d'établissements de crédit et de déposants institutionnels,
- ainsi qu'aux obligations et titres de créance qu'elles émettent à destination d'investisseurs institutionnels.

☞ *La garantie s'applique dès lors que ces financements, obligations ou titres ont été souscrits à compter du 9 octobre 2008 et arrivent à échéance avant le 31 octobre 2011.*

Ce mécanisme porte sur un total de 150 milliards d'euros et ne peut s'appliquer :

- que sous réserve de l'appel conjoint en garantie de la Belgique et du Luxembourg,
- et que dans la limite de 36,5 % des montants éligibles.
- Après avoir annoncé une perte de 1,540 milliard d'euros au 3^{ème} trimestre 2008 (soit la perte la plus élevée enregistrée par une banque française sur l'exercice 2008), la nouvelle équipe de direction de DEXIA a pris des mesures en vue de réduire le profil de risque de la banque :
 - **recentrage sur ses métiers historiques** (financement des collectivités territoriales, banque de détail, banque commerciale) et ses marchés les plus porteurs (France, Belgique, Luxembourg, Slovaquie et Turquie),
 - **arrêt des activités de négociation pour compte propre**,
 - **gestion du portefeuille obligataire** de 163,5 milliards d'euros jusqu'à son extinction (« run-off »),
 - **plan de réduction des coûts sur 3 ans** (soit environ 500 millions d'euros d'économies).
- Afin de réduire de façon substantielle l'exposition de DEXIA sur le marché américain, **il a également été décidé de céder la filiale américaine de rehaussement de crédit FSA** (emblématique de la trop grande diversification du groupe et représentant un important foyer de pertes réelles et latentes -460 millions d'euros au 3^{ème} trimestre 2008- sur un portefeuille de risques assurantiels de plus de 400 milliards de dollars).

LE REHAUSSEMENT DU CREDIT

- Le rehaussement de crédit est une opération financière par laquelle un établissement spécialisé, appelé rehausseur de crédit (ou « *monoline* » en anglais), apporte sa garantie à un organisme public ou privé qui émet des emprunts sur les marchés financiers. Le rehausseur de crédit qui, dans un fonctionnement normal, jouit de la meilleure note possible de crédit (AAA), permet ainsi à l'emprunteur de bénéficier d'un taux d'intérêt moins élevé pour ses emprunts. Les principaux rehausseurs de crédit sont américains : MBIA, Ambac, FGIC, FSA, XL Capital.
- Cette activité s'est originellement développée pour le compte des collectivités territoriales *via* la garantie d'obligations municipales (« *munibouds* »), puis s'est diversifiée de façon inopportunne dans la garantie de produits titrisés de plus en plus risqués, incluant notamment des tranches de dérivés de crédits CDS (« *credits default swaps* ») et CDO (« *collateralised debt obligation* »).

Fin 2007, le montant global des garanties de paiement des « *monolines* » américains (véhicules de titrisation inclus) était estimé à une fourchette de 2 000 à 2 400 milliards de dollars.

- Les rehausseurs de crédit, sorte de « dernier rempart », n'ont finalement pas échappé à la crise des « *subprimes* » fin 2007, qui les conduit à de lourdes dépréciations d'actifs et les agences de notation à placer leur note de crédit sous surveillance négative.

Il convient de relever que quatre groupes bancaires mutualistes français détiennent une filiale de rehaussement de crédit : outre Dexia, Natixis a cédé sa filiale CIFG en décembre 2007 à ses actionnaires Caisse d'épargne et Banque Populaire, et le Crédit Agricole a pour sa part déprécié des encours garantis par sa filiale ACA Financial Guaranty.

Extrait rapport Commission des finances du Sénat –PLFR 2008-

- La cession a été conclue auprès de la société américaine d'assurance et de rehaussement de crédit Assured Guaranty, pour un montant de 722 millions d'euros (dont une partie en actions, conduisant DEXIA à devenir actionnaire d'Assured Guaranty), représentant :
 - une moins-value estimée à 1,5 milliard d'euros,
 - et un impact sur le ratio de fonds propres « tier one » (le périmètre de fonds propres le plus proche du capital) d'environ 3,5 points.

☞ *Le gouvernement a estimé nécessaire de compléter les mesures de soutien mises en place en septembre et octobre 2008.*

Il a ainsi annoncé, le 14 novembre, l'octroi d'une nouvelle garantie.

La disposition nouvelle

- Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre onéreux, la garantie de l'État sur les engagements pris par la société Dexia relatifs aux actifs inscrits au bilan de la société de droit américain FSA Asset Management LLC, dans la mesure :
 - où ses actifs étaient inscrits au bilan de cette société au 30 septembre 2008,
 - et que celle-ci perçoit les produits de toute nature qui sont attachés à ces actifs.

☞ *FSA Inc., qui gère un portefeuille d'environ 425 milliards de dollars, porte une garantie « senior » sur les actifs d'une autre filiale américaine du groupe, spécialisée dans la gestion d'actifs et de produits structurés, FSA Asset Management LLC, qui, en application de l'acte de cession, doit demeurer au sein du groupe DEXIA. Cette filiale détient un portefeuille d'actifs dont la valeur au 30 septembre 2008 était de 17 milliards de dollars.*

L'acquéreur de FSA Inc. ne souhaite pas assumer le risque d'un appel de la garantie sur FSA AM, compte tenu notamment de la complexité des produits inscrits dans son portefeuille (qui empêche un « débouclage » clair dans le cadre de la cession).

L'acte de cession comporte donc une garantie de DEXIA en ce sens, « contre-garantie » par les États belges et

français.

- Dans ce cadre, le ministre chargé de l'économie conclura avec Dexia une convention :
 - précisant les conditions dans lesquelles la garantie peut être appelée,
 - et organisant les conditions de transformation en titres constitutifs de fonds propres réglementaires de Dexia des montants appelés au titre de garantie.

 Selon cette convention, entre la France, la Belgique et Dexia, Dexia devrait assumer les pertes jusqu'à concurrence de 4,5 milliards de dollars.

Ce ne serait qu'au delà de ce montant que la garantie des États serait activée, le principe de la garantie globale plafonnée à 6,39 milliards (voir ci-dessous) ayant notamment pour objet de maintenir une notation de crédit favorable pour Dexia.

Le montant de 4,5 milliards de dollars correspondrait :

- à l'estimation la plus pessimiste des pertes potentielles sur les actifs visés par la garantie,
 - et au montant des pertes que DEXIA pourrait prendre aujourd'hui à sa charge sans que la dégradation de son ratio « Tier 1 » ne la contraine à procéder à une nouvelle augmentation du capital.
- Cette garantie ne peut couvrir qu'une fraction maximum de 36,5/97^{èmes} (soit 37,63 %) de chacun des appels de fonds, dans la limite d'un plafond global décroissant correspondant, à chaque appel en garantie, à la valeur nominale résiduelle des actifs à la clôture de l'exercice comptable précédent.

Cette garantie est plafonnée à 6,39 milliards de dollars américains, correspondant à 36,5/97^{èmes} de la valeur nominale résiduelle des actifs au 30 septembre 2008.

Cette garantie ne peut être appelée que sous réserve de l'appel conjoint en garantie du Royaume de Belgique.

 Le risque « réel » assumé par l'État français (c'est à dire la fraction du risque lui revenant sur la valeur nominale des actifs visés, diminuée de 4,5 milliards de dollars) s'élèverait à 4,7 milliards de dollars ([17 milliards - 4,5 milliards] x 0,3763).

La garantie étant exprimée en une devise étrangère, chaque État devrait assumer, pour ce qui le concerne, le risque de perte de change.

- Cette garantie cesse de produire ses effets :
 - si la société Dexia perd le contrôle direct ou indirect, de la société FSA Asset Management LLC,
 - ou dès lors que la valeur nominale des actifs résiduels devient inférieure à 4,5 milliards de dollars américains, diminuée des montants éventuellement appelés en garantie au titre des engagements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6 du IV.

 La « duration » moyenne des passifs correspondants est de 7 ans et le montant résiduel de 4,5 milliards de dollars devrait être atteint en 2017.

Par ailleurs, si des actifs étaient cédés ou titrisés, ils perdraient le bénéfice de la garantie de l'État.

IV - LES REFERENCES NATIONALES DES TAUX APPLICABLES EN 2009 POUR LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES.

En régime de T.P. unique, le principe du respect de taux plafonds par rapport à des références départementales ou nationales demeure pour les impôts ménages, les règles de lien entre les taux également avec notamment et en dépit de l'aménagement du dispositif de taxe professionnelle prévu par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, un lien entre le taux de T.P. unique et les taux des impôts ménages des communes, assorti de dispositions particulières applicables depuis 2003.

4.1 - Rappel des taux moyens communaux constatés au niveau national et départemental et taux plafonds

Taxes	Taux moyens communaux constatés en 2008 au niveau		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2009
	National	Départemental	
Taxe d'habitation *	14,57 %	17,86 %	44,65 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties*	18,74 %	24,12 %	60,30 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties *	44,81 %	47,91 %	119,78 %
Taxe professionnelle *	15,87 %	22,08 %	31,74 %

* Pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, en application de l'article 1636 B septies I, les taux plafonds indiqués ci-dessus, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au département).

* Pour la taxe d'habitation, la taxe sur les logements vacants (THLV) n'a pas été prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe d'habitation. Constituée par moins de 2.500 communes pour 2008, elle représente une ressource incertaine en raison du contentieux qu'elle génère et du fait que les dégrèvements susceptibles d'être prononcés sont à la charge de la collectivité qui a institué la taxe.

* Pour la taxe professionnelle, en application de l'article 1636 B septies IV, le taux plafond communal est fixé, depuis 1983, à 2 fois le taux moyen national de cette taxe.

* Pour les quatre taxes, les taux plafonds doivent être diminués lorsque la commune appartient à un ou plusieurs groupements de communes recourant à la fiscalité de type additionnelle. Dans ce cas, les taux plafonds sont égaux aux taux plafonds de droit commun diminués des taux appliqués au profit du ou des groupements l'année précédente.

Par ailleurs, le taux moyen pondéré national des taxes foncières et d'habitation ressort, pour 2009, à **16,14 %** pour 16,04 % pour 2008.

4.2 - Diminution sans lien du taux de la taxe d'habitation et des taux de taxes foncières

En application du paragraphe 1-2 de l'article 1636 B sexies du C.G.I., les collectivités locales, autres que les régions, sont autorisées à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au paragraphe I-1 du même article, les taux des impôts acquittés par les ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) qui étaient pour l'année de référence, supérieures à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités du même type ;
- au taux de taxe professionnelle de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2009, les taux moyens nationaux de référence constatés l'année précédente, sont les suivants :

	Taxe d'habitation	Taxe foncière sur les propriétés	Taxe foncière sur les propriétés non bâties

		bâties	
Communes et EPCI à fiscalité propre	14,57 %	18,74 %	44,81 %
Départements	7,06 %	9,99 %	23,80 %

4.3 - Cotisation de péréquation de la taxe professionnelle - (Article 1648 D Du C.G.I.)

Le taux moyen national de taxe professionnelle de 2008 est de **27,26 %** pour 26,02 % en 2007.

Ce taux permet d'identifier les communes où la cotisation de péréquation prévue à l'article 1648 D du C.G.I. s'appliquera en 2009 (sauf en Corse où elle ne s'applique pas).

4.4 - Fonds Départemental de péréquation de la taxe professionnelle (article 1468 A du C.G.I.)

Pour 2009, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêttement au profit du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) est de **3.500 €**(au lieu de 3.394 €pour 2008 et de 3.320 €en 2007 et de 3.230 €en 2006).

Il convient ici de rappeler qu'en cas de passage au régime de la taxe professionnelle d'une Communauté Urbaine, l'écrêttement des bases communales de T.P. disparaît au profit d'un prélèvement effectué sur le produit de la taxe professionnelle de l'E.P.C.I. égal au montant du produit affecté l'année précédente au F.D.P.T.P.

4.5 - Taux moyens nationaux des E.P.C.I.

Pour information, les taux moyens nationaux 2008 sont les suivants :

	TH	FB	FNB	TP	TP/ZAE	75 % Tx TPU/TPZ
Communautés urbaines à T.P.U.				21,93 %	(1)	16,45 %
Syndicats d'agglomération nouvelle				21,17 %		15,88 %
Communautés d'agglomération				17,24 %		12,93 %
Communautés de communes à TPU				13,04 %		9,78 %
Communautés Urbaines	8,54 %	11,27 %	20,72 %	6,85 %	16,55 %	12,41 %
Communautés de communes	2,41 %	3,70 %	10,28 %	2,70 %	9,81 %	7,36 %

(1) pour 21,91 % en 2008

4.6 - Majoration spéciale du taux de taxe professionnelle des communes, des E.P.C.I. à T.P. unique et à T.P. de zone et à la TP éolienne

Le taux maximum de la majoration spéciale est le suivant :

	Communes	E.P.C.I. à T.P.U. et à T.P. de zone
Taux moyen de T.P.	15,39 %	15,87 %
Taux moyen pondéré de TF et de TH	16,14 %	16,14 %
Taux maximum de la majoration spéciale	15,39 % x 5 % = 0,77 %	15,87 % x 5 % = 0,79 %

**V - REGLES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE QUI N'ONT
PAS RECOURS A LA FISCALITE MIXTE**

Concernant notre Communauté Urbaine, ces règles ont déjà été décrites dans les rapports établis au titre des années 2001 à 2007.

(En 2008, le vote du taux de taxe professionnelle lors du Conseil de Communauté du 22 février 2008 (délibération n°2008/0103) n'a pas permis de produire un rapport similaire, les informations nécessaires n'étant pas toutes disponibles).

A notamment été exposé comment ont été déterminés le taux de taxe professionnelle unique fixé à **25,52 %** ainsi que la durée d'unification progressive des taux de taxe professionnelle des communes membres fixé au maximum autorisé par la loi, soit **12 ans, l'année 2009 constituant la neuvième année de convergence des taux.**

Chacun peut, en tant que de besoin, se reporter aux rubriques correspondantes des rapports cités.

Dans le contexte législatif actuel, il semble, par contre, opportun de rappeler :

- ✓ comment est effectuée la réduction des écarts de taux pour chaque commune ;
- ✓ comment est déterminé le taux de taxe professionnelle applicable dans chaque commune.

5.1 - La réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de taxe professionnelle des communes membres et celui de l'E.P.C.I. est réduit chaque année, par fractions égales.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. pour la première année et le taux de taxe professionnelle voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de taxe professionnelle.

La réduction de l'écart peut être positive ou négative selon que le taux de taxe professionnelle de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

5.2 - La détermination du taux de taxe professionnelle applicable dans chaque commune membre

Les taux obtenus pour chaque commune membre après réduction des écarts doivent, compte tenu de l'évolution des bases dans chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par l'E.P.C.I., être

corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par l'E.P.C.I., tel qu'il résulte du taux voté par ce dernier.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par l'E.P.C.I. et le total des produits obtenus dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition de taxe professionnelle de l'année d'imposition par le taux communal obtenu ;
- et d'autre part, le total des bases d'imposition de taxe professionnelle de l'E.P.C.I. pour l'année considérée.

L'application de ce rapport aux taux de taxe professionnelle obtenus dans chaque commune après réduction des écarts donne le taux de taxe professionnelle applicable dans chaque commune.

5.3- Dispositions permanentes

5.3.1 Le plafonnement du taux de la taxe professionnelle (article 1636 B septies du C.G.I.)

Le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. à T.P. unique, ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes (soit **31,74 %** en **2008** pour 31,60 % en 2007).

Il importe ici de souligner que, pour la Communauté Urbaine, cette disposition est beaucoup plus contraignante que dans le système de la fiscalité additionnelle où notre Etablissement ne disposait d'aucun taux plafond.

5.3.2 Le lien entre le taux de taxe professionnelle et le taux moyen des trois autres taxes (article 1636 B sexies et article 1636 B decies du C.G.I.)

Avant même d'examiner les dispositions prévues par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, relative au plafonnement de la taxe professionnelle à la valeur ajoutée et à l'application d'un éventuel ticket modérateur, il convient ici de rappeler que les règles antérieures de fixation des taux s'appliquent sans changement et notamment les assouplissements des modalités de fixation des taux de taxe professionnelle par les collectivités locales et les E.P.C.I. dotés d'une fiscalité propre.

Le pouvoir dévolu aux collectivités locales et EPCI est, en effet, depuis 1980, strictement encadré par la loi au moyen de règles limitant les possibilités d'augmentation des taux et de variation des taux entre eux.

Ainsi, le taux de taxe professionnelle ne peut normalement augmenter plus que celui de la taxe d'habitation ou que le taux moyen pondéré des trois autres taxes si l'augmentation de dernier est moins élevée.

Il ne peut diminuer moins que celui de la taxe d'habitation ou que le taux moyen des trois autres taxes si la diminution de ce dernier est la plus importante.

Comme déjà indiqué, diverses dispositions ont cependant été votées par le législateur pour permettre aux collectivités locales de bénéficier de certains assouplissements à la règle de droit commun dont la dernière en date remonte à l'article 103 de la loi de finances pour 2005.

Ainsi, les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique bénéficient depuis la loi « Chevènement » n°99- 586 du 12 juillet 1999 d'une disposition particulière en cas de diminution du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières communales.

Dans cette situation, l'article 1636 B decies du C.G.I. dispense de l'obligation de diminuer le taux de taxe professionnelle dans une proportion au moins égale à la plus importante de ces deux diminutions (mécanisme dit de déliaison à la baisse).

Cependant, quand l'EPCI faisait application de cette dernière disposition au titre d'une année, la variation à la hausse du taux de taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle était réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

L'article 31 de la loi de finances pour 2003 a accordé aux collectivités locales de nouvelles marges de décision dans la fixation du taux de taxe professionnelle dont bénéficient notamment les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2003, les communes, les départements et les E.P.C.I. à fiscalité propre sont autorisés à accroître le taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans une proportion une fois et demie plus élevée que celle appliquée au taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée que celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières.

Par exemple, une commune où le taux de la taxe d'habitation aura progressé de 1 % entre 2007 et 2008 tandis que le taux moyen pondéré des trois taxes pesant sur les ménages (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) aura augmenté, lui, de 1,2 %, la marge de progression de la taxe professionnelle passera ainsi de 1 % à 1,5 %.

Lorsqu'elles font usage de ce dispositif, les collectivités locales et les EPCI ne peuvent ni faire application de la règle de la baisse des taux de taxe d'habitation et/ou des taxes foncières en franchise de la « règle de lien » ni utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle (C.G.I. art. 1636 B sexies, I-2 et 3).

A noter (cf. point 3.1.4.1.7 du présent rapport) qu'à l'occasion du débat sur le nouveau dégrèvement de taxe professionnelle à accorder aux entreprises pour les biens acquis ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009, dans le cadre de l'examen du projet de loi de Finances pour 2009, l'Assemblée Nationale avait supprimé la référence à l'année 2008 (pour que le dégrèvement soit total), mais avait voté un amendement, présenté par le rapporteur général du budget, remettant en cause la déliaison partielle du taux de taxe professionnelle de ceux des impôts ménages, institué depuis 2003.

Selon l'exposé des motifs, « l'homogénéité des évolutions des taux de la fiscalité directe locale constitue une protection importante pour les contribuables. En effet, elle permet de garantir que les collectivités locales ne chercheront pas à mener une politique fiscale excessivement asymétrique, protégeant les personnes assujetties à la taxe d'habitation en alourdisant l'impôt dû par les propriétaires et les entreprises ».

Mais finalement, le Sénat, puis la Commission mixte paritaire, ont maintenu :

- *la référence au taux global de l'année d'imposition (non limité à celui de 2008),*
- *et la déliaison partielle du taux de taxe professionnelle.*

Depuis également le 1^{er} janvier 2003, les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique bénéficient, quant à eux, de deux mesures supplémentaires :

- ✓ ceux d'entre eux qui utilisent le dispositif de déliaison à la hausse de leur taux de taxe professionnelle conformément au nouveau texte peuvent également utiliser la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle prévue à l'article 1636 B sexies, I-3 du C.G.I. ;
- ✓ ceux d'entre eux qui s'affranchissent de la « règle du lien entre les taux » à la baisse du taux de taxe professionnelle ne sont plus contraints dans la fixation de l'augmentation du taux de cette taxe les années suivantes (CGI art. 1636 B decies, II) ;

Par ailleurs, l'article 32 de la loi de finances pour 2003 complète ces mécanismes en prévoyant (CGI art. 1636 B decies II) que lorsque les communes membres n'ont pas augmenté leurs taux d'imposition l'année précédente mais l'avant-dernière année (n-2) c'est la variation constatée au cours de celle-ci qui est à prendre en compte pour la fixation du taux de la taxe professionnelle de l'EPCI de l'année n.

En pratique, les EPCI se voient donc accorder la possibilité d'augmenter leur taux de taxe professionnelle lorsque les communes-membres n'ont pas réévalué leurs taux l'année n-1, dès lors qu'une telle réévaluation est intervenue en n-2. La mesure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2003.

L'ensemble de ces mesures applicables aux EPCI à TP unique a été à nouveau complété par le dispositif prévu, à l'article 112 de la loi de finances pour 2004 commenté dans une instruction fiscale n° A 4-1-04 n° 130 du 13 août 2004.

Comme déjà précisé, le présent article donne, depuis de 2004, la possibilité aux EPCI à TP unique ou à TP de zone de capitaliser pendant trois ans leurs droits à augmentation de la taxe professionnelle égal à la différence entre le taux maximum de TP résultant de la stricte application de la règle du lien entre les taux et le taux effectivement voté pour 2006.

La différence constatée, au titre d'une année entre la limite maximale du taux de taxe professionnelle telle qu'elle résulte des dispositions prévues à l'article 1636 B sexies I b du C.G.I. et le taux de taxe professionnelle voté conformément à ces mêmes dispositions, pourra être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de taxe professionnelle voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

Les décisions relatives au vote du taux transmises aux services fiscaux avant le 31 mars de chaque année doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de taxe professionnelle unique est majoré des montants mis en réserve antérieurement.

1 – Conditions de mise en réserve des augmentations de taux

L'EPCI doit avoir voté son taux dans la limite de l'augmentation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres.

La mise en réserve n'est donc pas applicable au titre de la première année de mise en œuvre de la taxe professionnelle unique ou de zone (le taux est en effet plafonné à hauteur du taux moyen pondéré de taxe professionnelle).

2 – Conditions d'utilisation des augmentations de taux mises en réserve

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables :

- si l'EPCI fait usage de la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle
- s'il met en œuvre le dispositif de déliaison partielle à la hausse prévu à l'article 1636 B sexies I.4
- s'il s'affranchit de la règle de lien à la baisse prévue au 2^{ème} alinéa du II de l'article 1636 B decies.

L'augmentation du taux de taxe professionnelle non retenue au titre d'une année ne peut être utilisée totalement ou partiellement qu'au cours des 3 années suivantes. A défaut, le solde non utilisé est « perdu ».

Ce nouveau dispositif a été voté à l'époque par le Législateur, pour éviter certains EPCI soient incités à majorer leur taux de T.P. lorsqu'une fenêtre se présente, c'est-à-dire, lorsqu'une évolution positive du taux moyen pondéré de l'impôt ménages se présente et non pas forcément parce qu'ils en ont véritablement besoin, car avec le système applicable jusqu'en 2003, l'opportunité de majorer le taux, si elle n'était pas saisie l'année où elle était possible, était perdue pour l'exercice suivant.

L'article 112 de la loi de finances pour 2004 a donc apporté une réponse à cette difficulté avec la possibilité de capitaliser sur trois ans les droits à augmentation du taux de T.P.

Il convient, ici, de rappeler qu'à l'occasion de la fixation du taux de taxe professionnelle pour l'année 2004, notre Etablissement a, par délibération n° 2004/0186 du 5 avril 2004, décidé d'utiliser cette possibilité en mettant en réserve pour les trois années suivantes (2005, 2006, 2007) un droit à capitalisation de 0,33 point résultant de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, soit 25,85 % et le taux de taxe professionnelle voté, soit 25,52 %. Ce droit n'ayant pas été utilisé est tombé à l'issue du vote du taux de TP 2007.

A la faveur de la fixation du taux de taxe professionnelle pour l'année 2005, notre institution a, par délibération n° 2005/0172 du 25 mars 2005 utilisé à nouveau cette faculté en mettant en réserve pour les trois années suivantes (2006, 2007, 2008) un nouveau droit à capitalisation de 0,06 point résultant cette fois de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, soit 25,58 % et le taux de taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

Ce droit à majoration est venu s'ajouter à celui précédemment capitalisé pour les années 2005 à 2007 représentant un potentiel global de majoration de 0,39 point, mais est lui aussi devenu caduc à l'issue du vote du taux de TP pour 2008.

A la faveur de la fixation du taux de taxe professionnelle pour l'année 2006, le Conseil de Communauté a, par délibération n° 2006/0182 du 24 mars 2006, utilisé à nouveau cette faculté en mettant en réserve pour les trois années suivantes (2007, 2008, 2009) un nouveau droit à comptabilisation de 0,12 point résultant de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, 25,64 % et le taux de la taxe professionnelle voté, soit 25,52 %.

A la faveur de la fixation du taux de taxe professionnelle 2007, notre Etablissement, par délibération n° 2007/0171 du 30 mars 2007, a mis en réserve un nouveau droit de 0,02 % sachant qu'en **2008, l'évolution des taux moyens pondérés de l'impôt ménages ou de la taxe d'habitation des communes n'a pas permis à notre Institution de faire jouer à nouveau cette disposition.**

Pour 2009, et avant même de connaître ses nouvelles capacités éventuelles au titre de cet exercice, la CUB dispose donc légalement de la possibilité de reprendre une réserve de 0,14 point provenant de mises en réserves effectuées sur les exercices 2006 et 2007.

5.3.3 - L'évolution des taux moyens pondérés de la taxe d'habitation et de l'impôt ménages

Ces dispositions exposées, il ressort des informations communiquées par les services fiscaux sur l'état n°1259 TP pour 2009 que :

- le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres s'établit en 2008 à 1,009971 ;
- le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation ressort en 2008 à 1,009909.

Le **taux moyen de taxe d'habitation** est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, l'ensemble des produits de taxe d'habitation compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes-membres de l'E.P.C.I. et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Si l'E.P.C.I. à Taxe Professionnelle Unique prélève de la fiscalité sur les taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) le taux moyen pondéré tient compte du produit perçu par l'E.P.C.I.

Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal au rapport exprimé en pourcentage entre :

- d'une part, la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements sans fiscalité propre auxquels elles appartiennent ;
- et, d'autre part, la somme des bases nettes communales correspondantes.

Le droit à capitalisation susceptible d'être obtenu en 2009

Même si l'exercice exposé ci-dessous devient un « exercice de style » compte tenu de l'annonce faite le **5 février 2009** par le **Président de la République** visant à supprimer les EBM de l'assiette de la taxe professionnelle, EBM représentant au niveau national **80%** des bases de cette taxe, il vous est, cependant, en l'état actuel des textes, décrit les nouvelles possibilités ouvertes à la CUB par l'évolution des taux communaux en 2008.

En 2009, notre Etablissement a donc, théoriquement de nouveau, la faculté de mettre en réserve pour les trois années suivantes (2010, 2011, 2012) un nouveau droit à capitalisation de **0,25 point** résultant cette fois de la différence constatée entre le taux maximum pouvant être retenu, soit **25,77 %** et le taux de taxe professionnelle voté, soit **25,52 %**.

Par contre, si elle ne reprend pas en 2009 le droit de capitaliser obtenu en 2006, soit 0,12 point et mis en réserve pour les années 2007, 2008 et 2009, notre Etablissement renonce alors définitivement à faire jouer ce droit qui tombe.

Après le vote du taux de TP 2009, les droits à capitalisation mis successivement en réserve s'élèveront à 0,02 point en 2010 et 0,25 point de 2010 à 2012.

Années de mise en réserve et rythme d'extinction des droits acquis

Année d'obtention du droit	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	n° délib°	Date
2004	0,33	0,33	0,33						2004/0186	05/04/2004
2005		0,06	0,06	0,06					2005/0172	25/03/2005
2006			0,12	0,12	0,12				2006/0182	24/03/2006
2007				0,02	0,02	0,02			2007/0171	30/03/2007
2008					0,00	0,00	0,00		2008/0103	22/02/2008
2009						0,25	0,25	0,25		
TOTAL	0,33	0,39	0,51	0,20	0,14	0,27	0,25	0,25		

5.3.4 - Utilisation de la majoration spéciale

Les E.P.C.I. peuvent faire application de la majoration spéciale au plus égale à 5 % du taux moyen de taxe professionnelle (3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts) lorsque :

- le taux de taxe professionnelle voté par l'E.P.C.I. pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs

E.P.C.I. et non pour l'ensemble des seules communes ; ainsi, comme indiqué au point **4.6** ci-dessus, le taux de référence est, par exemple, pour 2009 de **15,87 %** au lieu de 15,39 % pour la majoration spéciale qui s'applique aux communes ;

- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (taxe d'habitation et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres de l'E.P.C.I. est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes (**16,14 %** en 2008).

Toutefois, depuis la loi du 12 juillet 1999, la moyenne pondérée des taxes ménages des communes de l'E.P.C.I. est calculée en ne tenant compte que des taux des taxes ménages qui dépassent $\frac{3}{4}$ de la moyenne pondérée des taux des communes membres de l'E.P.C.I. constatée l'année précédente.

5.3.5 - Les possibilités pour la Communauté Urbaine de Bordeaux de faire évoluer son taux de taxe professionnelle au regard de l'ensemble des textes qui lui sont applicables

Au vu de l'ensemble des règles de fixation des taux rappelées ci-dessus et compte non tenu du nouveau contexte déjà décrit précédemment découlant de l'article 85 de la loi de finances 2006 (plafonnement à la valeur ajoutée et institution d'un ticket modérateur) la Communauté Urbaine de Bordeaux serait donc en mesure de faire varier, si elle le souhaitait, son taux global de taxe professionnelle dans les conditions de droit commun suivantes :

1^{ère} possibilité

- ✓ soit de une fois le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation de ses communes membres constatée en 2008, soit 1,009909, ce qui donne la possibilité à notre Etablissement de porter en 2009 son taux de taxe professionnelle à un **taux maximum de droit commun de 25,77%** pour un taux de TP fixé à 25,52 % en 2008.

2^{ème} possibilité

- ✓ Par ailleurs, ce taux maximum de droit commun de 25,77 % peut être majoré de tout ou partie du droit à majoration de taxe professionnelle de 0,12 point capitalisé en 2006 pour les trois années suivantes, soit 2007, 2008, 2009 et de 0,02 point capitalisé en 2007 pour les trois années 2008, 2009 et 2010 soit, dans le cas de l'utilisation de la totalité de ce droit représentant au global 0,14 point, un taux maximum de **25,91%**.

3^{ème} possibilité

- ✓ Notre Etablissement peut aussi choisir de maintenir en 2009 son taux de taxe professionnelle inchangé par rapport à celui de 2008, soit 25,52 %. Dans ce cas, il peut légalement capitaliser un nouveau droit à majoration de **0,25 point** pour les trois années suivantes, soit 2010, 2011 et 2012.

Ce droit à majoration viendrait alors s'ajouter sur l'exercice 2009 à celui mis en réserve en 2007, soit 0,02 point, soit une possibilité de majoration maximale de **0,27 point en 2010**, étant précisé que le droit acquis en 2007 (0,02 point), expire, en 2010, en cas de non reprise en 2009.

4^{ème} possibilité

- ✓ En 2009, notre Etablissement peut également faire jouer la majoration dérogatoire ou mécanisme de « déliaison à la hausse » pour majorer son taux de taxe professionnelle 2008 de une fois et demie le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation de ses communes membres constatée en 2008, soit 0,38, ce qui lui permettrait, dans ce cas, de porter son **taux maximum dérogatoire de taxe professionnelle à 25,90%**.

Dans ce cas, notre Etablissement ne pourrait pas capitaliser le droit à majoration de 0,25 point vu précédemment ressortant de la variation de une fois le coefficient de variation du taux moyen pondéré de la

taxe d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres constatée en 2008, ni reprendre le droit global à majoration de 0,14 point résultant des mises en réserve effectuées en 2006 et 2007.

Telles sont, à l'examen des textes en vigueur, les principales possibilités s'offrant à notre Etablissement pour la fixation de son taux de taxe professionnelle 2009.

Récapitulation des conditions de mise en œuvre du dispositif de capitalisation et de récupération des augmentations capitalisées selon les modalités de fixation du taux de taxe professionnelle

Modalités de fixation du taux de taxe professionnelles		Capitalisation des augmentations de taux non retenues	Récupérations des droits capitalisés
Principes de droit commun	Augmentation des taux de TP dans la limite d'une fois l'augmentation des taux ménages	Oui	Oui
	Maintien ou diminution du taux de TP en cas d'augmentation des taux ménages		
	Diminution du taux de TP en cas de diminution des taux ménages	Non	Oui
Exceptions	Utilisation du dispositif de déliaison à la hausse	Non	Non
	Utilisation de la majoration spéciale	Non	Non
	Maintien du taux de TP alors que les taux moyens pondérés des communes membres sont en baisse	Non	Non
	Utilisation de la variation de l'antépénultième année en l'absence de variation constatée l'année précédente	Non	Non

Il importe ici de rappeler que dans tous les cas, selon les dispositions prévues par l'article 85 de la loi de finances pour 2006, une majoration du taux de taxe professionnelle en 2009 déclenchera l'application d'un ticket modérateur en 2010 sauf à ramener en 2010 le taux de taxe professionnelle au niveau atteint en 2008.

5.3.6 - Evaluation de l'impact possible de la réforme de la taxe professionnelle dans l'hypothèse d'une majoration de taux - 1^{ère} approche⁽¹⁾

1. Les bases prévisionnelles de taxe professionnelle pour 2009 s'établissent à **1.369.316.000 €**
2. Selon l'état fiscal transmis, la part de bases de taxe professionnelle dans le champ du plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée s'établissait, pour la Communauté Urbaine de Bordeaux à **50,28 %** (pour 47,34% en 2008),
3. Dans ces conditions, la part de base impactée par le « ticket modérateur » dans l'hypothèse d'une augmentation du taux de taxe professionnelle par rapport au taux de référence (25,52 %) est de **688.463.539 €** tel que cela ressort de l'état de notification n° 1259 TP communiqué par la DGFiP (1.369.316.000 € x 50,28%),
4. Dans la mesure où les bases de taxe professionnelle, dont les cotisations sont plafonnées, sont supérieures à 50 % des bases totales de taxe professionnelle, notre Etablissement peut bénéficier de la réfaction automatique de 20 % appliquée au ticket modérateur,
5. Dans la mesure où notre Etablissement disposait d'un produit de taxe professionnelle par habitant en année N-1, c'est-à-dire en 2008, inférieur au produit de taxe professionnelle par habitant constaté au titre de la même année (2008) au niveau national pour la catégorie des communautés urbaines (1.774 € pour une moyenne de 1.801 €(sur la base de la population probablement recensement 2006)), il peut bénéficier du mécanisme de réfaction additionnel pouvant aller jusqu'à 50 % du ticket modérateur,

6. Dans les conditions de droit commun, la Communauté a la possibilité de porter son taux de taxe professionnelle actuellement de 25,52% à 25,91% [(25,52%+0,25+0,12+0,02) par utilisation de la capacité dégagée au titre de l'année en cours (+0,25) et des augmentations de taux déjà mises en réserve sur les années précédentes (en 2006 (+0,12) et 2007 (+0,02))], permettant de lever, avant application du ticket modérateur, un produit supplémentaire de TP évalué à 5.340.333 €
7. L'application du ticket modérateur tenant compte d'une réfaction de 20%, réfaction pouvant être majorée sans que la majoration puisse excéder 50% pour les collectivités et EPCI en proportion du ratio entre le produit de la taxe professionnelle par habitant (1.774 € pour la CUB) et le produit de la taxe professionnelle moyen national par habitant (1.801 €). Concrètement, la réfaction est majorée de la différence, si elle est positive, entre un tiers et le rapport entre le produit par habitant de la taxe professionnelle constatée l'année précédent celle de l'imposition et trois fois le produit moyen national moyen par habitant constatée la même année.

C'est le cas de la CUB en 2009 puisque la condition 1 est réunie avec un produit de TP par habitant de 1.774 € en 2008. En clair, cela veut dire que la réfaction serait augmentée du coefficient résultant du calcul suivant : $0,3333 - (1.774 \text{ €} / (1.801 \text{ €} \times 3)) = 0,3333 - 0,3283 = 0,0050$, soit un coefficient de réfaction de 20,5 % donnant, au final, une évaluation du Ticket Modérateur de :

$$\begin{aligned} &\text{Bases plafonnées} \times \text{majoration du taux de TP} \times \text{coefficient de réfaction, soit :} \\ &688.463.539 \text{ €} \times 0,39 \% \times 79,50 \% (100\% - 20,50 \%) = 2.134.670 \text{ €} \end{aligned}$$

8. En tenant compte, par ailleurs, d'une évaluation de l'incidence du ticket modérateur (298.376 €) sur le produit des bases des 5 grandes entreprises bénéficiant du « plafonnement du plafonnement », le produit effectivement « conservé » par la CUB, serait de 3.205.663 €, soit 60,03 % du produit supplémentaire initial.

(1) Les éléments présentés ci-dessus n'ont qu'une valeur indicative dans la mesure où notre Etablissement ne dispose pas de l'ensemble des éléments susceptibles de lui permettre de mesurer précisément les conséquences locales de la réforme.

VI - LES COMPENSATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE

6.1 - Les règles générales d'indexation découlant de la loi de finance 2009.

Il importe, ici, de rappeler **qu'à compter du présent exercice, la loi de finances pour 2009 remplace le contrat de stabilité défini à l'article 36 de la loi de finances pour 2008 par un nouveau dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'Etat en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'Etat s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une baisse de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.**

Ces compensations se répartissent désormais en trois groupes :

- celles qui jouaient déjà en 2008 le rôle de variable d'ajustement du contrat,
- celles qui deviennent des variables d'ajustement à partir de 2009,
- celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement.

1^{er} groupe

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors Réduction pour Crédit d'Impôt pour la Construction d'Etablissements. La DCTP hors RCE correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de la taxe professionnelle de 1983,

- de la diminution de 20 à 18 % de la fraction imposable des salaires,
- de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. L'article 36 de la loi de finances pour 2008 a donc élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE),
- allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6 %),
- dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

2^{ème} groupe

Avec la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du premier groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- personnes âgées et personnes de conditions modestes,
- abattement de 30 % pour les logements situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS),
- logements faisant l'objet de baux à réhabilitation,
- exonération de cinq ans dans les zones franches urbaines,
- exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- terrains plantés en bois
- terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles/Natura 2000.

Taxe professionnelle

- zones de revitalisation rurale (ZRR),
- zone de redynamisation urbaine (ZRU),
- zones franches urbaines (ZFU), hors celles de Corse

3^{ème} groupe

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- constructions antismiques dans les DOM,
- activités équestres.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse,
- parts communale et intercommunale sur les terres agricoles,
- parcs nationaux dans les DOM.

Taxe d'habitation

- personnes âgées ou de conditions modestes

Taxe professionnelle

- suppression de la part départementale en Corse,
- investissement dans les PME en Corse,
- zone franche en Corse,
- abattement de 25 % pour les établissements en Corse,
- activités équestres.

Selon la circulaire diffusée sur le site « Bercy Colloc » par la DGFiP, il ressort que pour 2009, les coefficients de minoration s'établissent de la manière suivante :

Groupe 1	Communes standard	Communes défavorisées (*)	Autres collectivités
DCTP (hors RCE)	0,708405	0,810129	0,824867
RCE/BNC	0,637390	0,637390	0,637390

(*) ces communes, dont la minoration est modérée, remplissent les conditions cumulatives suivantes : en 2008, leur potentiel financier par habitant était inférieur à 95 % du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique et la DCTP représentait plus de 5 % de leur D.G.F.

Groupe 1	Coefficient standard Département /Région	Coefficient bonifié (*)
Terres agricoles (parts départementales et régionales (hors Corse)	0,637390	0,837535

(*) Comme en 2008, le coefficient bonifié concerne les dix-huit départements pour lesquels la dotation de compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricole (hors Corse) est supérieure à 4,5 % du produit de leurs recettes fiscales directes (Aisne, Aveyron, Cantal, Creuse, Eure, Gers, Indre, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Meuse, Haute-Marne, Mayenne, Nièvre, Orne, Haute-Saône et Yonne).

Groupe 2	Toutes collectivités
Toutes compensations	0,838490

Réfaction de la compensation 16 % :

La compensation de l'abattement de 16 % peut subir une réfaction en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle, majoré de certaines compensations, de chaque collectivité entre 1987 et 2008.

Les coefficients permettant de déterminer l'application de la réfaction et de son taux (15 %, 35 % ou 50 %) pour 2008 sont les suivants :

- inférieur ou égal à 2,67 : pas de réfaction (allocation brute = allocation nette),
- supérieur à 2,67 mais inférieur ou égal à 3,86 : réfaction 15 %,
- supérieur à 3,86 mais inférieur ou égal à 6,43 : réfaction 35 %.

- supérieur à 6,43 : réfaction 50 %.

Ces coefficients sont intégrés automatiquement dans le logiciel de calcul des allocations. Pour les EPCI à TPU, ces coefficients ont été gelés au moment du passage au régime de la TPU.

6.1.1 - Le calcul des compensations revenant au FDPTP (abattement 16 %, suppression de la part salaires, aménagement du territoire).

Selon la circulaire diffusée sur le site de Bercy Colloc par la DGFIP, l'ensemble des compensations susceptibles d'être calculées au profit du FDPTP sont minorées, pour 2009, par application d'un coefficient d'évolution négatif :

	Allocation 16 %	CPS	Aménagement du territoire (*)
FDPTP	0,824867	0,751357	0,838490

(*) hors allocations spécifiques de Corse

Rappel : Depuis 2004, la compensation suppression salaires (**CPS**) est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) gérée par la DGCL, sauf pour le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP). Le SDFDL continue donc à transmettre à la Préfecture le montant de la compensation salaires revenant au Fonds. L'article 43 de la loi de finances pour 2009 a prévu de geler la revalorisation en fonction du taux d'évolution de la DGF en 2009 et l'article 48 institue une minoration forfaitaire de 25 millions d'euros sur la dotation allouée. La compensation salaires revenant aux FDPTP est ainsi en baisse de 24,86 % par rapport à 2008, soit un coefficient d'évolution de 0,751357.

6.1.2 - L'actualisation du solde du prélèvement France-Télécom.

Le solde du prélèvement France-Télécom imputé sur les recettes des EPCI est actualisé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.

Remarque : Le report du solde du prélèvement France-Télécom ne concerne que les EPCI.

6.1.3 - La réfaction de 20 % applicable au prélèvement relatif à la participation des collectivités aux dégrèvement Plafond à la Valeur Ajoutée (PVA).

L'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit l'application d'une réfaction de 20 % sur la part de dégrèvement PVA à la charge des collectivités territoriales et EPCI dont le pourcentage de bases prévisionnelles notifiées afférentes à des établissements appartenant à des entreprises ayant bénéficié, au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, du dégrèvement est supérieur à dix points au même pourcentage constaté au niveau national l'année précédente par catégorie de collectivités. **Cette condition ne concerne pas les EPCI qui perçoivent la taxe professionnelle en lieu et place de leurs communes-membres (TPU, TPZ, TPE), ce qui est le cas de la CUB.** Les pourcentages nationaux (non majorés) sont les suivants :

Type de collectivité	% de bases plafonnées constaté en 2008
Communes	37,58 %
Communautés Urbaines à taxes additionnelles (y compris hors zone)	51,75 %
Communautés de communes à taxes additionnelles (y compris hors zone)	40,44 %
Départements	43,28 %
Régions	43,25 %

6.1.4 - La réfaction additionnelle applicable au prélèvement calculé dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle

L'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit la possibilité de majorer la réfaction de 20 % supplémentaire dont le taux maximum peut atteindre 30 %.

Cette réfaction supplémentaire s'applique aux collectivités/EPCI dont le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année précédent celle de l'imposition est inférieur au même produit constaté au niveau national au titre de la même année et pour la même catégorie de collectivité/d'EPCI.

Moyenne des produits de taxe professionnelle par habitant constatée en 2008

✓ Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU)	206 €
✓ Communautés d'agglomération	298 €
✓ Communautés Urbaines à TPU	397 €
✓ Communautés de communes à TPU	189 €
✓ Syndicats d'agglomération nouvelle	671 €
✓ Communautés Urbaines à TPZ	16 €
✓ Communautés de communes à TPZ	4 €
✓ Communautés Urbaines à fiscalité additionnelle	108 €
✓ Communautés de communes à fiscalité additionnelle	35 €
✓ Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse-du-Sud)	146 €
✓ Régions (y compris les DOM, hors région Corse)	49 €

6.2 - L'évolution en 2009 des dotations de compensation de taxe professionnelle perçues par la Communauté Urbaine de Bordeaux

6.2.1 - La Dotation de compensation de taxe professionnelle (ex compensation salaires)

Il convient de rappeler que depuis le 1^{er} janvier 2004, cette dotation est incorporée, sous le nom de dotation de compensation, dans la dotation globale de fonctionnement ainsi que la dotation perçue au titre du fonds national de péréquation pour neutralisation des baisses de DCTP.

Le législateur avait prévu une indexation de 1 % en 2005 et à partir de 2006, son indexation par le Comité des Finances Locales dans une limite au plus égale à 50 % du taux de croissance de la DGF.

Conformément aux prérogatives que lui a confiées le législateur, le Comité des Finances Locales a réparti le 3 février 2009, les crédits de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et, dans ce cadre, a fixé, pour 2009,

l'évolution de la dotation de compensation à 40 % du taux de progression de la D.G.F., soit $2,00\% \times 40\% = 0,80\%$.

En conséquence, la dotation de compensation pour suppression de la part salaires intégrée à la DGF revenant à la Communauté au titre de 2009, s'élève à :

$$\text{Dotation 2008} \times 1,008 \% = \text{Dotation 2009}$$

$$118.267.711 \times 1,008 \% = 119.213.853 \text{ €}$$

6.2.2 - La dotation de compensation pour réduction progressive de la part recettes de la taxe professionnelle pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) employant moins de cinq salariés

Lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, les titulaires de bénéfices non commerciaux ainsi que les agents d'affaires et intermédiaires de commerce sont imposés à la taxe professionnelle selon une assiette spécifique qui prend en compte la valeur locative foncière des locaux ainsi qu'un pourcentage des recettes.

Afin de réduire les charges pesant sur ces professions, l'article 26 de la loi de finances pour 2003 avait prévu la diminution progressive de 10 à 6 % de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Cette réforme prévue sur trois ans s'est achevée en 2005.

Les pertes de ressources résultant, pour les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre de l'application de cette réforme, était compensées par l'Etat.

Au départ, la compensation a été égale au produit obtenu en multipliant :

- la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle résultant pour chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre de l'allègement de la fraction imposable des recettes des titulaires des bénéfices non commerciaux et assimilés ;
- par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et/ou du groupement applicable en 2002.

Conformément aux dispositions prévues par le législateur, cette compensation a été actualisée, chaque année, au titre des années 2004 et suivantes, en fonction du taux d'évolution de la DGF entre **2003** et l'année de versement (2006).

Depuis 2004, la compensation est actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement (2007). Ainsi, cette indexation était pour 2007 de +10,861365 % (1,930506 % en 2004 x 3,289828 % en 2005x 2,727465 % en 2006 x 2,50190 % en 2007). Ce montant perçu en 2007 sert désormais de point de départ pour le calcul des attributions à venir.

Comme indiqué précédemment, au point 6.1, l'article 36 de la loi de finances pour 2008 a intégré cette dotation dans l'enveloppe normée des concours financiers et la Communauté Urbaine de Bordeaux a donc vu sa **dotation 2008 diminuer de 23,9836 % et passer, en conséquence, de 7.739.544 € en 2007 à 5.883.323 € en 2008.** La dotation perçue en 2008 est égale à celle de 2007 multipliée par 0,760164.

En **2009**, cette dotation fait plus que jamais partie de l'enveloppe des dotations normées et son montant attendu en 2008 subit donc la réfaction affectée au « 1^{er} groupe », c'est-à-dire, à celles qui jouaient, déjà en 2008, le rôle de variable d'ajustement des concours financiers de l'Etat.

Pour 2009, la dotation correspond toujours à celle de 2007 mais multiplié par le coefficient de 0,63739. Ce qui correspond à une baisse de 16,151 %. Au vu de la notification officielle qui nous est parvenue à ce jour, le montant cette allocation s'établit à 4.933.108 € ce qui donne bien pour 2009, une dotation en baisse de **-16,151%.**

Elle évolue donc comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Dotation 2008} \times 0,838490 &= \text{Dotation 2009} \\ 5.888.323 \times 0,838490 &= 4.933.108 \text{ €} \end{aligned}$$

soit une perte de produit par rapport à celui de 2008 de **950.215 €** mais de **4.662.657 €** en cumulé par rapport à la **dotation 2007** !

6.2.3 - Les autres compensations de taxe professionnelle

6.2.3.1 - La réduction des bases de taxe professionnelle en cas de création d'établissement (RCE)

En régime de Taxe Professionnelle Unique, cette compensation est perçue par l'E.P.C.I.

Depuis l'année 2000, l'Etat verse à certaines collectivités une compensation pour réduction de moitié des bases de taxe professionnelle pour création d'établissements (R.C.E.).

La compensation versée aux collectivités locales et à leurs groupements en contrepartie de la perte de recettes consécutive à cette réduction est liquidée dans les mêmes conditions que pour la REI, en tenant compte de la seule réduction de 50 % appliquée à la base des établissements nouvellement créés.

En application de l'article 1478 II du C.G.I., une réfaction égale à 2 % des recettes fiscales est appliquée au montant de cette compensation lorsque les bases de taxe professionnelle par habitant des collectivités concernées sont supérieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle constatée au niveau national.

Par ailleurs, depuis 2003, les EPCI sont classés par catégorie pour l'application éventuelle de la réfaction de la compensation versée en contrepartie de la réduction des bases des établissements créés. Ces catégories sont les suivantes :

- communautés urbaines,
- communautés de communes à taxe professionnelle unique,
- autres communautés de communes,
- syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle,
- communautés d'agglomération

La moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des communautés urbaines est désormais calculée globalement sans distinction de régimes fiscaux appliqués (TP unique avec ou sans fiscalité mixte, fiscalité mixte).

<i>Moyenne des bases de T.P./hab. constatée en 2008</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Communes (hors population des SAN et EPCI à taxe professionnelle unique)	1.557 €	1.614 €
Communautés urbaines	1.740 €	1.801 €
Communautés de communes à TPU	1.424 €	1.451 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	1.295 €	1.342 €
Syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)	3.120 €	3.168 €
Communautés d'agglomération	1.681 €	1.731 €

Départements (hors ville de Paris et Corse)	1.666 €	1.720 €
Régions (y compris les DOM, hors région (Corse)	1.698 €	1.752 €

Il faut remonter à 2005 pour voir la Communauté émerger à cette dotation à hauteur de 1.011.972 € dans la mesure où elle disposait, en 2004, d'une moyenne de base de taxe professionnelle par habitant (1.615 € inférieure à la moyenne par habitant des bases de TP des communautés urbaines (1.631 €).

Depuis du fait de la progression de ses bases de taxe professionnelle enregistrée chaque année, la CUB n'émerge plus à cette dotation dans la mesure où sa moyenne est repassée au-dessus de celle des Communautés Urbaines.

Par ailleurs, s'agissant d'une dotation de compensation comprise dans le premier groupe, c'est-à-dire, dans celles qui jouaient déjà en 2008 le rôle de taux variable d'ajustement des concours financiers de l'Etat, cette dotation se voit affectée d'un coefficient de réduction de 0,36261.

Des renseignements communiqués par la DGFiP, il ressort que la CUB est éligible à cette dotation RCE à hauteur de 504.541 € car à l'issue de la prise en compte des résultats du recensement 2006, il apparaît que la moyenne des bases de TP 2008 par habitant de notre Etablissement, communiquée par les Services Fiscaux s'établit à 1.774 € pour une moyenne nationale par habitant des Communautés urbaines de 1.801 €

La Communauté Urbaine de Bordeaux est donc éligible à cette dotation en 2009 pour 504.541 €

6.2.3.2 - Les exonérations de droit de taxe professionnelle dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), les Zones de Redynamisation Urbaine (ZRU) et les Zones Franches Urbaines (ZFU)

Les allocations correspondantes reviennent à l'E.P.C.I. à T.P. unique.

Le montant de chacune des allocations est égal au produit des bases exonérées du groupement au 1^{er} janvier de l'année considérée, par le taux de taxe professionnelle des années 1994 – ZRR (ou 1997 pour les exonérations "artisans, décentralisation" en ZRR) et 1996 – ZRU, ZFU.

La compensation versée en contrepartie des pertes de produit liées à ces exonérations est calculée en multipliant les bases exonérées de l'année par le taux moyen pondéré de taxe professionnelle de 1996.

Pour les E.P.C.I. qui appliquent les régimes de la taxe professionnelle unique ou de zones à partir de 1997, la loi dispose que le taux utilisé est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle des communes membres en 1996 majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996.

Mais à partir de 2009, cette dotation a également été incluse dans l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat et comme elle fait partie du 2^{me} groupe des dotations, c'est-à-dire, de celles qui deviennent des variables d'ajustement à partir de 2009, elle subit d'entrée une réfaction de 0,16151 et avant même l'incidence de toute sortie d'entreprises de période d'exonération, la Communauté Urbaine voit donc voir sa dotation baisser de :

$$\begin{aligned} \text{Dotation 2008} \times 0,838490 &= \text{Dotation 2009} \\ 3.520.829 \times 0,838490 &= 2.952.180 \text{ €} \end{aligned}$$

Selon les renseignements figurant sur l'état fiscal n° 1259 TP pour 2009, cette dotation s'élève à **2.653.710 €**

Elle est en diminution de 867.119 € par rapport à celle allouée en 2008 (3.520.829 €), et en baisse de 24,63%, ce qui signifie qu'outre la réfaction appliquée par l'Etat, des sorties d'exonération non négligeables sont intervenues à compter de 2007 pour un montant de dotation pouvant être évalué à 298.470 € cette diminution étant compensée par l'augmentation concomitante des bases de TP.

6.2.3.3 - La Dotation de Compensation de Taxe Professionnelle (DCTP)

Créée en 1987, la dotation de compensation de taxe professionnelle (D.C.T.P.) était initialement destinée à compenser les bases de taxe professionnelle perdues par les collectivités locales du fait de certains abattements consentis par l'Etat aux entreprises depuis cette époque. Elle est versée par l'Etat au titre :

- du plafonnement du taux de la taxe professionnelle de 1983,
- de la diminution de la fraction imposable des salaires de 20 à 18 %,
- de l'abattement général à la base de 16 %.

En régime de T.P. unique, cette compensation continue à être perçue tant par les communes membres que par l'E.P.C.I. à fiscalité propre pour la part qui leur revient.

Depuis 1996, la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) constitue la variable d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat de façon à permettre aux autres dotations d'évoluer normalement selon leurs propres indices dans le cadre de l'évolution normée des concours financiers de l'Etat.

Il en est de même cette année en application des dispositions prévues par la loi de finances pour 2009.

Sur la base des coefficients de réfaction figurant dans la circulaire de la DGFIP accessible sur le site « Bercy Colloc », il ressort que les dotations revenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux devraient évoluer comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - pour la compensation de la diminution de la fraction imposable des salaires de 20 % à 18 % : | -17,513 % |
| - pour la compensation de l'abattement général à la base de 16 % : | -17,513 % |

En fonction de ces indexations, les allocations de DCTP revenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux en 2009 s'établissent comme indiqué ci-après :

6.2.3.3.1 - La réduction de la fraction imposable des salaires appliquée en 1983

En 2009, cette première fraction de la DCTP est actualisée d'un coefficient égal à 0,824867

La dotation notifiée par les services fiscaux s'élève donc, en 2009, à **841.646 €** pour 1.020.342 € en 2008, soit une diminution d'un exercice à l'autre de 178.696 € (-17,513 %).

6.2.3.3.2 - La compensation pour allègement résultant de l'abattement général à la base de 16 % des bases décidée en 1987

En 2009, cette seconde fraction de la DCTP est actualisée d'un coefficient égal à 0,824867.

La dotation notifiée par les services fiscaux s'élève donc en 2009 à 3.451.584 € pour 4.184.412 € en 2008, soit une diminution d'un exercice à l'autre de 732.828 € soit une baisse de 17,513 %.

En 2009, la DCTP, qui s'élève au global à **4.293.230 €**, est en baisse de 911.524 € par rapport à la dotation notifiée en 2008 (5.204.754 €), soit **-17,5133 %**.

Il convient de rappeler que cette dotation s'élevait, en 1991, à **19.339.763 €**

VII - LE PRODUIT FISCAL ATTENDU

Il convient de rappeler que sur la base notamment de dotations de compensation fiscale estimées, le produit fiscal attendu de la taxe professionnelle pour assurer l'équilibre du budget primitif pour l'exercice 2009 adopté par délibération n° 2008/0822 du 19 décembre 2008, a été fixé à **336.559.320 €** en majoration de 4,00 % par rapport à celui de 2008 ajusté par décision modificative n° 3.

Sur la base des données communiquées par la DGFIP, qui est depuis 2005 « l'interlocuteur unique » pour la notification aux collectivités des informations fiscales, et à périmètre constant, il ressort que le produit fiscal dit « de référence » selon la formulation utilisée par les services fiscaux s'élève pour 2009 à 361.820.557 € pour 338.223.640 € en 2008, soit une progression de 23.596.917 € et de **6,98 %** pour 2,57 % en 2008.

Le produit de référence 2009 mentionné, ci-dessus, résulte de la somme des allocations compensatrices accordées par l'Etat (12.384.589 €) et du produit de la taxe professionnelle (349.435.968 €) calculé à taux constant par rapport à celui de 2008.

Il convient de signaler, en effet, que les bases prévisionnelles d'imposition à la TP pour 2009 (1.369.316.000 €) progressent de **7,98%** par rapport à celles de 2008 (1.268.153.375 €).

Cette forte progression s'explique notamment par la prise en compte dans les bases de TP, d'éléments non négligeables provenant de la Communauté Urbaine elle-même, comme les investissements du Tramway, des parcs de stationnement gérés par PARCUB, les stations d'épuration etc... sans compter, par exemple, comme le retour pour partie dans les bases de SABENA THECNICS (ex Sogerma).

Sur la période 2003 à 2009, les dotations, à périmètre constant, et le produit fiscal ont évolué comme suit :

Evolution Produit dotations Etat en volume		366 632	2 576 554	-2 379 210	-1 784 290	-4 278 076	-2 224 317
Evolution Produit dotations Etat en %		1,82%	12,58%	-10,32%	-8,63%	-22,65%	-15,23%
Evolution Produit de la TP en volume		-3 405 945	13 514 594	11 996 455	8 409 516	12 751 174	25 821 235
Evolution Produit de la TP en %		-1,21%	4,88%	4,13%	2,78%	4,10%	7,98%
Evolution Produit de référence en volume		-3 039 313	16 091 148	9 617 245	6 625 226	8 473 098	23 596 918
Evolution Produit de référence en %		-1,01%	5,41%	3,07%	2,05%	2,57%	6,98%

Par rapport aux estimations et inscriptions initialement portées au budget primitif 2009 (347.488.601 €, ce produit de référence sera ajusté à la hausse de 14.331.956 € dans la cadre du Budget Supplémentaire 2009.

En application de l'article 1639 A du code général des impôts et sur la base des informations communiquées par la Trésorerie Générale de l'Aquitaine (dotations de compensation fiscale et bases nettes prévisionnelles d'imposition à la taxe professionnelle), la Communauté Urbaine de Bordeaux doit notifier, avant le 31 mars (le 15 avril si la Préfecture n'a pas été en mesure de respecter le délai de notification de ces informations), aux Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux, son produit fiscal attendu éventuellement ajusté dans le cadre d'une décision modificative ainsi que le taux global de taxe professionnelle.

* * * * *